

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175 par. 2°, 3°, 11°, 12°, 13°, 14°, 16°, 26° et 29°)

#### Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de **150 jours** à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés.*

Vous trouverez également ci-dessous l'*Instruction générale relative au Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés*.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 septembre 2018**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault  
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directrice principale de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4481  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4481  
[lise-estelle.brault@lautorite.gc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.gc.ca)

**Le 19 avril 2018**

## Avis de consultation des ACVM

### Projet de Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés

### Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés

Le 19 avril 2018

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions, pour une période de consultation de 150 jours prenant fin le 17 septembre 2018, les projets de textes suivants :

- le projet de *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés* (le **règlement**);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés* (l'**instruction générale**).

Dans le présent avis, le règlement et l'instruction générale sont désignés ensemble comme le **projet de règlement**.

Le présent avis a pour objet de recueillir des commentaires sur le projet de règlement. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés et avons aussi formulé des questions précises dans la section Consultation.

Le 4 avril 2017, nous avons publié pour consultation le projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* et le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (ce règlement et cette instruction générale sont collectivement appelés le **règlement sur la conduite commerciale**). La période de consultation a pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Nous avons pris en compte les commentaires reçus à cet égard dans l'élaboration du projet de règlement, lorsque nous l'avons jugé à propos.

Le projet de règlement et le règlement sur la conduite commerciale visent à instaurer un régime complet de réglementation des personnes qui exercent l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Nous prévoyons publier une version future du règlement sur la conduite commerciale pour une deuxième période de consultation peu après la publication du projet de règlement pour que les périodes de consultation se chevauchent en grande partie, ce qui permettra aux intervenants d'étudier le projet de règlement en même temps que la version révisée du règlement sur la conduite commerciale en vue de rédiger leurs commentaires.

Pour élaborer le projet de règlement, les ACVM ont consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**) et le ministère des Finances du Canada. Nous avons l'intention de consulter ces entités tout au long de l'élaboration du projet de règlement.

La présente version du projet de règlement ne comprend pas de dispositions de transition vers les nouvelles obligations réglementaires des sociétés de dérivés. De telles dispositions seront incluses dans une version future du projet de règlement et pourront prévoir, par exemple, une dispense transitoire des obligations de compétence imposées à l'article 18.

Nous envisageons d'apporter des modifications à d'autres règlements et instructions générales établissant l'infrastructure opérationnelle actuelle du régime d'inscription, notamment le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

### Contexte

En avril 2013, les ACVM ont publié le Document de consultation 91-407 des ACVM, *Dérivés : inscription* (le **document de consultation**), qui présentait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale des participants au marché des dérivés.

Après examen des commentaires reçus sur le document de consultation et de l'évolution de la législation sur la scène internationale, nous avons élaboré le projet de règlement.

Comme l'indiquait l'avis des ACVM accompagnant le règlement sur la conduite commerciale publié en 2017, nous avons choisi de scinder les projets de régimes d'inscription et de conduite commerciale en deux règlements distincts. Cette approche simplifie chaque règlement, et vise à ce que toutes les sociétés de dérivés demeurent soumises à certaines normes minimales dans l'ensemble des territoires canadiens.

Le personnel de certains membres des ACVM se penchera sur la nécessité d'apporter ou non des modifications à la législation en valeurs mobilières, notamment à la loi, pour mettre en œuvre le projet de règlement. En particulier, il est connu que les contreparties qualifiées sont, en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, dispensées de l'obligation d'inscription lorsqu'elles effectuent des transactions entre elles. La mise en œuvre du projet de règlement est donc subordonnée à la révocation de cette dispense par l'Assemblée nationale du Québec.

Le régime d'inscription envisagé dans le projet de règlement s'appliquerait dans tous les territoires membres des ACVM. Cependant, la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario prévoit que certaines institutions financières déterminées en seraient dispensées, de sorte que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) n'inscrira pas ces institutions financières lorsqu'elles agissent à titre de courtiers en dérivés ou de conseillers en dérivés sur le marché ontarien.

Le personnel de la CVMO souligne que ces institutions financières qui agissent à titre de courtiers en dérivés ou de conseillers en dérivés seront assujetties au règlement sur la conduite commerciale, aux autres obligations et interdictions applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, de même qu'aux divers pouvoirs conférés à la CVMO pour favoriser le respect de la loi. Ces institutions financières déterminées sont aussi soumises à une supervision et à des obligations prudentielles. Le personnel de la CVMO compte utiliser les

outils mis à sa disposition, selon le cas, pour obtenir des résultats qui se rapprochent le plus possible de ceux du projet de règlement.

Malgré ces outils réglementaires, la CVMO a observé une lacune relativement à l'inscription des personnes physiques agissant comme représentants des institutions financières déterminées, et elle évalue actuellement les solutions réglementaires possibles pour la combler.

### Objet du projet de règlement

Les ACVM ont élaboré le projet de règlement afin de contribuer à protéger les investisseurs, à réduire les risques, ainsi qu'à accroître la transparence et la responsabilisation sur les marchés des dérivés de gré à gré<sup>1</sup>.

Certaines sociétés faisant le courtage de dérivés ont contribué à la crise financière de 2008 par leur gestion déficiente de leurs risques liés aux dérivés. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) affirmait que [TRADUCTION] « dans bon nombre de cas, les participants aux marchés des dérivés de gré à gré n'ont jamais été aussi réglementés que ceux des marchés des valeurs mobilières classiques. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir d'une manière telle qu'ils ont créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008 »<sup>2</sup>.

Le projet de règlement prévoit des obligations :

- élaborées dans le but d'atténuer les risques pour les participants au marché;
- visant à ce que les membres clés du personnel des courtiers en dérivés et des conseillers en dérivés possèdent la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations;
- exigeant que les sociétés et les personnes physiques qui les représentent s'inscrivent auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada et permettant à ces dernières de refuser l'inscription à la société ou à la personne physique, ou de la suspendre, lorsque les circonstances l'exigent.

Le projet de règlement, avec le règlement sur la conduite commerciale, vise à instaurer un régime solide de protection des investisseurs qui réponde aux normes internationales de l'OICV. Ce projet de régime est cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV encadrant des marchés de dérivés<sup>3</sup>.

Seule la personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés ou de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières est visée par le projet de règlement. Ce dernier

<sup>1</sup> Le projet de règlement s'applique aux dérivés déterminés selon le règlement sur la détermination des dérivés du territoire concerné.

<sup>2</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (Rapport sur les intermédiaires du marché des dérivés), page 1.

<sup>3</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires du marché des dérivés), page 13.

prévoit par ailleurs des exclusions et des dispenses de l'obligation d'inscription à ces titres pour certaines personnes. Les personnes qui sont exclues ou dispensées de l'obligation d'inscription ne sont assujetties à aucune autre disposition du projet de règlement, sauf les conditions de l'exclusion ou de la dispense.

La version actuelle du projet de règlement n'impose pas d'obligation d'inscription aux personnes dont le montant notionnel brut de leurs dérivés est très important, mais qui n'auraient pas autrement été tenues de s'inscrire. Après plus ample analyse des marchés canadiens des dérivés, une version future du projet de règlement qui sera publiée pour consultation pourrait inclure une nouvelle catégorie d'inscription pour ces participants de grande taille au marché des dérivés qui ne sont pas des courtiers.

L'article 31 fait état d'obligations en matière de fonds propres qui seront décrites à l'Annexe C. Cette annexe est actuellement laissée en blanc, mais ces obligations figureront dans une version future du projet de règlement qui sera publiée pour consultation et nous solliciterons des commentaires à leur égard. Nous nous attendons à ce que les obligations en matière de fonds propres minimaux soient conformes aux exigences proposées en la matière par les autorités de réglementation d'autres pays, dont les États-Unis. Nous avons également l'intention d'inclure une dispense conditionnelle de ces obligations pour les courtiers en dérivés qui sont déjà soumis à des obligations équivalentes imposées par d'autres autorités, notamment des autorités prudentielles.

#### **Dispenses conditionnelles de l'obligation d'inscription**

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription, notamment une dispense en faveur du courtier en dérivés dont le montant notionnel de ses dérivés est limité. Ce montant est le montant notionnel brut global de ses dérivés en cours à la fin du mois. Ces dispenses sont présentées en détail plus loin dans le présent avis, ainsi que le mode de calcul du montant notionnel pour leur application.

Le règlement établit aussi des dispenses de l'obligation d'inscription pour certains courtiers en dérivés et conseillers en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada.

Chacune des dispenses de l'obligation d'inscription est subordonnée à certaines conditions.

#### **Dispenses conditionnelles de certaines obligations relatives à l'inscription**

Le règlement prévoit une dispense de certaines obligations relatives à l'inscription dans certaines situations. Ces dispenses sont présentées en détail plus loin dans le présent avis.

L'une de ces dispenses s'adresse aux courtiers en dérivés inscrits qui sont des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Elle est subordonnée à la condition qu'ils se conforment aux exigences équivalentes imposées par cet organisme. Ces exigences seront indiquées à l'Annexe E. Nous élaborerons cette annexe en consultation avec le personnel de l'OCRCVM et la joindrons à une version future du projet de règlement qui sera publiée pour consultation.

Le règlement contient une dispense similaire pour les institutions financières canadiennes qui sont assujetties et se conforment à des exigences équivalentes imposées par une autorité prudentielle fédérale ou provinciale. Nous avons effectué une analyse des exigences applicables aux institutions financières réglementées par le BSIF et l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**). L'Annexe F précise les exigences du BSIF et de l'Autorité dont les institutions financières seront dispensées, sous certaines conditions. Nous terminerons l'analyse relative aux autres autorités prudentielles provinciales et comptons inclure une version complète de l'Annexe F dans une version future du projet de règlement qui sera publiée pour consultation.

Finalement, le règlement contient des dispenses de l'obligation d'inscription et de certaines obligations relatives à l'inscription pour les personnes dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada. Les dispenses de ces obligations particulières sont ouvertes aux personnes qui sont assujetties et se conforment à des obligations équivalentes dans le territoire où se situe leur siège ou leur établissement principal. Nous comptons inclure les versions complètes des Annexes B, D, G et H dans une version future du projet de règlement qui sera publiée pour consultation.

## **Résumé du règlement**

### ***Chapitre 1 – Définitions***

Le chapitre 1 du règlement prévoit les définitions et les principes d'interprétation pertinents. Voici certaines des définitions les plus importantes.

#### *Opérateur en couverture commercial*

L'expression « opérateur en couverture commercial » est mentionnée dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». L'opérateur en couverture commercial est une partie admissible à un dérivé à partir d'un seuil moins élevé que les autres personnes qui ne sont pas des personnes physiques.

#### *Partie à un dérivé*

Dans le projet de règlement, l'expression « partie à un dérivé » désigne les contreparties et les clients de la société de dérivés ainsi que les autres personnes à l'égard desquelles celle-ci exerce des activités de courtage ou de conseil. Il n'est pas nécessaire que les parties considèrent que l'une est le client de l'autre pour qu'elles soient réciproquement parties à un dérivé.

#### *Partie admissible à un dérivé*

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce qu'elle peut être raisonnablement considérée comme un investisseur averti, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir des conseils professionnels ou pour se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés. Cette notion est importante parce que les dispenses d'inscription ne sont pas ouvertes aux personnes physiques et aux sociétés qui exercent l'activité de courtage ou de conseil auprès de parties non admissibles à un dérivé.

Dans sa version actuelle, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est conforme à celle qu'il est prévu de lui donner dans la prochaine version du règlement sur la conduite commerciale, avec certaines modifications donnant suite aux commentaires reçus. Elle est aussi globalement compatible avec les régimes réglementaires en vigueur aux États-Unis et au Canada en matière de dérivés de gré à gré<sup>4</sup>. Du reste, cette notion s'apparente à celle de « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), avec quelques adaptations aux particularités des marchés des dérivés<sup>5</sup>.

#### *Montant notionnel*

La notion de montant notionnel est utilisée aux articles 50 et 51 du règlement, deux articles qui prévoient des dispenses d'inscription pour certains courtiers en dérivés dont le montant notionnel monétaire de leurs dérivés est inférieur à un seuil prescrit (250 000 000 \$ à l'article 50 et 1 000 000 000 \$ pour les dérivés sur marchandises à l'article 51). Le montant notionnel désigne le montant monétaire ou le montant du sous-jacent qui sert à calculer le montant de règlement ou l'obligation de livraison dans le cadre du dérivé.

Dans le cas des dérivés négociés en montants monétaires, la méthode d'établissement du montant notionnel pour l'application des articles 50 et 51 devrait respecter le rapport intitulé *Technical Guidance on Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et de l'OICV (les **directives CDE**), publié le 9 avril 2018<sup>6,7</sup>.

Dans les autres cas, les contrats dérivés établiront un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Tel est le cas des dérivés sur marchandises qui établissent une quantité de marchandises, et des dérivés sur actions qui établissent un nombre de titres d'un certain type. Par conséquent, l'expression d'un seuil en un montant monétaire nécessite de convertir cette quantité notionnelle en un montant monétaire. La formule de conversion est généralement la suivante :

$$\text{montant notionnel} = \text{prix} \times \text{quantité}$$

<sup>4</sup> Voir, par exemple, la définition de l'expression *eligible contract participant* au sens des lois américaines intitulées *Commodity Exchange Act* et *Securities Exchange Act of 1934*, applicables aux *swap dealers* et aux *major swap participants* régis par la CFTC et la SEC, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives* en Alberta, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* en Colombie-Britannique, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over The Counter Trades in Derivatives* au Manitoba, la définition de l'expression « partie qualifiée » dans la Règle locale 91-501, *Instruments dérivés* au Nouveau-Brunswick, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over The Counter Trades in Derivatives* en Nouvelle-Écosse, la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » dans l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* au Québec et la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives* en Saskatchewan.

<sup>5</sup> Avis de consultation des ACVM, *Projet de Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, *Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, publié le 4 avril 2017, surtout les questions 1 à 4, aux pages 14, 15 et 16.

<sup>6</sup> <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>

<sup>7</sup> Le montant notionnel monétaire libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien doit être converti en dollars canadiens.

Dans l'Annexe I du présent avis, deux méthodes sont proposées afin d'établir, pour l'application des seuils réglementaires, la valeur monétaire du montant notionnel des dérivés négociés en montants non monétaires. La colonne 1 présente une méthode fondée sur les directives CDE. Les seuils de 250 000 000 \$ et de 1 000 000 000 \$ prévus aux articles de dispense 50 et 51, respectivement, ont été établis d'après cette dernière. Plus particulièrement, en ce qui a trait à l'élément « quantité » des dérivés qui établissent un montant non monétaire, notamment les dérivés sur marchandises, les directives CDE exigent l'utilisation de la « quantité notionnelle totale », laquelle est déterminée en totalisant la quantité notionnelle du sous-jacent pour chaque période de règlement prévu au contrat dérivé. Pour plus de détails, se reporter à la colonne 1 de l'Annexe I. Nous souhaitons recueillir les avis sur la méthode fondée sur les directives CDE qui est exposée à la colonne 1 de l'Annexe I.

Nous envisageons également l'utilisation d'une autre méthode (la **méthode réglementaire relative au notionnel**) exposée à la colonne 2 de l'Annexe I, et sollicitons des commentaires à son égard. En ce qui a trait à la « quantité », la méthode réglementaire relative au notionnel utilise la notion d'« approximation mensuelle de la quantité notionnelle » plutôt que la quantité notionnelle totale. Cette approximation vise à égaliser la durée des périodes de règlement différentes et les quantités différentes aux fins de la comparabilité des montants notionnels en valeur monétaire. Pour les dérivés (négociés en montants non monétaires) comportant plus d'une période de règlement, notamment un swap, la méthode réglementaire relative au notionnel exige que le montant notionnel soit déterminé selon l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle. De même, pour les dérivés (négociés en montants non monétaires) prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel pour l'application des seuils réglementaires serait établi selon cette approximation mensuelle, et s'appliquerait sur la durée du dérivé. Pour plus de détails, se reporter à la colonne 2 de l'Annexe I.

Advenant l'adoption de la méthode réglementaire relative au notionnel, nous prévoyons instaurer à l'article 51 un seuil de montant notionnel inférieur au seuil proposé de 1 000 000 000 \$. Selon notre analyse des données sur les opérations, nous nous attendons à ce que le seuil établi à cet article soit de l'ordre de 250 000 000 \$ à 500 000 000 \$, mais tenons à souligner qu'il pourrait être significativement réduit suivant une analyse plus approfondie.

Les ACVM continueront de suivre l'évolution des travaux à l'échelle internationale et d'échanger avec les autorités de réglementation étrangères en ce qui a trait aux méthodes d'établissement d'un montant notionnel monétaire quant aux dérivés dont le notionnel est une quantité ou un volume.

Les ACVM souhaitent recueillir les avis sur la méthode fondée sur les directives CDE, présentée dans la colonne 1 de l'Annexe I, et sur la méthode réglementaire relative au notionnel, présentée dans la colonne 2 de cette annexe, comme méthodes d'établissement du montant notionnel monétaire servant à l'application des seuils réglementaires. Elles souhaitent également recevoir des commentaires sur les enjeux que pourrait poser la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces méthodes.

#### *Entité du même groupe*

Le paragraphe 3 de l'article 1 prévoit que deux personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne. Le paragraphe 4 de cet

article établit les cas où une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne pour l'application du règlement. Nous sollicitons des commentaires sur la définition proposée de l'expression « entité du même groupe » et sur les critères applicables à la notion de « contrôle ».

À la lumière des autres règlements relatifs aux dérivés de gré à gré, nous envisageons également d'établir une définition d'« entité du même groupe » qui soit fondée sur la notion comptable de « consolidation ». Dans l'Annexe II joint au présent avis, nous proposons une autre définition de l'expression « entité du même groupe ». Nous examinerons les commentaires reçus sur les deux approches au fur et à mesure que nous élaborerons le régime réglementaire applicable aux dérivés de gré à gré. L'un ou l'autre de ces projets de définition pourra figurer dans la version définitive du projet de règlement.

#### *Autorité principale*

Afin d'adapter le régime d'inscription proposé au contexte canadien et de réduire le fardeau réglementaire, l'article 2 permet aux sociétés et aux personnes physiques en dérivés inscrites qui sont tenues d'aviser une autorité en valeurs mobilières canadienne ou de lui transmettre des documents en vertu du règlement de s'acquitter de ces obligations en avisant leur autorité principale, au sens du paragraphe 1 de l'article 1, ou en transmettant les documents à cette dernière.

Dans le cas d'une société de dérivés dont le siège est situé à l'extérieur du Canada, l'« autorité principale » désigne l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire du Canada où est situé son établissement principal ou, si elle n'a pas d'établissement au Canada, du territoire du Canada où elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à titre de société de dérivés à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à ce titre à la fin de son dernier exercice.

Dans le cas d'une société de dérivés dont le siège est situé dans un territoire canadien où elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, y compris en vertu de la dispense pour certaines institutions financières en Ontario, l'« autorité principale » s'entend de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire du Canada où la société s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à titre de société de dérivés à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à ce titre à la fin de son dernier exercice.

Nous envisageons d'apporter des modifications à d'autres règlements et instructions générales établissant l'infrastructure opérationnelle actuelle du régime d'inscription, notamment le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*. Toute modification sera publiée pour consultation.

Le paragraphe 2 de l'article 2 indique les documents à transmettre à toutes les autorités de réglementation compétentes et non seulement à l'autorité principale. Cette disposition produit des effets analogues à ceux du paragraphe 5 de l'article 1.3 du Règlement 31-103.

### ***Chapitre 2 – Champ d'application***

Le chapitre 2 du règlement comprend diverses dispositions relatives au champ d'application du règlement.

L'article 3 établit la portée du règlement de manière à ce qu'il s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, un règlement sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application du règlement.

L'article 5 dispose que le règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

- certains gouvernements;
- les banques centrales;
- certaines sociétés d'État du Canada ou d'un territoire du Canada;
- certains organismes internationaux;
- les chambres de compensation admissibles.

### ***Chapitre 3 – Obligations d'inscription et catégories d'inscription des sociétés de dérivés***

Dans tous les territoires, sauf si une exclusion ou une dispense s'applique, les courtiers en dérivés et les conseillers en dérivés sont tenus de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'article 6 prévoit d'autres critères donnant lieu à l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés lorsque la personne exerce certaines activités en particulier.

L'article 7 établit les catégories d'inscription pour le courtier en dérivés et l'article 8, les catégories d'inscription pour le conseiller en dérivés.

L'article 9 interdit au courtier en dérivés d'effectuer des transactions avec une personne physique qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, sauf s'il est un courtier membre de l'OCRCVM. Cette interdiction s'applique même si la plupart des transactions du courtier en dérivés sont effectuées avec des parties à un dérivé qui sont des personnes physiques ayant la qualité de partie admissible à un dérivé ou qui ne sont pas des personnes physiques. Les sociétés de dérivés qui sont tenues d'être des courtiers membres de l'OCRCVM devront également être inscrites auprès des ACVM.

La section 2 du chapitre 3 établit les obligations relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription des sociétés de dérivés. Les dispositions de cette section s'apparentent à celles de la partie 10 du Règlement 31-103.

### ***Chapitre 4 – Catégories d'inscription des personnes physiques***

Le chapitre 4 prévoit les catégories d'inscription des personnes physiques inscrites et indique les activités que chaque catégorie peut exercer. Ces catégories sont les suivantes :

- représentant de courtier en dérivés;
- représentant-conseil en dérivés;
- personne désignée responsable en dérivés;
- chef de la conformité en dérivés;
- chef de la gestion du risque en dérivés.

Le paragraphe 3 de l'article 16 énonce deux dispenses de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en dérivés. La première dispense s'appliquera à la personne physique qui doit s'inscrire uniquement parce qu'elle effectue des transactions avec une entité du même groupe que sa société de dérivés parrainante, ou pour son compte, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement. La deuxième s'appliquera à la personne physique qui n'effectue pas de transaction avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, ou pour son compte, ni ne démarche une telle personne à cette fin.

Le paragraphe 4 de l'article 16 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de représentant-conseil en dérivés qui est comparable à celles ouvertes aux représentants de courtier en dérivés en vertu du paragraphe 3 de cet article. Cette dispense ne s'applique pas à la personne physique qui agit à titre de conseiller pour un compte géré.

#### ***Chapitre 5 – Obligations d'inscription des personnes physiques***

La section 1 du chapitre 5 prévoit les obligations de compétence applicables aux personnes physiques qui sont tenues de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le paragraphe 1 de l'article 18 énonce les obligations générales de compétence des personnes physiques qui exercent une activité nécessitant l'inscription.

Les paragraphes 2 à 6 de l'article 18 obligent la société de dérivés inscrite à ne nommer une personne physique à une fonction nécessitant l'inscription ou à ne lui permettre de l'exercer que si celle-ci remplit les obligations de compétence applicables à sa catégorie d'inscription. Ces obligations visent à faire en sorte que chaque personne physique inscrite possède la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter des responsabilités rattachées à sa fonction. Ces obligations particulières ont été élaborées après considération des obligations de compétence déjà prévues par le Règlement 31-103<sup>8</sup>, par le *Règlement sur les instruments dérivés* du Québec<sup>9</sup> et par les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM<sup>10</sup>. Les obligations proposées s'appuient davantage sur les obligations d'expérience que sur les obligations de compétence prévues par le Règlement 31-103, puisqu'il n'existe que peu de titres professionnels et de cours se rapportant précisément aux marchés des dérivés de gré à gré. Nous prévoyons modifier les obligations de compétence au fur et à mesure que des titres ou des cours propres aux dérivés de gré à gré seront offerts.

<sup>8</sup> Se reporter à la section 2 du chapitre 3 du Règlement 31-103.

<sup>9</sup> <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/instruments-derives/reglement-sur-les-instruments-derives/>, articles 11.6, 11.6.1 11.13 et 11.13.1.

<sup>10</sup> <http://www.ocrcvm.ca/Rulebook/Pages/default.aspx>, se reporter à la Règle 2900 des courtiers membres.

La section 2 du chapitre 5 établit les dispositions relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques. Elles sont semblables à celles de la partie 6 du Règlement 31-103.

### ***Chapitre 6 – Personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés et chef de la gestion du risque en dérivés***

Le chapitre 6 prévoit des obligations particulières aux personnes inscrites à titre de personne désignée responsable en dérivés, de chef de la conformité en dérivés et de chef de la gestion du risque en dérivés. Dans l'élaboration de ces obligations, nous avons pris en considération les dispositions comparables du Règlement 31-103 ainsi que les règles de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis relativement aux *swap dealers*.

L'article 26 impose à chaque société de dérivés inscrite l'obligation de nommer des personnes physiques pour agir comme personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés et chef de la gestion du risque en dérivés.

Les articles 27 à 29 prévoient les obligations ainsi que les rôles et responsabilités des personnes physiques inscrites. La personne désignée responsable en dérivés a notamment l'obligation de porter à l'attention du conseil d'administration de la société de dérivés inscrite certaines situations et, dans les cas précisés, de rapporter les manquements au règlement ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les articles 28 et 29 prévoient l'obligation pour le chef de la conformité en dérivés et le chef de la gestion du risque en dérivés de porter certaines situations à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés.

L'article 27 établit l'obligation pour la personne désignée responsable en dérivés de porter à l'attention de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières certains manquements importants à la législation en valeurs mobilières.

Les articles 28 et 29 prévoient que le chef de la conformité en dérivés et le chef de la gestion du risque en dérivés doivent présenter des rapports annuels au conseil d'administration de la société de dérivés. Nous pourrions exiger périodiquement une copie de ces rapports à compter de l'entrée en vigueur du règlement afin de surveiller le respect et la mise en œuvre du règlement et, dans une perspective plus large, de la réglementation sur les dérivés de gré à gré. Nous pourrions aussi examiner périodiquement ces rapports pour vérifier la conformité des courtiers en dérivés aux conditions des dispenses dont ils se prévalent en vertu du règlement.

Les obligations prévues au chapitre 6 s'ajoutent à celles imposées au dirigeant responsable des dérivés en vertu du règlement sur la conduite commerciale.

### ***Chapitre 7 – Obligations financières***

L'article 31 prévoit l'obligation pour les sociétés de dérivés inscrites de maintenir un niveau de fonds propres conforme aux dispositions de l'Annexe C, laquelle a été laissée en blanc dans la version actuelle du règlement. Comme il est mentionné ci-dessus, nous entendons publier des projets d'obligations en matière de fonds propres dans une prochaine version du règlement qui sera publiée pour consultation.

En vertu de l'article 32, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut obliger la société de dérivés inscrite à donner instruction à son auditeur indépendant d'exécuter un audit ou un examen et à lui transmettre une copie de ces instructions. Cette disposition est comparable à l'article 12.8 du Règlement 31-103.

Les articles 34 et 35 précisent l'information à inclure dans les états financiers annuels et intermédiaires que la société de dérivés inscrite doit transmettre à l'autorité en valeurs mobilières canadienne en vertu des paragraphes 1 et 2, respectivement, de l'article 36. Nous nous attendons à ce que ces états financiers soient conformes aux dispositions du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*. S'il est nécessaire d'apporter des modifications corrélatives à ce règlement, elles seront publiées pour consultation. Ces obligations sont comparables à celles prévues aux articles 12.10 et 12.11 du Règlement 31-103.

### ***Chapitre 8 – Conformité et gestion du risque***

Le chapitre 8 établit des obligations en matière de politiques et de procédures de conformité et de gestion du risque.

L'article 38 impose l'obligation générale pour les sociétés de dérivés inscrites d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour fournir l'assurance que la société et chaque personne physique agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières relativement à ses activités de courtage ou de conseil en dérivés.

En vertu de l'article 39, la société de dérivés inscrite doit adopter des politiques et des procédures écrites de gestion du risque lui permettant de surveiller et de gérer les risques liés à ses activités en dérivés. Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 3 de cet article dispose en particulier que les politiques et les procédures doivent exiger qu'elle fasse rapport de tout changement important à son exposition au risque ou de tout dépassement important de ses limites de tolérance au risque à la personne désignée responsable en dérivés et au conseil d'administration. De plus, le paragraphe 4 de cet article oblige la société de dérivés inscrite à effectuer un examen indépendant de ses systèmes de gestion du risque au moins tous les deux ans. Des membres de son personnel peuvent l'effectuer s'ils sont suffisamment indépendants de ses activités en dérivés.

Les articles 40, 41 et 42 s'inspirent des normes de l'OICV en matière d'atténuation des risques<sup>11</sup>. Ces normes [TRADUCTION] « favorisent la certitude juridique, réduisent le risque et améliorent l'efficacité » sur le marché des dérivés de gré à gré<sup>12</sup>. Ces trois articles établissent les normes minimales en ce qui a trait à : *i*) la confirmation des modalités importantes de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction avec une partie à un dérivé ou pour le compte de celle-ci, *ii*) la conclusion d'une convention écrite avec la partie à un dérivé établissant le processus de valorisation du dérivé, sauf si la transaction est compensée par l'intermédiaire d'une chambre de

<sup>11</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf> (Risk Mitigation Standards for Non-centrally Cleared OTC Derivatives)

<sup>12</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf> (Risk Mitigation Standards for Non-centrally Cleared OTC Derivatives)

compensation admissible, et *iii*) la conclusion d'une convention écrite établissant un processus de règlement des différends dans les cas où il y a divergence concernant les modalités importantes ou la valeur du dérivé. En vertu du paragraphe 3 de l'article 42, la société est tenue de porter tout différend qui n'a pas été réglé dans un délai raisonnable à l'attention de son conseil d'administration. Le paragraphe 4 de cet article prévoit qu'elle doit aviser l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout différend qui n'a pas été réglé dans les 30 jours après avoir été porté à l'attention de son conseil d'administration.

L'article 43 exige de la société de dérivés inscrite qu'elle établisse et maintienne un plan de continuité des activités et de reprise après sinistre, et qu'elle le revoie au moins une fois par année. Des membres de son personnel peuvent effectuer un tel examen s'ils sont suffisamment indépendants du personnel responsable de ce plan.

L'article 44 prévoit l'obligation pour la société de dérivés inscrite d'effectuer un rapprochement de portefeuilles pour tous les dérivés auxquels elle est une contrepartie, sauf ceux compensés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation admissible. L'article exige également qu'elle corrige les divergences importantes entre les modalités ou les valorisations décelées à la suite du rapprochement des portefeuilles dès que possible.

En vertu de l'article 45, la société de dérivés inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures pour mettre fin aux dérivés de sens inverse et effectuer des exercices de compression de portefeuille.

### ***Chapitre 9 – Dossiers***

Le chapitre 9 prévoit les obligations de tenue de dossiers des sociétés de dérivés inscrites.

En vertu de l'article 46, la société de dérivés inscrite doit tenir des dossiers complets sur les dérivés et transactions sur dérivés et sur les conseils fournis en lien avec ceux-ci. L'article 47 établit des obligations relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des dossiers visés à l'article 46.

### ***Chapitre 10 – Dispenses d'inscription et de certaines obligations***

Les sections 1 et 3 du chapitre 10 prévoient des dispenses d'inscription en faveur des sociétés canadiennes et étrangères. Ces dispenses sont subordonnées à certaines conditions.

Les sections 2 et 4 du chapitre 10 dispensent les sociétés de dérivés inscrites canadiennes et étrangères de certaines obligations relatives à l'inscription lorsqu'elles sont déjà assujetties et se conforment à des obligations équivalentes imposées par une autre autorité de réglementation canadienne ou étrangère. Les obligations visées par ces dispenses, et les obligations équivalentes correspondantes, sont indiquées dans une annexe au règlement.

Nous avons adapté les dispenses de l'obligation d'inscription et celles de certaines obligations à la nature du marché canadien des dérivés de gré à gré.

Au moment de la présente publication, les Annexes B, D, E, G et H n'ont pas encore été achevées. L'Annexe F contient l'information relative aux obligations équivalentes prévues par les lignes directrices du BSIF et de l'Autorité; celle relative aux règles d'autres autorités

prudentielles provinciales n'y figure pas encore. Les ACVM solliciteront des commentaires sur toutes les annexes dans une prochaine version du projet de règlement qui sera publiée pour consultation.

### Sections 1 et 3 – Dispenses d'inscription

Les sections 1 et 3 du chapitre 10 prévoient des dispenses de l'obligation d'inscription. Les sociétés qui remplissent les conditions de ces dispenses ne seront pas tenues de s'inscrire.

L'article 48 prévoit une dispense en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier en dérivés pour la personne qui répond aux critères indiqués dans cet article. Cet article est nécessaire, car la législation en valeurs mobilières dans ces provinces impose l'obligation d'inscription des courtiers en fonction de la réalisation d'opérations plutôt que de l'exercice de l'activité de courtier. La dispense prévue dans cette section vient uniformiser l'application de l'obligation d'inscription dans tous les territoires du Canada.

En vertu de l'article 49, les utilisateurs finaux de dérivés (par exemple, une entité qui négocie des dérivés pour son propre compte à des fins commerciales) sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés, sous réserve de certaines conditions précises établies dans le règlement.

Les articles 50 et 51 prévoient par ailleurs des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés lorsque le montant notionnel brut des dérivés du courtier n'excède pas le seuil prescrit. L'article 50 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour le courtier en dérivés dont le montant notionnel de ses dérivés n'excède pas 250 000 000 \$. L'article 51 prévoit une dispense semblable pour la personne qui n'est un courtier en dérivés qu'à l'égard de dérivés sur marchandises (au sens du paragraphe 1 de l'article 51 du règlement) si le montant notionnel brut de ses dérivés sur marchandises n'excède pas 1 000 000 000 \$.

Dans le cas d'un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada, le montant notionnel brut doit être calculé sur l'ensemble des dérivés auxquels il est une contrepartie. Dans le cas d'un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'étranger, le montant notionnel brut sera calculé uniquement sur les dérivés conclus avec des contreparties canadiennes. L'article 1 du règlement définit l'expression « contrepartie canadienne ».

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de ces dispenses qu'à certaines conditions, dont celle de ne démarcher aucune partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec elle ou pour son compte, ni d'effectuer de telles transactions. Ces articles visent à réduire le fardeau réglementaire des sociétés qui n'effectuent des transactions qu'avec des parties admissibles à un dérivé, ou pour leur compte, et qui, par leur exposition limitée aux dérivés, ne présente qu'un risque négligeable pour nos marchés.

L'article 52 prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés pour la personne dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger et qui est assujettie à des obligations réglementaires équivalentes à celles du règlement. La dispense ne s'applique que si la personne respecte notamment les conditions suivantes :

- elle ne démarcher aucune personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;
- elle est autorisée à exercer des activités de courtage en dérivés dans le territoire où est situé son siège ou son établissement principal et qui est précisé à l'Annexe B du règlement;
- elle se conforme aux lois du territoire qui s'appliquent à elle en sa qualité de courtier en dérivés.

L'Annexe B contiendra une liste des territoires étrangers dans lesquels certaines obligations réglementaires sont équivalentes à celles du règlement.

Dans la section 3, l'article 57 établit une dispense en faveur des personnes qui fournissent des conseils généraux en dérivés qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit (par exemple, une analyse publiée dans les médias de masse), pourvu qu'elles mentionnent tout intérêt financier ou autre relativement aux conseils.

L'article 59 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés pour la personne dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger et qui est assujettie à des obligations réglementaires équivalentes à celles imposées par le règlement. Les conditions de cette dispense sont semblables à celles applicables au courtier en dérivés sous le régime de la dispense à l'article 52. L'Annexe G contiendra une liste des territoires étrangers où sont imposées des obligations réglementaires équivalentes à celles du règlement pour l'application de l'article 59.

#### Sections 2 et 4 – Dispenses de certaines obligations d'inscription

Les dispenses accordées aux sections 2 et 4 visent à réduire le fardeau réglementaire des sociétés qui sont déjà assujetties à des règles d'autres autorités de réglementation qui sont équivalentes aux obligations particulières du règlement. Ces dispenses sont subordonnées à certaines conditions, notamment que la société de dérivés inscrite qui s'en prévaut soit assujettie et se conforme à la règle équivalente imposée par l'autre autorité de réglementation.

Les dispositions de ces sections ne contiennent pas de dispense d'inscription, mais dispensent plutôt la personne qui remplit des conditions précises de certaines obligations relatives à l'inscription. Cette personne demeure tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, selon le cas.

#### *Courtiers membres de l'OCRCVM et institutions financières canadiennes*

La section 2 du chapitre 10 prévoit une dispense de certaines obligations pour les courtiers en dérivés inscrits qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM ou pour les institutions financières réglementées par une autorité prudentielle fédérale ou provinciale. Les articles 55 et 56 prévoient, sous certaines conditions, une dispense des obligations du règlement indiquées à l'Annexe E pour les courtiers membres de l'OCRCVM et à l'Annexe F pour les institutions financières canadiennes lorsque l'obligation imposée par l'OCRCVM ou l'autorité prudentielle conduit à un résultat essentiellement équivalent au projet de règlement.

### *Courtiers en dérivés étrangers et conseillers en dérivés étrangers*

Dans la section 2, l'article 54 prévoit, sous certaines conditions, une dispense de certaines obligations prévues par le règlement en faveur du courtier en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger et qui est assujéti aux lois de ce territoire. Dans la section 4, l'article 61 prévoit une dispense semblable pour le conseiller en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger. Ces dispenses s'appliquent lorsque le courtier en dérivés inscrit ou le conseiller en dérivés inscrit se conforme à des obligations équivalentes imposées par les lois du territoire étranger. Les sociétés de dérivés qui se prévalent de ces dispenses demeureront tenues de s'inscrire auprès des ACVM.

Ces dispenses s'appliquent aux dispositions du règlement lorsque le courtier en dérivés inscrit ou le conseiller en dérivés inscrit respecte toutes les conditions de chaque article, y compris celle selon laquelle la société est assujétiée et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe D, dans le cas des courtiers en dérivés inscrits, et à l'Annexe H, dans le cas des conseillers en dérivés étrangers, vis-à-vis du nom du territoire étranger visé.

### **Coûts et avantages prévus**

Comme il est mentionné ci-dessus, nous avons élaboré le projet de règlement pour contribuer à protéger les investisseurs et les contreparties, à réduire les risques, ainsi qu'à accroître la transparence et la responsabilisation sur les marchés des dérivés de gré à gré. Par ailleurs, l'obligation d'inscription instituée par le règlement empêche d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés si la personne ne possède pas la scolarité, la formation ni l'expérience nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités ou si ses antécédents rendent son inscription contraire à l'intérêt public.

Le projet de règlement vise à fournir aux participants aux marchés canadiens des dérivés de gré à gré des protections équivalentes à celles dont bénéficient les participants à d'autres grands marchés internationaux.

Il entraînera, pour les sociétés de dérivés, des coûts de conformité qui pourraient accroître les coûts rattachés aux opérations ou aux conseils pour les participants au marché. Les ACVM sont d'avis que les coûts de conformité pour les participants au marché sont proportionnels aux avantages que le marché canadien tirerait de la mise en œuvre du projet de règlement. Les principaux coûts et avantages sont décrits ci-après.

#### *a) Avantages*

Le projet de règlement protégera les participants aux marchés canadiens des dérivés de gré à gré en imposant des obligations aux principaux participants, notamment celles de fournir aux autorités en valeurs mobilières canadiennes de l'information qui améliore la transparence des finances des personnes qui exercent des activités de courtage ou de conseil en dérivés. De plus, le règlement prévoit des dispositions en matière de conformité et de gestion du risque obligeant les courtiers en dérivés et les conseillers en dérivés à prendre des mesures pour cerner et gérer leurs risques liés aux dérivés.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, les sociétés qui sont des courtiers en dérivés ou des conseillers en dérivés, ainsi que les personnes physiques clés agissant pour leur compte, sont tenues de s'inscrire. L'inscription nous permet d'évaluer si ces sociétés sont aptes à agir comme courtier ou conseiller avant de les autoriser à le faire dans nos territoires. Elle nous permet en outre d'examiner l'aptitude des personnes physiques clés à agir en fonction de leur scolarité, de leur formation et de leur expérience ainsi que de leurs antécédents en matière d'insolvabilité ou d'activités inappropriées.

L'inscription de la personne désignée responsable, du chef de la conformité et du chef de la gestion du risque nous permet d'identifier les personnes-clés à contacter pour les questions de conformité et de gestion du risque. Leur obligation d'inscription nous permet d'imposer des obligations précises à ces personnes-clés, qui seront responsables de tout manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Comme il est mentionné ci-dessus, l'inscription des personnes physiques constitue une mesure de protection importante qu'une autorité de réglementation des marchés doit mettre en place pour éviter que les personnes physiques qui ne répondent pas aux normes minimales d'intégrité et de compétence, ou qui ont été jugés dans des affaires à caractère financier ou condamnés pour des crimes financiers, n'occupent des fonctions importantes de conformité ou de gestion du risque lié aux dérivés au sein d'une société de dérivés.

Par ailleurs, les autorités en valeurs mobilières peuvent suspendre ou radier d'office l'inscription de la société ou de toute personne physique inscrite, s'il y a lieu. Il est à noter que la suspension ou la radiation d'office de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières s'est toujours faite dans des circonstances extrêmes, lorsqu'il n'était pas dans l'intérêt public que la société inscrite poursuive ses activités. Tel serait le cas, par exemple, d'une société accumulant les manquements importants, habituellement après même l'imposition de sanctions, ou dont les activités en cours pourraient porter préjudice aux investisseurs.

Les obligations en matière de fonds propres, lesquelles seront introduites dans une prochaine version du projet de règlement qui sera publiée pour consultation, représentent un outil important pour gérer le risque de défaillance des sociétés de dérivés inscrites, car elles garantissent que ces sociétés possèdent des actifs suffisants pour remplir leurs obligations dans le cadre des dérivés et procurent aux autorités l'information nécessaire pour cerner les risques potentiels et prendre des mesures à cet égard.

De plus, les obligations relatives aux systèmes de conformité et de gestion du risque protègent les parties à un dérivé de la société de dérivés et l'ensemble du marché en atténuant le risque que cette dernière soit aux prises avec une situation susceptible d'avoir un dénouement contraire à l'intérêt des parties à un dérivé, par exemple l'inexécution de ses obligations relatives au dérivé. Des systèmes de conformité conçus et appliqués adéquatement permettent aux sociétés de dérivés de détecter, de traiter et de rapporter les problèmes à un stade précoce et de fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information pertinente s'y rapportant.

En résumé, le projet de règlement vise à renforcer la confiance envers le marché canadien des dérivés en instaurant un régime répondant aux normes internationales et comparable, s'il y a lieu, à ceux en vigueur dans les principaux territoires en volume de négociation. À l'heure actuelle, la

réglementation des dérivés de gré à gré diffère entre territoires canadiens. Le projet de règlement vise à réduire autant que possible les coûts de conformité pour les sociétés de dérivés par l'harmonisation des règles des différents territoires canadiens et l'instauration d'un régime adapté au marché des dérivés. Ce régime remplacera le régime d'inscription en valeurs mobilières actuel, qui n'est pas uniforme dans tous les territoires ni adapté aux marchés des dérivés de gré à gré.

#### *b) Coûts*

Généralement, les sociétés devront engager des frais pour l'analyse des obligations et l'établissement de politiques et de procédures de conformité. Les coûts pourraient aussi augmenter avec l'introduction d'obligations financières pour les sociétés de dérivés inscrites qui ne sont pas déjà assujetties à des obligations équivalentes. Les coûts associés à la conformité au projet de règlement seront vraisemblablement assumés par les sociétés de dérivés inscrites et pourraient, dans certains cas, être répercutés sur les parties à un dérivé.

Il est également possible que les coûts de conformité dissuadent des sociétés de dérivés étrangères d'entrer ou de demeurer sur le marché canadien, ce qui réduirait le choix de services offerts aux parties à un dérivé au Canada. Cependant, le projet de règlement accorde certaines dispenses, notamment aux petits courtiers en dérivés qui n'effectuent des transactions qu'avec des parties admissibles à un dérivé et pour des sociétés de dérivés situées dans des territoires étrangers qui sont assujetties et se conforment à des obligations équivalentes en vertu de lois étrangères. Ces dispenses pourraient réduire considérablement les coûts de conformité des sociétés de dérivés situées dans les territoires étrangers approuvés et se conformant à leurs lois.

Finalement, les personnes inscrites doivent acquitter des droits d'inscription établis en vertu des lois de chaque territoire canadien.

#### *c) Conclusion*

Les ACVM estiment que l'incidence du projet de règlement, y compris les coûts de conformité qui devraient échoir aux sociétés de dérivés, est proportionnelle aux avantages escomptés.

La protection des parties à un dérivé et l'intégrité du marché canadien des dérivés sont les principes fondamentaux du projet de règlement. Ce dernier vise à assurer un niveau de protection analogue à celui auquel les parties à un dérivé ont droit dans les autres territoires comportant un marché des dérivés de gré à gré important, tout en étant adapté à la nature du marché canadien. Afin d'équilibrer les intérêts des parties prenantes, il est conçu de manière à favoriser la sécurité du marché canadien des dérivés tout en offrant des dispenses aux sociétés de dérivés qui représentent un risque faible pour nos marchés, qui ne traitent qu'avec des parties admissibles à un dérivé ou qui sont déjà assujetties et se conforment à des obligations équivalentes.

#### **Contenu des annexes**

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe I – Description des méthodes proposées pour établir le montant notionnel

- Annexe II – Autre version de la définition de l'expression « entité du même groupe »

### Commentaires

Outre les commentaires sur tous les aspects du projet de règlement, nous souhaitons également recueillir des réponses aux questions suivantes :

#### 1) Méthodes d'établissement du « montant notionnel »

L'Annexe I présente deux méthodes différentes pour établir le montant notionnel des dérivés qui prévoient une quantité notionnelle (ou un volume notionnel) du sous-jacent : *i)* la méthode fondée sur les directives CDE, indiquée dans la colonne 1 de l'Annexe I, et *ii)* la méthode réglementaire relative au notionnel, indiquée dans la colonne 2 de l'Annexe I.

- a) Veuillez commenter les différents éléments des méthodes proposées (prix, quantité, etc.).
- b) Veuillez donner votre avis sur la meilleure façon d'établir, pour l'application des seuils réglementaires, le montant notionnel d'un dérivé prévoyant un tableau de montants notionnels, y compris des montants notionnels non libellés en dollars canadiens.
- c) Veuillez indiquer la meilleure façon, selon vous, d'établir le montant notionnel d'un dérivé à plusieurs branches.

Par exemple, dans le cas d'un dérivé à plusieurs branches dont certaines peuvent être exercées, livrées ou appliquées autrement et ne s'excluent pas mutuellement, est-il approprié d'établir le montant notionnel en faisant la somme des montants notionnels de ces branches?

D'autres dérivés à plusieurs branches comprennent des branches qui ne peuvent être exercées, livrées ou appliquées autrement ou qui s'excluent mutuellement. Pour ce type de dérivés, est-il approprié d'établir le montant notionnel à l'aide de la moyenne pondérée des montants notionnels de ces branches?

- d) Veuillez formuler des commentaires généraux sur l'établissement du montant notionnel pour l'application des seuils réglementaires, notamment en ce qui a trait à la mise en œuvre des méthodes proposées.

#### 2) Définition de l'expression « entité du même groupe »

Le règlement définit l'expression « entité du même groupe » sur la notion de « contrôle » et établit certains critères à cet égard. À la lumière des autres règlements relatifs aux dérivés de gré à gré, nous envisageons également d'établir cette définition sur la notion comptable de « consolidation » (un projet de définition figure à l'Annexe II). Veuillez fournir vos commentaires sur les points suivants : *i)* la définition prévue dans le règlement, *ii)* la définition figurant à l'Annexe II, et *iii)* le juste équilibre entre l'harmonisation de la définition dans les

règlements connexes et le recours à des définitions différentes pour cibler plus précisément les entités visées par chaque règlement.

3) Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Les paragraphes *m*, *n* et *o* prévoient que les personnes répondant à certains critères, notamment des seuils financiers, sont des parties admissibles à un dérivé. Ces critères sont-ils appropriés? Veuillez motiver votre réponse.

4) Application de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés aux conseillers et aux gestionnaires de portefeuille inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières

En vertu du projet de règlement, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés sera tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

Nous savons que le conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises peut fournir des conseils relativement à des dérivés ou à des stratégies visant des dérivés, ou gérer le compte d'un client et prendre pour lui des décisions de négociation en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés. Si, compte tenu de leur ampleur limitée, ses activités relatives à des dérivés peuvent raisonnablement être jugées accessoires à ses activités de conseiller inscrit en valeurs mobilières, nous pouvons considérer que le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille inscrit n'exerce pas « l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés ».

- a) Soutenez-vous cette position? Dans la négative, expliquez pourquoi. Devrions-nous plutôt inclure une dispense expresse de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés pour le conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises? Dans l'affirmative, cette dispense devrait-elle être subordonnée à des conditions, et lesquelles?
- b) Dans quelles circonstances la fourniture de conseils en dérivés devrait-elle être jugée accessoire à l'exercice des activités de conseiller ou de gestionnaire de portefeuille inscrit? Sur quels facteurs devrait-on établir la distinction entre les conseillers inscrits devant s'inscrire à titre de conseillers en dérivés et ceux qui n'y seraient pas tenus?

5) Adhésion de certains courtiers en dérivés à l'OCRCVM

L'article 9 interdit au courtier en dérivés d'effectuer des transactions avec une personne physique qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, sauf s'il est membre de l'OCRCVM. Le courtier en dérivés qui effectue de telles transactions devrait-il être tenu de devenir membre de l'OCRCVM? Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles un courtier en dérivés devrait être tenu d'adhérer à cet organisme?

6) Dispense de l'obligation d'inscription des personnes physiques à titre de représentants de courtier en dérivés et de représentants-conseils en dérivés

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 prévoient une dispense de l'obligation d'inscrire une personne physique à titre de représentant de courtier en dérivés ou de représentant-conseil en dérivés dans certaines circonstances. Ses dispenses sont-elles appropriées? En vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 4 de cet article, la personne physique qui agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré n'est pas admissible à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de représentant-conseil en dérivés. Cette exclusion est-elle appropriée lorsque la personne physique exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'une partie admissible à un dérivé?

7) Obligations de compétence particulières aux personnes physiques inscrites

Les paragraphes 2 à 6 de l'article 18 du règlement établissent des obligations de compétence particulières à chaque catégorie d'inscription des personnes physiques. Ces obligations sont-elles appropriées? Dans la négative, quels sont les examens, les titres et l'expérience qui devraient être exigés?

8) Personne désignée responsable en dérivés

La disposition *i* du sous-paragraphes *c* du paragraphe 3 de l'article 27 oblige la personne désignée responsable de la société de dérivés à déclarer tout manquement à la législation en valeurs mobilières, y compris le règlement, relativement à des dérivés ou aux politiques de gestion du risque de la société dans le cas où le manquement risque de causer un préjudice important à une partie à un dérivé. Cette obligation vous semble-t-elle appropriée?

9) Obligations, rôles et responsabilités de la personne désignée responsable, du chef de la conformité et du chef de la gestion du risque

Les articles 27 à 29 du règlement établissent les obligations, les rôles et les responsabilités des personnes physiques inscrites en qualité de personne désignée responsable, de chef de la conformité et de chef de la gestion du risque d'une société inscrite. Compte tenu des obligations imposées aux dirigeants responsables des dérivés dans le règlement sur la conduite commerciale, les obligations, rôles et responsabilités prévus aux articles 27 à 29 du règlement sont-ils appropriés?

10) Obligations minimales en matière de politiques et de procédures de gestion du risque

L'article 39 prévoit les obligations minimales en ce qui concerne les politiques et les procédures de gestion du risque. Certaines vous paraissent-elles inappropriées? Les obligations relatives à l'examen indépendant des systèmes de gestion du risque sont-elles adéquates?

11) Dispenses de l'obligation d'inscription en faveur des courtiers en dérivés dont le montant des dérivés est limité

Les articles 50 et 51 établissent des dispenses de l'obligation d'inscription en faveur des courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut de leurs dérivés n'excède pas les seuils prescrits. Ces dispenses prévoient que les courtiers en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada doivent calculer le montant notionnel brut de leurs dérivés en cours avec toutes les contreparties, sans égard à leur lieu de résidence, tandis que ceux dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada doivent faire ce calcul pour les dérivés en cours avec les contreparties qui résident au Canada. Cette situation risquerait-elle de créer un désavantage concurrentiel pour les courtiers en dérivés résidant au Canada, particulièrement lorsque les courtiers en dérivés étrangers peuvent être dispensés de certaines obligations réglementaires dans leur territoire de résidence?

12) Dispenses de certaines obligations en faveur des courtiers en placement

L'article 55 dispense de certaines obligations prévues par le règlement les courtiers membres de l'OCRCVM qui sont assujettis à des obligations équivalentes imposées par cet organisme. Par ailleurs, les courtiers membres de l'OCRCVM seront tenus de s'inscrire dans chacun des territoires dans lesquels leurs activités nécessitent l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Cette obligation d'inscription représenterait-elle un fardeau réglementaire excessif pour les sociétés? Dans l'affirmative, veuillez fournir de l'information à l'appui.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **17 septembre 2018**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.ca](http://www.osc.gov.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires **seulement** aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Grace Knakowski  
Secretary  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

### Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault  
Coprésidente du Comité des ACVM sur les  
dérivés  
Directrice principale de l'encadrement des  
dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4481  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les  
dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and  
Oversight  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Chad Conrad  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4295  
[Chad.Conrad@asc.ca](mailto:Chad.Conrad@asc.ca)

Michael Brady  
Manager, Derivatives  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Wendy Morgan  
Conseillère juridique principale, Valeurs  
mobilières  
Commission des services financiers et des

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets,  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority

services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnb.ca](mailto:wendy.morgan@fcnb.ca)

of Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutama@gov.sk.ca](mailto:liz.kutama@gov.sk.ca)

**ANNEXE I****Description des méthodes proposées pour établir le montant notionnel des dérivés négociés en montants non monétaires**

	<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>
<b>Produit</b>	<b>Montant notionnel établi selon les directives CDE</b>	<b>Montant notionnel établi selon la méthode réglementaire relative au notionnel</b>
<b>Dérivés sur actions</b>		
Options sur actions et produits semblables	Le produit du prix d'exercice prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix au comptant ajusté en fonction du delta au moment de la transaction par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme de gré à gré sur actions et produits semblables	Le produit du prix à terme prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix à terme prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de dividendes sur actions et produits semblables	Le produit du prix d'exercice fixe périodique prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix d'exercice fixe périodique prévu au contrat par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur actions, swaps sur portefeuilles et produits semblables	Le produit du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance sur actions et produits semblables	Le montant de la variance	Le montant de la variance
Swaps de volatilité sur actions et produits semblables	Le véga du montant notionnel	Le véga du montant notionnel
Contrats de différence sur actions et produits semblables	Le produit du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles	Le produit du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
<b>Dérivés sur marchandises</b>		
Options sur marchandises et produits semblables	Le produit du prix d'exercice prévu au contrat par la quantité notionnelle totale	Le produit du prix au comptant prévu au contrat ajusté en fonction du delta par la quantité notionnelle

Contrats à terme de gré à gré sur marchandises et produits semblables	Le produit du prix à terme prévu au contrat par la quantité notionnelle totale	Le produit du prix à terme prévu au contrat par l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle
Swaps fixes-variables sur marchandises et produits semblables	Le produit du prix fixe prévu au contrat par la quantité notionnelle totale	Le produit du prix fixe prévu au contrat par l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle
Swaps variables-variables sur marchandises et produits semblables	Le produit du dernier prix au comptant au moment de la transaction du sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart	Le plus élevé des montants suivants : <i>i</i> ) le produit du dernier prix au comptant au moment de la transaction du sous-jacent de la branche 1 par l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle de la branche 1; <i>ii</i> ) le produit du dernier prix au comptant au moment de la transaction du sous-jacent de la branche 2 par l'approximation mensuelle de la quantité notionnelle de la branche 2
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Le montant notionnel de la transaction sous-jacente	Le montant notionnel de la transaction sous-jacente
Contrats de différence sur marchandises et produits semblables	Le produit du prix initial du sous-jacent par la quantité notionnelle totale	Le produit du prix initial du sous-jacent par la quantité notionnelle

#### Notes applicables à tous les dérivés

Toutes les conversions en montants notionnels monétaires, y compris en dollars canadiens, doivent être faites au moment de la transaction.
Pour tous les dérivés comportant une optionalité d'exercice (comme les swaptions) ou une optionalité volumétrique, il faut supposer que l'optionalité est exercée et le montant notionnel réglementaire serait établi de la façon exposée ci-dessus.
Pour les dérivés comportant plusieurs périodes de règlement qui ne sont pas mensuelles, l'« approximation mensuelle de la quantité notionnelle » est calculée comme suit : $\left( \frac{\text{quantité notionnelle totale}}{\text{nombre total de jours entre la date de prise d'effet et l'échéance}} \right) \times \left( \frac{365}{12} \right)$
Si cela s'applique au dérivé, le montant notionnel doit tenir compte des multiplicateurs et des droits aux options.
Dans le cas des dérivés dont l'unité de mesure de la quantité diffère de celle du prix, le prix

	ou la quantité totale doit être converti en une unité de mesure unique.
	Dans le cas des dérivés sur panier, le montant notionnel du dérivé correspond à la somme des montants notionnels de chaque composante du panier.
	Toute mention d'un prix, notamment un prix au comptant, s'entend de sa valeur absolue. Par exemple, un prix négatif doit être traité comme la valeur absolue de ce prix.
	Toute mention d'un « prix au comptant » s'entend du prix sur un marché actif pour le sous-jacent ou, à défaut, de la juste valeur du sous-jacent déterminée conformément à la hiérarchie des justes valeurs exposée dans l'IFRS 13, <i>Évaluation de la juste valeur</i> .
	L'information relative à certaines expressions, notamment le « prix au comptant ajusté en fonction du delta » et le « prix initial », sera présentée à l'Annexe A des règlements locaux et multilatéraux relatifs aux référentiels centraux et à la déclaration de données sur les dérivés <sup>13</sup> .

<sup>13</sup> Ces règlements sont le *Multilateral Instrument 96-101 - Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* au Nouveau-Brunswick, la *Rule 91-507 - Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* au Québec.

## ANNEXE II

### Autre version de la définition de l'expression « entité du même groupe »

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants :

*a)* ses états financiers et ceux de l'autre personne sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

*i)* les IFRS;

*ii)* les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique;

*b)* les conditions suivantes sont réunies :

*i)* ni elle, ni l'autre personne, ni aucune tierce personne n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*;

*ii)* si ses états financiers et ceux de l'autre personne étaient établis par elle, l'autre personne ou la tierce personne conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée;

*c)* les deux parties sont des entités assujetties à une réglementation prudentielle faisant l'objet d'une supervision consolidée.

## RÈGLEMENT 93-102 SUR L'INSCRIPTION EN DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : selon le cas :

a) si le siège de la société de dérivés inscrite est situé au Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel il est situé;

b) si le siège de la société de dérivés inscrite est situé dans un territoire du Canada où celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où elle est tenue de s'inscrire à titre de société de dérivés et dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à ce titre à la fin de l'exercice en cours ou les avaient exercées à la fin de son dernier exercice;

c) si le siège de la société de dérivés est situé dans un territoire étranger, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que la société a désigné dans l'un des formulaires suivants :

i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6;

« chambre de compensation admissible » : toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est réglementée par une autorité d'un territoire étranger qui applique une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales et publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et à leurs modifications;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrepartie canadienne » : une contrepartie à un dérivé qui répond à l'une des descriptions suivantes :

a) elle est une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui est constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada ou dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a, cette personne étant responsable des passifs de l'entité du même groupe;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, une *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« montant notionnel » : un montant notionnel au sens prévu à l'Annexe A;

« opérateur en couverture commercial » : une personne exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé conçu pour couvrir les risques associés à ces activités qui découlent des variations potentielles de la valeur d'au moins un des éléments suivants :

a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser;

b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend à assumer;

c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend à fournir ou à acquérir;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« partie à un dérivé » : les personnes suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

*b)* la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);

*c)* la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

*d)* une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada au moins à l'un des titres suivants :

- i)* courtier en dérivés;
- ii)* conseiller en dérivés;
- iii)* conseiller;
- iv)* courtier en placement;

*e)* une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

*f)* une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

*g)* le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

*h)* le gouvernement d'un territoire étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement;

*i)* une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

*j)* une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

*k)* une personne agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une des activités suivantes :

*i)* l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés;

*ii)* l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

*l)* un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation en contrats à terme sur marchandises du Canada;

*m)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

*i)* elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information sur les dérivés qui lui est fournie par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

*ii)* son actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

*n)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

*i)* elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

*ii)* son actif net totalise au moins 10 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

*iii)* elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

*o)* une personne physique qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

*i)* elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

*ii)* elle a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

*p)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe *n* ou *o*;

*q)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que les conditions suivantes sont réunies :

*i)* elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

*ii)* ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe *o*;

*r)* une chambre de compensation admissible;

« partie non admissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« personne physique en dérivés inscrite » : une personne physique qui est inscrite pour le compte d'une société de dérivés à l'un des titres suivants :

*a)* représentant de courtier en dérivés;

*b)* représentant-conseil en dérivés;

*c)* personne désignée responsable en dérivés;

*d)* chef de la conformité en dérivés;

*e)* chef de la gestion du risque en dérivés;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société de dérivés parrainante » : la société de dérivés inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme représentant-conseil en dérivés, représentant de courtier en dérivés, personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« transaction » : l'un des événements suivants :

*a)* la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

*b)* la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation admissible;

« valorisation » : la valeur actuelle d'un dérivé calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans le présent règlement, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

*a)* au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

*b)* en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

*c)* au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

*a)* elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

*b)* dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

*c)* lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

*i)* l'autre personne est une société en commandite;

*ii)* la personne est le commandité de la société en commandite visée au sous-paragraphe *i*;

*iii)* la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

*d)* lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

*i)* l'autre personne est une fiducie;

*ii)* la personne est le fiduciaire de la fiducie visée au sous-paragraphe *i*;

*iii)* la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.

5) Dans le présent règlement, une personne est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

- a) elle est contrôlée, selon le cas :
  - i) par l'autre personne;
  - ii) par l'autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
  - iii) par 2 personnes ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne;
- b) elle est une filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de l'autre personne.

6) Pour l'application du présent règlement, une personne visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est un courtier agissant pour un compte géré détenu par une autre personne.

7) La société de dérivés ne peut déterminer qu'une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé sur la foi d'une déclaration écrite s'il est déraisonnable de se fier à cette déclaration.

8) Dans le présent règlement, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

#### Présentation de l'information à l'autorité principale

2. 1) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société de dérivés qui se prévaut de l'une des dispenses prévues aux articles suivants :

- a) l'article 52;
- b) l'article 59.

## CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

### Portée du règlement

3. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

- a) au Manitoba :
  - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
  - ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- b) en Ontario :
  - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement.

*Dans chacun des autres territoires intéressés, le présent règlement s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 8 de l'article 1 du présent règlement. Le présent encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

#### **Chambres de compensation admissibles**

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres de compensation admissibles.

#### **Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux**

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
- b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
- c) une société d'État ou un organisme public dont les comptes sont consolidés à des fins comptables avec ceux du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;
- d) la Banque des règlements internationaux;
- e) le Fonds monétaire international.

### **CHAPITRE 3 OBLIGATION D'INSCRIPTION ET CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS DE DÉRIVÉS**

#### **SECTION 1 Inscription et catégories d'inscription des sociétés**

##### **Inscription des courtiers en dérivés – autres critères**

6. En plus de l'obligation d'inscription qui s'applique à une personne en vertu d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, il lui incombe également de s'inscrire à titre de courtier en dérivés dans les cas suivants :

- a) elle effectue des transactions avec une partie non admissible à un dérivé, ou pour son compte;
- b) la personne démarque une partie non admissible à un dérivé, ou communique avec elle, pour lui proposer d'effectuer une transaction sur un dérivé ou lui offrir un service se rapportant à une ou plusieurs transactions;
- c) la personne, pour le compte d'une personne autre qu'une entité du même groupe qu'elle, facilite la compensation d'un ou de plusieurs dérivés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, d'une agence de compensation ou d'une agence de compensation et de dépôt.

##### **Catégories d'inscription à titre de courtier en dérivés**

7. 1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) courtier en dérivés;
- b) courtier en dérivés d'exercice restreint.

- 2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :
- a) le courtier en dérivés peut agir à ce titre à l'égard de tout dérivé;
  - b) le courtier en dérivés d'exercice restreint peut agir à titre de courtier en dérivés selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

#### **Catégories d'inscription à titre de conseiller en dérivés**

8. 1) La personne tenue de s'inscrire comme conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) conseiller en dérivés;
- b) conseiller en dérivés d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

- a) le conseiller en dérivés peut agir à ce titre à l'égard de tout dérivé;
- b) le conseiller en dérivés d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller en dérivés à l'égard de tout dérivé selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

#### **Adhésion de certains courtiers en dérivés à l'OCRCVM**

9. Le courtier en dérivés inscrit ne peut effectuer de transactions avec une partie à un dérivé qui est une personne physique et qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, sauf s'il est membre de l'OCRCVM, au sens des règles de cet organisme.

### **SECTION 2 Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés de dérivés**

#### **Non-paiement des droits**

10. 1) Pour l'application du présent article, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :

- a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 5 de la *Rule 13-501 Fees* de l'Alberta Securities Commission;
- b) en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 de la *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);
- c) au Manitoba, les droits exigibles en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières (R.M. 491/88R);
- d) au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu du paragraphe c de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les droits exigibles;
- e) à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;
- f) en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des règlements pris en application du *Securities Act*;
- g) dans les Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes c et e de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R-066-2008);
- h) au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe a de l'article 1 de l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, c. 20);

i) à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);

j) au Québec, l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

k) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles de la personne inscrite en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1);

l) au Yukon, les droits exigibles en vertu du décret 2009/66 pris en vertu de l'article 168 de la Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16).

2) L'inscription de la société de dérivés inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du 30<sup>e</sup> jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

#### **Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM**

11. La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société de dérivés inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

#### **Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société**

12. La société de dérivés inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, selon le cas, dans cette catégorie.

#### **Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés**

13. L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section est radiée d'office au 2<sup>e</sup> anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

#### **Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**

14. Malgré l'article 13, la suspension de l'inscription d'une société de dérivés inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette société, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles de l'OCRCVM.

#### **Application de la section 2 en Ontario**

15. La présente section ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 12.

*En Ontario, les mesures régissant la suspension sont prévues à l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières et se rapprochent des dispositions de la section 2 du chapitre 3.*

## **CHAPITRE 4 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **Catégories d'inscription des personnes physiques**

16. 1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société de dérivés inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) représentant de courtier en dérivés;
- b) représentant-conseil en dérivés;
- c) personne désignée responsable en dérivés;

- d)* chef de la conformité en dérivés;
  - e)* chef de la gestion du risque en dérivés.
- 2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :
- a)* le représentant de courtier en dérivés peut agir à titre de courtier à l'égard des mêmes dérivés que ceux qui sont permis à sa société de dérivés parrainante;
  - b)* le représentant-conseil en dérivés peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes dérivés que ceux qui sont permis à sa société de dérivés parrainante;
  - c)* la personne désignée responsable en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 27;
  - d)* le chef de la conformité en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 28;
  - e)* le chef de la gestion du risque en dérivés exerce les fonctions prévues à l'article 29.
- 3) La personne physique est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en dérivés d'un courtier en dérivés inscrit lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :
- a)* elle ne serait autrement tenue de s'inscrire à titre de représentant de courtier en dérivés que parce qu'elle effectue des transactions avec une entité du même groupe que le courtier en dérivés inscrit, ou pour son compte, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement;
  - b)* elle n'effectue pas de transaction avec une partie non admissible à un dérivé, ou pour son compte, ni ne démarche une telle personne à cette fin.
- 4) La personne physique est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de représentant-conseil en dérivés d'un conseiller en dérivés inscrit lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :
- a)* elle ne serait autrement tenue de s'inscrire à titre de représentant-conseil en dérivés que parce qu'elle fournit des conseils à une entité du même groupe que le conseiller en dérivés inscrit, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement;
  - b)* les conditions suivantes sont réunies :
    - i)* elle ne fournit pas de conseils à une partie non admissible à un dérivé;
    - ii)* elle n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré d'une partie à un dérivé.

## **CHAPITRE 5 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **SECTION 1 Obligations de compétence des personnes physiques**

#### **Définitions**

**17.** Dans le présent chapitre, on entend par :

« Examen ADD » : l'un des examens suivants :

- a)* l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

b) l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours d'initiation aux produits dérivés » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur la négociation des contrats à terme » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« National Commodity Futures Exam » : l'examen élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire du risque » : à l'égard d'une personne physique, le titre de *financial risk manager* accordé par la Global Association of Risk Managers ou de *professional risk manager* accordé par The Professional Risk Managers' International Association, chacun selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout titre antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du titre en question.

#### **Obligations de compétence initiale et continue**

18. 1) La société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'exercer pour son compte une activité nécessitant l'inscription que si celle-ci possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer l'activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque dérivé sur lequel elle effectue une transaction ou qu'elle recommande.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité en dérivés qu'une personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle réunit les conditions suivantes :
- i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable professionnel agréé dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;
  - ii) elle a réussi l'Examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
  - iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :
    - A) elle a acquis au moins 36 mois d'expérience pertinente en dérivés auprès d'une société en valeurs mobilières inscrite, d'un courtier en dérivés, d'un conseiller en dérivés ou d'une personne qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger;
    - B) elle a fourni des services professionnels liés aux dérivés pendant au moins 36 mois et travaillé en outre pour un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 12 mois;
- b) elle a réussi l'Examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit au moins l'une des conditions suivantes :
- i) elle a travaillé pour une société en valeurs mobilières inscrite, un courtier en dérivés, un conseiller en dérivés ou une personne qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;
  - ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de conformité relative aux dérivés.
- 3) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne peut nommer au poste de chef de la gestion du risque en dérivés qu'une personne physique qui se trouve dans au moins l'une des situations suivantes :
- a) elle a obtenu le titre de CFA et le titre de gestionnaire du risque ou un agrément équivalent comme gestionnaire du risque;
  - b) elle a réussi l'Examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et remplit au moins l'une des conditions suivantes :
    - i) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en dérivés auprès d'une société en valeurs mobilières inscrite, d'un courtier en dérivés, d'un conseiller en dérivés ou d'une personne qui exerce les activités d'un courtier en dérivés ou d'un conseiller en dérivés dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B;
    - ii) elle a fourni des services professionnels liés aux dérivés pendant 36 mois et travaillé en outre pour une société en valeurs mobilières inscrite, un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 12 mois;
  - c) elle a réussi l'Examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :
    - i) elle a travaillé pour un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de gestion du risque;
    - ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de gestion du risque relative aux dérivés.
- 4) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'agir comme représentant de courtier en dérivés pour son compte que si celle-ci remplit l'une des conditions suivantes :
- a) elle a réussi l'Examen du cours d'initiation aux produits dérivés;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur la négociation des contrats à terme et le National Commodity Futures Exam.

5) Malgré le paragraphe 4, la société de dérivés inscrite peut permettre à la personne physique qui ne remplit pas les conditions qui y sont prévues d'agir comme représentant de courtier en dérivés pour son compte si celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 3 de l'article 16.

6) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite ne permet à une personne physique d'agir à titre de représentant-conseil en dérivés pour son compte que si celle-ci se trouve dans au moins l'une des situations suivantes :

a) elle a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, y compris en matière de dérivés, au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien;

ii) elle a réussi l'Examen du cours d'initiation aux produits dérivés;

iii) elle a acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, y compris en matière de dérivés, dont au moins 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

7) Malgré le paragraphe 6, la société de dérivés inscrite peut permettre à la personne physique qui ne remplit pas les conditions qui y sont prévues d'agir comme représentant-conseil en dérivés pour son compte si celle-ci est dispensée de l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 4 de l'article 16

8) Pour l'application du présent article, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

9) Le paragraphe 8 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur d'activités au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

10) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue.

## **SECTION 2 Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques**

### **Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société de dérivés**

**19.** Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique en dérivés inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société de dérivés parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

### **Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM**

**20.** La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en dérivés inscrit entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en dérivés jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

### **Suspension de l'inscription de la société de dérivés parrainante**

**21.** La suspension de l'inscription d'une société de dérivés inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier en dérivés ou représentant-conseil en dérivés inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

### **Suspension des activités de courtage et de conseil**

**22.** La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés, selon le cas, dans cette catégorie.

### **Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques**

**23.** L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente section est radiée d'office au 2<sup>e</sup> anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

### **Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure**

**24.** Malgré l'article 23, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles de l'OCRCVM.

### **Application de la présente section en Ontario**

**25.** La présente section ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 22.

*En Ontario, les mesures régissant la suspension sont prévues à l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières et se rapprochent des dispositions de la section 2 du chapitre 5.*

## **CHAPITRE 6 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE EN DÉRIVÉS, CHEF DE LA CONFORMITÉ EN DÉRIVÉS ET CHEF DE LA GESTION DU RISQUE EN DÉRIVÉS**

### **Obligation de nommer une personne désignée responsable en dérivés, un chef de la conformité en dérivés et un chef de la gestion du risque en dérivés**

**26.** La société de dérivés inscrite nomme une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières dans chacune des catégories suivantes :

- a)* personne désignée responsable en dérivés chargée d'exercer les fonctions prévues à l'article 27;
- b)* chef de la conformité en dérivés chargé d'exercer les fonctions prévues à l'article 28;
- c)* chef de la gestion du risque en dérivés chargé d'exercer les fonctions prévues à l'article 29.

**Personne désignée responsable en dérivés**

27. 1) La personne désignée responsable en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :

*a)* le chef de la direction de la société de dérivés inscrite ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

*b)* un associé ou le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite;

*c)* si la société de dérivés inscrite exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division dans laquelle sont exercées les activités qui donnent lieu à l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés.

2) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.

3) La personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :

*a)* superviser les mesures que la société de dérivés inscrite prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

*b)* promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;

*c)* porter rapidement à l'attention du conseil d'administration ou des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte toute situation dont elle prend connaissance et indiquant que la société de dérivés inscrite, ou toute personne physique agissant pour son compte, peut avoir commis un manquement au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés ou aux politiques et aux procédures de gestion du risque visées à l'article 39 qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

*i)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

*ii)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

*iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;

*d)* porter rapidement à l'attention de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières toute situation dans laquelle, relativement à ses activités en dérivés, la société de dérivés inscrite a commis un manquement au présent règlement ou à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

*i)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

*ii)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

*iii)* il s'agit d'un manquement récurrent.

**Chef de la conformité en dérivés**

28. 1) Le chef de la conformité en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :

- a) un dirigeant ou un associé de la société de dérivés inscrite;
  - b) le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite.
- 2) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.
- 3) Le chef de la conformité en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :
- a) établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;
  - b) surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte;
  - c) porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite, dès que possible après en avoir pris connaissance, toute situation indiquant que la société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
    - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;
    - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;
    - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
  - d) présenter au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour son compte un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société de dérivés inscrite et des personnes physiques agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés qui comporte au moins l'information suivante :
    - i) les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a;
    - ii) une évaluation de l'efficacité des politiques et des procédures visées au sous-paragraphe a;
    - iii) une analyse des améliorations requises aux politiques et aux procédures visées au sous-paragraphe a et un exposé des changements éventuels à apporter à cette fin;
    - iv) une liste de tout changement important apporté aux politiques et aux procédures visées au sous-paragraphe a au cours de la période couverte par le rapport;
    - v) une description de toute situation portée à la connaissance de la personne désignée responsable en dérivés en vertu du sous-paragraphe c et les mesures prises à cet égard.

#### **Chef de la gestion du risque en dérivés**

- 29.** 1) Le chef de la gestion du risque en dérivés est l'une des personnes physiques suivantes :
- a) un dirigeant ou un associé de la société de dérivés inscrite;
  - b) le propriétaire unique de la société de dérivés inscrite.

2) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la gestion du risque en dérivés ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, la société de dérivés inscrite nomme une personne physique qui les remplit.

3) Le chef de la gestion du risque en dérivés de la société de dérivés inscrite a les responsabilités suivantes :

*a)* établir, maintenir et appliquer les politiques et les procédures d'évaluation et de gestion des risques liés à la société de dérivés inscrite, y compris celles raisonnablement conçues pour assurer le respect de l'article 39;

*b)* surveiller et évaluer le respect des politiques et des procédures de gestion du risque de la société de dérivés inscrite par elle et les personnes physiques agissant pour son compte;

*c)* porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite, dès que possible après en avoir pris connaissance, toute situation indiquant que la société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour son compte peut avoir commis un manquement important aux politiques et aux procédures de gestion du risque visées à l'article 39;

*d)* présenter au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou aux personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société de dérivés inscrite avec ses politiques et ses procédures de gestion du risque, indiquer les risques importants de la société et évaluer l'efficacité de ses politiques et de ses procédures.

#### **Accès au conseil d'administration**

**30.** La société de dérivés inscrite fait en sorte que la personne désignée responsable en dérivés, le chef de la conformité en dérivés et le chef de la gestion du risque en dérivés, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, ait un accès raisonnable à son conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

## **CHAPITRE 7 OBLIGATIONS FINANCIÈRES**

### **SECTION 1 Obligations en matière de fonds propres**

#### **Obligations en matière de fonds propres**

**31.** La société de dérivés inscrite maintient un excédent de fonds de roulement conforme aux dispositions de l'Annexe C.

### **SECTION 2 Audits**

#### **Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen**

**32.** La société de dérivés inscrite donne par écrit à son auditeur indépendant des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

*a)* elle la joint à sa demande d'inscription;

*b)* elle la transmet au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable après qu'elle a changé d'auditeur.

### Coopération avec l'auditeur

33. La société de dérivés inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.

### SECTION 3 Information financière

#### États financiers annuels

34. 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société de dérivés inscrite;

c) les notes des états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités.

#### États financiers intermédiaires

35. 1) Les états financiers intermédiaires transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour des périodes intermédiaires peuvent ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de 3 mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société de dérivés inscrite.

2) Les états financiers intermédiaires transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont établis selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société de dérivés inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

#### Transmission des états financiers

36. 1) La société de dérivés inscrite transmet ses états financiers annuels audités à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

2) La société de dérivés inscrite transmet ses états financiers intermédiaires à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice.

3) Malgré le paragraphe 1, la société de dérivés inscrite n'est pas tenue de transmettre ses états financiers annuels audités si elle les a déposés conformément à l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

4) Malgré le paragraphe 2, la société de dérivés inscrite n'est pas tenue de transmettre ses états financiers intermédiaires si elle les a déposés conformément à l'article 4.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

### Transmission de l'information financière

37. 1) La société de dérivés inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le formulaire établi conformément à l'Annexe 93-102A1 qui indique le calcul de l'excédent de son fonds de roulement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu.

2) Le courtier en dérivés inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le formulaire établi conformément à l'Annexe 93-102A1 qui indique le calcul de l'excédent de son fonds de roulement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, s'il y a lieu.

## CHAPITRE 8 CONFORMITÉ ET GESTION DU RISQUE

### Politiques et procédures de conformité

38. La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte à l'égard de ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable.

### Politiques et procédures de gestion du risque

39. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de surveiller et de gérer les risques liés à ses activités en dérivés.

2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 sont approuvées par le conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci.

3) Les politiques et les procédures de gestion du risque visées au paragraphe 1 prévoient au moins les éléments suivants :

*a)* les risques importants pour la société de dérivés inscrite, notamment les risques que présentent les entités du même groupe et certains dérivés ou types de dérivés;

*b)* les limites de tolérance au risque;

*c)* les exigences en vertu desquelles la société de dérivés inscrite doit gérer les risques de manière appropriée;

*d)* l'examen périodique des risques et des limites de tolérance au risque de la société de dérivés inscrite pour vérifier que celles-ci tiennent compte de ses activités en dérivés;

*e)* la capacité pour le chef de la gestion du risque en dérivés et les autres membres de la haute direction de surveiller la conformité aux obligations de gestion du risque et aux limites de tolérance au risque afin de détecter et de régler les cas de non-conformité;

*f)* la transmission de rapports périodiques à la personne désignée responsable en dérivés et au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite, ou aux personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci, sur ses risques importants, ses limites de tolérance au risque, et sa conformité aux obligations en matière de gestion du risque et aux niveaux de tolérance au risque, ainsi que des recommandations sur les changements à apporter aux politiques de gestion du risque et aux limites de tolérance au risque;

g) en cas de changement important à l'exposition au risque de la société de dérivés inscrite ou de dépassement important de ses limites de tolérance au risque, l'obligation de le porter immédiatement à l'attention des personnes suivantes :

i) la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite;

ii) s'il n'est pas la personne désignée responsable en dérivés, le chef de la direction de la société de dérivés inscrite ou, si celle-ci n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

iii) le conseil d'administration de la société de dérivés inscrite ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci.

4) La société de dérivés inscrite effectue un examen indépendant de ses systèmes de gestion du risque à une fréquence raisonnable, mais au moins une fois toutes les 2 années civiles.

#### **Confirmation des modalités importantes**

40. La société de dérivés inscrite confirme les modalités importantes de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec une partie à un dérivé ou pour le compte de celle-ci dès que possible après la transaction.

#### **Convention établissant le processus de valorisation du dérivé**

41. La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue une transaction une convention écrite établissant le processus de valorisation du dérivé.

#### **Convention établissant le processus de règlement des différends**

42. 1) La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue une transaction une convention écrite établissant ce qui suit :

a) les cas où une divergence entre la société de dérivés inscrite et la partie à un dérivé concernant les modalités importantes ou les valorisations constitue un différend;

b) un processus rapide de règlement des différends.

2) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour régler dans un délai raisonnable tout différend avec une partie à un dérivé au sujet des modalités importantes ou de la valorisation d'un dérivé.

3) La société de dérivés inscrite porte tout différend visé au paragraphe 1 qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable à l'attention de son conseil d'administration ou des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour son compte.

4) La société de dérivés avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout différend qui n'a pas été réglé dans les 30 jours après avoir été, conformément au paragraphe 3, porté à l'attention de son conseil d'administration ou des personnes exerçant des fonctions analogues pour son compte.

#### **Continuité des activités et reprise après sinistre**

43. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique un plan écrit de continuité des activités et de reprise après sinistre raisonnablement conçu pour réduire au minimum toute perturbation et lui permettre de poursuivre ses activités.

2) Le plan de continuité des activités et de reprise après sinistre prévoit les procédures à suivre en cas d'urgence ou de toute autre interruption des activités commerciales normales de la société de dérivés inscrite.

3) La société de dérivés inscrite soumet à des essais indépendants son plan de continuité des activités et de reprise après sinistre à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

#### **Rapprochement de portefeuilles**

44. 1) La société de dérivés inscrite effectue des rapprochements de portefeuilles pour tous les dérivés auxquels elle est une contrepartie.

2) La société de dérivés inscrite effectue le rapprochement prévu au paragraphe 1 pour chacun de ses portefeuilles au moins une fois par année civile.

3) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites afin de corriger les divergences entre les modalités importantes et les valorisations qui sont décelées à la suite du rapprochement des portefeuilles, dès que possible après leur détection.

4) La société de dérivés inscrite conclut avec chaque partie à un dérivé une convention écrite contenant les modalités du rapprochement des portefeuilles à effectuer en vertu du paragraphe 1.

#### **Compression de portefeuille**

45. 1) La société de dérivés inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour accomplir les actes suivants :

*a)* mettre fin en temps opportun aux dérivés de sens inverse conclus avec une partie à un dérivé qui est une société de dérivés;

*b)* mettre fin en temps opportun aux dérivés de sens inverse conclus avec une partie à un dérivé qui n'est pas une société de dérivés, à la demande de celle-ci;

*c)* effectuer au besoin des exercices bilatéraux de compression de portefeuille avec chacune des parties à un dérivé qui est une société de dérivés;

*d)* effectuer au besoin un exercice multilatéral de compression de portefeuille avec chacune des parties à un dérivé qui est une société de dérivés;

*e)* évaluer les exercices de compression de portefeuille auxquels elle participe et qui ont été commencés par un tiers.

2) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas obligatoire que les politiques et les procédures prévues à ce paragraphe s'appliquent à un dérivé compensé par l'entremise d'une chambre de compensation admissible.

## **CHAPITRE 9 DOSSIERS**

### **Dossiers**

46. 1) La société de dérivés inscrite tient des dossiers complets sur tous ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil en dérivés, notamment, selon le cas, les suivants :

*a)* des dossiers généraux de ses activités en dérivés, de ses affaires financières et de sa conformité aux dispositions applicables du présent règlement, notamment les suivants :

*i)* les états financiers;

*ii)* le calcul de l'excédent du fonds de roulement;

*iii)* les éléments prouvant sa conformité aux politiques et aux procédures prévues par le présent règlement;

*b)* un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment les suivants :

*i)* le rapprochement des portefeuilles de dérivés, dont les dossiers indiquant les écarts observés lors du rapprochement et les différends sur les valorisations effectuées ainsi que le nom du tiers l'ayant effectué;

*ii)* la compression de portefeuille de dérivés, y compris les dérivés inclus dans la compression, le nom des contreparties qui y participent, les résultats obtenus et le nom du tiers qui l'effectue;

*iii)* la valorisation de chaque dérivé;

*iv)* la compensation par contrepartie centrale de chaque dérivé;

*v)* le nom du tiers responsable de l'envoi de données sur les opérations à un référentiel central désigné, le cas échéant;

*vi)* l'appariement et la confirmation de chaque dérivé.

2) La société de dérivés inscrite tient des dossiers complets sur toutes les activités commerciales relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en matière de dérivés, notamment les suivants :

*a)* le procès-verbal des réunions de son conseil d'administration ou des réunions des personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de la société;

*b)* des dossiers sur sa structure organisationnelle;

*c)* les rapports d'audit, les rapports sur la conformité et les rapports sur la gestion du risque;

*d)* les plans d'affaires et stratégiques;

*e)* les documents financiers.

#### **Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

47. 1) La société de dérivés inscrite conserve tous les dossiers visés à l'article 46 :

*a)* dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable;

*b)* dans le cas où ces dossiers et documents concernent un dérivé, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

*c)* si le sous-paragraphe *b* ne s'applique pas, pendant une période de 7 ans suivant la date de création du dossier.

2) Malgré le paragraphe 1, au Manitoba, dans le cas d'une société de dérivés inscrite ou d'une partie à un dérivé située dans ce territoire, le délai applicable aux dossiers et aux documents à l'appui conservés conformément à ce paragraphe est de 8 ans.

## **CHAPITRE 10 DISPENSES D'INSCRIPTION ET DE CERTAINES OBLIGATIONS**

### **SECTION 1 Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés**

#### **Personne dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick**

48. En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

*a)* elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés pour son propre compte ou comme mandataire;

*b)* elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

*c)* elle ne fournit pas régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tient ou n'offre de tenir un marché pour un dérivé;

*d)* elle ne facilite pas régulièrement ni n'intermédie de transactions pour une autre personne;

*e)* elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes que des entités du même groupe.

#### **Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés**

**49.** 1) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

*a)* elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

*b)* elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé.

2) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

*a)* elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

*b)* elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

*c)* elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

*d)* elle ne facilite pas régulièrement ni n'intermédie de transactions pour une autre personne;

*e)* elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes que des entités du même groupe.

#### **Courtiers en dérivés – montant notionnel des dérivés limité**

**50.** 1) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

*a)* elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises dans un territoire du Canada;

*b)* elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

2) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

*a)* elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

*b)* elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

*c)* elle remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* si son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada, le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

*ii)* si son siège et son établissement principal sont situés dans un territoire étranger, le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois et qui ont une contrepartie canadienne, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

#### **Courtiers en dérivés sur marchandises – montant notionnel des dérivés sur marchandises limité**

51. 1) Dans le présent article, on entend par :

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise;

« marchandise » : les éléments suivants :

*a)* tout bien, objet, service, droit ou intérêt dont chaque unité est traitée, par sa nature ou selon les usages commerciaux, comme l'équivalent de toute autre unité, à l'exception des éléments suivants :

*i)* la monnaie du Canada ou de tout territoire étranger, ou un droit sur celle-ci ou d'un intérêt dans celle-ci;

*ii)* une cryptomonnaie;

*iii)* une valeur mobilière;

*b)* tout autre bien, objet, service, droit ou intérêt prescrit par le règlement ou toute catégorie de ceux-ci;

2) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

*a)* elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

*b)* elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

3) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés :

*a)* elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

*b)* elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;

*c)* elle et toute entité du même groupe n'est un courtier en dérivés qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;

*d)* elle remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* si son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 1 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

*ii)* si son siège et son établissement principal sont situés dans un territoire étranger, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui étaient en cours à la fin du mois et qui ont une contrepartie canadienne, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 1 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

#### **Dispense d'inscription pour les courtiers en dérivés étrangers**

**52.** 1) Toute personne dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés si elle réunit les conditions suivantes :

*a)* elle ne démarche aucune partie non admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

*b)* elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec une partie à un dérivé;

*c)* elle est assujettie et se conforme à chacune des règles ou des lignes directrices du territoire étranger indiquées dans la colonne 2 de l'Annexe B;

*d)* elle avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

*i)* elle s'applique à la personne;

*ii)* elle est indiquée dans la colonne 2 de l'Annexe B.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit les conditions suivantes :

*a)* elle exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

*b)* l'une des situations suivantes s'applique à l'égard de chacune de ses parties à un dérivé :

*i)* la partie à un dérivé est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés inscrit dans un territoire du Canada, ou un courtier en dérivés qui est dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de l'article 50 ou 51;

ii) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

A) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

B) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

C) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

D) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en question.

4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

#### **Entités du même groupe – dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés**

53. 1) La personne qui serait tenue de s'inscrire comme courtier en dérivés du seul fait qu'elle exerce des activités de courtage avec une entité du même groupe est dispensée de cette obligation.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés parce qu'elle exerce des activités de courtage auprès d'une entité du même groupe qui est un fonds d'investissement.

#### **SECTION 2 Dispenses de certaines obligations pour les courtiers en dérivés**

##### **Courtiers en dérivés étrangers – dispense de certaines obligations applicables aux courtiers en dérivés inscrits**

54. 1) Le courtier en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe D est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

b) il est assujéti et se conforme à la règle ou à la ligne directrice correspondante du territoire étranger indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe D;

c) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

i) elle s'applique à lui;

ii) elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe D.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés inscrit qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

*b)* il a fourni à chaque partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

*i)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

*ii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

*iii)* le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

*iv)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

#### **Courtier en placement**

**55.** Le courtier en dérivés inscrit qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 1 de l'Annexe E s'il respecte la règle correspondante de l'OCRCVM indiquée dans la colonne 2.

#### **Institution financière canadienne**

**56.** Le courtier en dérivés inscrit qui est une institution financière canadienne réglementée par une autorité de réglementation indiquée dans la colonne 1 de l'Annexe F est dispensée d'une obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* il est assujéti et se conforme à la règle et à la ligne directrice indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe F qui correspondent à l'obligation applicable de la colonne 2;

*b)* il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice qui répond aux critères suivants :

*i)* elle s'applique à lui;

*ii)* elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe F.

### **SECTION 3 Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés**

#### **Conseils généraux**

**57.** 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » :

*a)* la propriété, véritable ou autre, du ou des sous-jacents du dérivé;

*b)* la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou tout autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;

*c)* toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

*d)* toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

*e)* tout autre intérêt se rapportant à la transaction.

2) La personne qui fournit des conseils ne visant pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

#### **Courtier en dérivés sans mandat discrétionnaire**

**58.** Le courtier en dérivés inscrit, ou le représentant de courtier en dérivés inscrit agissant pour le compte de celui-ci, qui fournit des conseils à une partie à un dérivé est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés ou de représentant-conseil en dérivés si les conseils remplissent les conditions suivantes :

- a) ils portent sur une transaction pour laquelle la personne physique qui les fournit possède les compétences nécessaires en vertu de l'article 18;
- b) ils ne concernent pas un compte géré de la partie à un dérivé.

#### **Dispense d'inscription pour les conseillers en dérivés étrangers**

**59.** 1) La personne dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe G est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés si elle réunit les conditions suivantes :

- a) elle ne fournit, relativement à des dérivés ou à des transactions, aucun conseil à des parties non admissibles à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 57;
- b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'elle propose d'exercer avec une partie à un dérivé;
- c) elle est assujettie et se conforme à chacune des règles ou lignes directrices du territoire étranger indiquées dans la colonne 2 de l'Annexe G;
- d) elle avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :
  - i) elle s'applique à la personne;
  - ii) elle est indiquée dans la colonne 2 de l'Annexe G.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
- b) l'une des situations suivantes s'applique à l'égard de chacune de ses parties à un dérivé :

i) la partie à un dérivé est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés inscrit dans un territoire du Canada, ou un courtier en dérivés qui est dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de l'article 50 ou 51;

ii) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

A) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

B) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

C) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

D) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en question.

4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

#### **Entités du même groupe – dispense d'inscription à titre de conseiller en dérivés**

**60.** 1) La personne qui serait tenue de s'inscrire comme conseiller en dérivés du seul fait qu'elle fournit des conseils à une entité du même groupe est dispensée de cette obligation.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui est tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés parce qu'elle exerce des activités de conseil auprès d'une entité du même groupe qui est un fonds d'investissement.

#### **SECTION 4 Dispenses de certaines obligations pour les conseillers en dérivés**

##### **Conseillers en dérivés étrangers – dispense de certaines obligations applicables aux courtiers en dérivés inscrits**

**61.** 1) Le conseiller en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe H est dispensé de l'obligation indiquée dans la colonne 2 de cette annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

b) il est assujéti et se conforme à la règle ou à la ligne directrice correspondante du territoire étranger indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe H;

c) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque cas de non-conformité importante à une règle ou à une ligne directrice du territoire étranger qui répond aux critères suivants :

- i) elle s'applique à lui;
- ii) elle est indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe H.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés inscrit qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à chaque partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

## CHAPITRE 11 DISPENSES

### Dispenses

62. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## CHAPITRE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Laissé en blanc intentionnellement]

<p>Les dispositions relatives à la mise en œuvre seront incluses dans une prochaine version du règlement, le cas échéant.</p>
---

## CHAPITRE 13 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### Date d'entrée en vigueur

63. 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*insérer la date*).

**ANNEXE A**  
**MONTANT NOTIONNEL**

[Laissé en blanc intentionnellement]

On se reportera à l'Avis de consultation des ACVM pour une analyse des options envisagées pour définir l'expression « montant notionnel » dans la présente annexe.

**ANNEXE B**  
**DISPENSE D'INSCRIPTION POUR LES COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS**  
**(article 52)**

Colonne 1	Colonne 2
Territoire étranger	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère

La version complète de l'Annexe B sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

**ANNEXE C**  
**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES**  
**(article 37)**

[Laissé en blanc intentionnellement]

La version complète de l'Annexe C sera publiée  
pour consultation dans une prochaine version du  
règlement.

**ANNEXE D**  
**DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES COURTIERS EN**  
**DÉRIVÉS ÉTRANGERS**  
**(article 54)**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Autorité de réglementation étrangère	Dispositions du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère

La version complète de l'Annexe D sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

**ANNEXE E**  
**DISPENSES OUVERTES AUX COURTIERS MEMBRES DE L'OCRCVM**  
**(article 55)**

Colonne 1	Colonne 2
Dispositions du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés	Règles équivalentes de l'OCRCVM

La version complète de l'Annexe E sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

**ANNEXE F**  
**DISPENSES OUVERTES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES**  
**(article 56)**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Autorité de réglementation	Dispositions du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation
Bureau du surintendant des institutions financières	Article 31 – Obligations en matière de fonds propres	[Cette section sera ajoutée lorsque les projets d'obligations en matière de fonds propres figureront dans le règlement.]
	Article 33 – Coopération avec l'auditeur	1. Ligne directrice du BSIF – Gouvernance d'entreprise, section V
	Article 37 – Transmission de l'information financière	1. Rapports exigés par le BSIF
	Article 38 – Politiques et procédures de conformité	1. BSIF – Ligne directrice E-13, Gestion de la conformité à la réglementation, paragraphe (i) de la section IV 2. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Risque de conformité à la réglementation »
	Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque	1. Ligne directrice du BSIF – Gouvernance d'entreprise, section IV 2. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés
	Article 40 – Confirmation des modalités importantes	1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Confirmation des échanges »
	Paragraphe 1 de l'article 42 – Convention établissant le processus de règlement des différends	1. BSIF – Ligne directrice E-22, Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement, section 34
	Paragraphe 2 de l'article 42 – Convention établissant le processus de règlement des différends	1. BSIF – Ligne directrice E-22, Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement, section 28
	Article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre	1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés 2. BSIF – Ligne directrice B-10 Impartition d'activités, de fonctions et de méthodes commerciales, section 7.2.3
	Article 44 – Rapprochement de portefeuilles	1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Rapprochement du portefeuille »
	Article 45 – Compression de portefeuille	1. BSIF – Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés, section intitulée « Compression du portefeuille »
Article 46 – Dossiers – établis en	1. BSIF – Ligne directrice E-13,	

	conformité avec les articles 31, 33, 37 à 39, les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 et les articles 43 à 45	Gestion de la conformité à la réglementation, paragraphe (vii) de la section IV 2. Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), articles 238 et 597
Autorité des marchés financiers	Article 31 – Obligations en matière de fonds propres	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion du capital 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités 3. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
	Article 33 – Coopération avec l'auditeur	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance, articles 7.1 et 7.2
	Article 37 – Transmission de l'information financière	1. Instructions afférentes au formulaire de divulgation 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base 3. Autorité des marchés financiers – Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
	Article 38 – Politiques et procédures de conformité	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance
	Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gouvernance
	Article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre	1. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités
	Article 46 – Dossiers – établis en conformité avec les articles 31, 33, 37 à 39, les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 et les articles 43 à 45.	1. Loi sur les coopératives de services financiers 2. Autorité des marchés financiers – Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés

**ANNEXE G**  
**DISPENSE D'INSCRIPTION POUR LES CONSEILLER EN DÉRIVÉS**  
**ÉTRANGERS**  
**(article 59)**

Colonne 1	Colonne 2
Territoire étranger	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère

La version complète de l'Annexe G sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

**ANNEXE H**  
**DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES CONSEILLERS EN**  
**DÉRIVÉS ÉTRANGERS**  
**(article 61)**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Autorité de réglementation étrangère	Dispositions du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés	Règles et lignes directrices équivalentes de l'autorité de réglementation étrangère

La version complète de l'Annexe H sera publiée pour consultation dans une prochaine version du règlement.

**ANNEXE 93-102A1  
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

[Laissé en blanc intentionnellement]

La version complète de l'Annexe 93-102A1 sera  
publiée pour consultation dans une prochaine  
version du règlement.

**ANNEXE 93-102A2**  
**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN**  
**MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de la personne (la « société internationale »)
2. Territoire de constitution de la société internationale :
3. Adresse du siège de la société internationale :
4. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité en dérivés de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Disposition du Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés (*insérer la référence*) invoquée par la société internationale :

Article 52

Article 59

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

7. Adresse du mandataire aux fins de signification :

8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 52 ou 59, la société en dérivés devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour avant l'expiration du présent acte;

b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30<sup>e</sup> jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé)

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 93-102 SUR L'INSCRIPTION EN DÉRIVÉS**

### **CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

#### **Introduction**

La présente instruction générale expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects du *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés* (*insérer la référence*) (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes, dispositions ou définitions mentionnés dans la présente instruction générale sont ceux du règlement.

#### **Obligations supplémentaires applicables aux personnes inscrites**

Les personnes inscrites sont tenues de remplir certaines obligations en sus de celles prévues par le règlement, notamment en vertu des textes suivants :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (chapitre V-1.1, r. 9) (le « Règlement 31-102 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (Décision 2009-PDG-0132);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (chapitre V-1.1, r. 12) (le « Règlement 33-109 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (Décision 2014-PDG-0142).

#### **Définitions et interprétation**

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) (le « Règlement 14-101 »). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de ce règlement et comprend les lois et les règlements se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire;

« règlement sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

#### **Obligation d'inscription**

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. La société de dérivés qui se trouve dans les situations suivantes doit s'inscrire :

- elle exerce l'activité de courtier en dérivés;
- elle exerce l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elle est tenue de s'inscrire en vertu de l'article 6 du règlement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles effectuent des opérations ou fournissent des conseils pour le compte d'un courtier en dérivés inscrit ou d'un conseiller en dérivés inscrit, sauf si elles sont dispensées de cette obligation en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 16 du règlement ou de la législation en valeurs mobilières du territoire. Elles doivent aussi s'inscrire si elles agissent comme personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'une société de dérivés inscrite.

Toutes les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées d'une société de dérivés inscrite ou demandant à s'inscrire doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

On entend par « personne physique autorisée » une personne physique autorisée au sens du Règlement 33-109 et, dans le cas d'une société de dérivés inscrite, une personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation de la société de dérivés inscrite ou exerce une fonction analogue;
- elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres comportant droit de vote de la société de dérivés inscrite ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;
- elle est fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal de la société de dérivés inscrite et exerce le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10 % de ses titres comportant droit de vote.

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

#### *Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité*

Certains facteurs sont à prendre en considération pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. On trouvera des indications sur ces facteurs au chapitre 3 de la présente instruction générale.

#### **Dispenses de l'obligation d'inscription et de certaines obligations applicables aux sociétés inscrites**

Les sections 1 et 3 du chapitre 10 prévoient des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés et de conseiller en dérivés. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres.

La personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés n'est pas assujettie aux obligations du règlement applicables à ces catégories d'inscription. Elle est toutefois soumise aux conditions de la dispense.

Les sections 2 et 4 du chapitre 10 établissent les dispenses de certaines obligations du règlement qui sont applicables aux personnes inscrites à titre de courtiers en dérivés ou de conseillers en dérivés. La personne doit tout de même s'inscrire et remplir chaque obligation relative à l'inscription pour laquelle aucune dispense ne s'applique. Les dispenses prévues à ce chapitre sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies.

Par ailleurs, l'autorité compétente peut, sur demande, accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés ou de certaines autres obligations prévues par le règlement.

### **Interprétation des expressions définies dans le règlement**

#### **Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »**

La définition de l'expression « institution financière canadienne » dans le règlement est conforme à celle prévue par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »), à une seule exception. La définition de l'expression prévue par ce dernier ne comprend pas les banques de l'annexe III (en raison de la définition distincte de l'expression « banque » qui y figure), ce qui fait qu'on y trouve la mention « une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III ». La définition de l'expression « institution financière canadienne » prévue par le règlement comprend les banques de l'annexe III.

On entend par « banque de l'Annexe III » une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

#### **Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commercial »**

La notion d'« opérateur en couverture commercial » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités, par exemple un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle ne vise pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux couverts.

En vertu des paragraphes *n* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », est assimilable à une telle partie l'opérateur en couverture commercial qui respecte les conditions prévues à ces paragraphes, y compris le seuil déterminé d'actifs financiers.

#### **Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »**

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

#### **Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »**

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n'a peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé.

Le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en dérivés d'une société de dérivés inscrite en faveur de la personne physique qui n'effectue pas de transaction avec une partie à un dérivé qui est une partie non admissible à un dérivé ni ne démarche une telle personne à cette fin.

Une dispense similaire pour les représentants-conseils en dérivés est prévue au paragraphe 4 de l'article 16.

En outre, nombre des dispenses prévues au chapitre 10 sont assorties de la condition selon laquelle la société de dérivés ne doit pas effectuer de transactions avec des personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé, ni les démarcher ni leur fournir de conseils.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'y fier. En vertu du paragraphe 1 de l'article 46, la société de dérivés doit tenir les dossiers lui servant à cette détermination.

#### **Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *q***

Conformément aux paragraphes *m* à *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration factuelle écrite d'une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour. En vertu du paragraphe 7 de l'article 1, la société de dérivés ne peut se fier à une telle déclaration s'il est déraisonnable de le faire. On trouvera des indications supplémentaires au paragraphe 7 de l'article 1 de la présente instruction générale.

Pour l'application des paragraphes *m* et *n*, l'actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure au seuil prescrit (25 000 000 \$ dans le paragraphe *m* et 10 000 000 \$ dans le paragraphe *n*) ou l'équivalent dans une autre monnaie. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l'application des paragraphes *m* et *n* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu des paragraphes *n* et *q* que la personne qui est un opérateur en couverture commerciale au moment de la transaction. La société de dérivés peut déterminer qu'une partie à un dérivé est un opérateur en couverture commerciale sur la foi d'une déclaration écrite de cette dernière en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fautive ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte. La partie admissible à un dérivé et la société de dérivés peuvent adapter cette déclaration afin d'y viser certains dérivés ou types de dérivés précis.

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont garanties ou pleinement soutenues (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celles qui ne sont une telle partie qu'en vertu du paragraphe *n*.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est similaire au paragraphe *p*, mais il n'exclut pas les garants admissibles ou les fournisseurs de soutien au crédit admissibles qui sont des parties admissibles à un dérivé en vertu du paragraphe *n*.

**Article 1 – Définition de l'expression « montant notionnel »**

L'expression « montant notionnel » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A du règlement. Elle est utilisée aux articles 50 et 51, qui prévoient certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés à certaines conditions, notamment celle voulant que le montant notionnel des dérivés en cours de la personne recourant à la dispense, et de ceux des entités du même groupe qu'elle, soit inférieur au seuil déterminé.

Bien que, dans la plupart des cas, le montant notionnel d'un dérivé en particulier soit le montant monétaire qui y est indiqué, le dérivé peut parfois établir un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Le cas échéant, le calcul du montant notionnel monétaire en cours nécessitera de convertir cette quantité notionnelle en une valeur monétaire. L'Annexe A du règlement établit la méthode de calcul du montant notionnel monétaire pour ces dérivés.

**Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »**

L'expression « valorisation » se rapporte à la valeur actuelle d'un dérivé. Cette valeur devrait être établie selon les principes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d'activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n'est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d'une contrepartie individuelle.

**Paragraphe 7 de l'article 1**

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Ainsi, pour établir s'il est raisonnable de se fier à la déclaration d'une partie à un dérivé selon laquelle elle possède les connaissances et l'expérience nécessaires, la société de dérivés peut tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des transactions et la régularité avec laquelle elle les conclut;
- l'expérience de son personnel en dérivés et en gestion du risque;
- le fait qu'elle a recours ou non à des conseils indépendants relativement à ses dérivés;
- l'information financière rendue publique.

**Article 2 – Présentation de l'information à l'autorité principale**

L'article 2 réduit le fardeau réglementaire des sociétés de dérivés inscrites et des personnes physiques qui agissent pour leur compte en permettant à celles qui sont assujetties à l'obligation de remettre ou de présenter un avis ou un document à plusieurs autorités de le fournir à leur autorité principale. Cependant, les courtiers en dérivés étrangers et les conseillers en dérivés étrangers qui se prévalent des dispenses respectivement prévues aux articles 52 et 59 doivent présenter l'information auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels ils s'en prévalent et non seulement auprès leur autorité principale.

La définition de l'expression « autorité principale », dans le paragraphe 1 de l'article 1, établit les critères de détermination de l'autorité principale d'une société de dérivés.

## **CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 3 – Portée du règlement**

L'article 3 vise à ce que le règlement s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, un règlement sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application du règlement.

### **Article 5 – Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux**

L'article 5 prévoit que le règlement ne s'applique pas à certains gouvernements et organismes internationaux, aux banques centrales et aux sociétés d'État qui respectent les conditions qui y sont prévues. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application du règlement les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

## **CHAPITRE 3 OBLIGATION D'INSCRIPTION ET CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS DE DÉRIVÉS**

### **Aptitude à l'inscription**

Nous n'inscrivons que les sociétés qui nous paraissent aptes à l'inscription. Elles doivent ensuite demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. Nous pouvons suspendre l'inscription ou la radier d'office si nous jugeons qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La section 2 du présent chapitre contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription de la société de dérivés inscrite.

#### *Conditions*

Nous pouvons imposer des conditions à la personne inscrite au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier en dérivés d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires et visent à traiter des préoccupations propres à la personne inscrite. Ainsi, le courtier en dérivés inscrit qui rencontre des problèmes financiers susceptibles de l'empêcher de maintenir le capital requis pourrait devoir déposer des états financiers hebdomadaires et des calculs du capital jusqu'à ce que ces problèmes soient résolus.

#### *Occasion d'être entendu*

Le candidat a l'occasion d'être entendu avant que sa demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Il peut aussi demander à être entendu avant l'imposition de conditions à son inscription s'il conteste ces conditions.

#### *Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription*

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir dans les formulaires et celle recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, une société ayant des antécédents de problèmes de conformité peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société de dérivés inscrite dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en dérivés qu'elle exerce.

## SECTION 1 – Inscription et catégories d'inscription des sociétés

Les catégories d'inscription des sociétés de dérivés inscrites ont 2 objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des sociétés.

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le courtier en dérivés qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour un fonds qui détient des dérivés doit s'inscrire comme courtier en dérivés et comme conseiller en dérivés. En outre, la personne qui agit à titre de courtier en valeurs mobilières et de courtier en dérivés doit s'inscrire dans la catégorie de courtier pertinente en vertu du Règlement 31-103 et comme courtier en dérivés en vertu du règlement.

### Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de conseiller en dérivés doit, s'il y est tenu en vertu du règlement, s'inscrire également comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil en dérivés.

### Critères d'inscription

La personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés :

- elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés;
- elle est tenue de s'inscrire en vertu de l'article 6.

La personne qui exerce l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés.

### Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et d'autres facteurs pourraient aussi être pris en considération.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

- répondre aux demandes de prix ou de cotations de dérivés;
- mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne qui conclut un contrat avec une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête à effectuer des transactions sur dérivés » si elle répond aux demandes de prix ou de cotations et qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non

continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent ordinairement pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de prix ou de cotations qui ne sont pas fournis en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des transactions. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour la transaction. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné pourrait être dans cette situation si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller ou d'un courtier en dérivés* – La personne exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne est un courtier en dérivés pour l'application du règlement, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

### Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés pour l'application du règlement, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de dérivés. Les personnes pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une plateforme de négociation de dérivés en ligne.

En vue d'établir si l'on peut considérer qu'une personne exerce l'activité de conseiller en dérivés, il y a lieu de tenir compte de certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés, dont celles prévues aux articles suivants :

- l'article 57;
- l'article 58.

Ainsi, la personne qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseiller autrui en matière de dérivés. Toutefois, tant qu'elle respecte les conditions prévues à l'article 57, dont celle voulant qu'elle déclare tout intérêt financier ou autre, elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseiller en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il n'est pas tenu de s'inscrire également à titre de conseiller en dérivés.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur

profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités légitimes.

#### **Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales**

De façon générale, la personne qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application du règlement.

Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

#### **Article 6 – Inscription des courtiers en dérivés – autres critères**

En plus de l'obligation générale d'inscription, en vertu de la législation en valeurs mobilières, qui est faite à la personne dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés, l'article 6 prévoit d'autres types d'activité qui obligent la personne à s'inscrire comme courtier en dérivés sans qu'une analyse générale de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne soit nécessaire.

La personne qui exerce une activité précisée aux paragraphes *a* à *c* est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de recourir à une dispense de cette obligation.

Les paragraphes *a* et *b* imposent l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés à toute personne qui effectue des transactions avec une partie à un dérivé, démarche une telle personne à cette fin ou communique avec elle pour lui proposer d'effectuer ce genre de transaction avec une personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Le paragraphe *b* impose l'obligation d'inscription à toute personne qui « démarche une personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, ou communique avec elle ». Voici des exemples de situations où une personne communique avec une autre :

- elle communique avec elle directement par un moyen quelconque, notamment lors d'une rencontre en personne, par téléphone, par courriel ou lors d'une conférence, y compris celles offertes sur Internet ou par d'autres moyens similaires;
- elle fait de la publicité sur un média auquel des personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé dans le territoire intéressé ont raisonnablement accès;
- elle exploite un site Web qui offre ou est présenté comme offrant des services dans le territoire intéressé.

En vertu du paragraphe *c*, est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés la personne qui facilite la compensation d'un ou de plusieurs dérivés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, d'une agence de compensation ou d'une agence de compensation et de dépôt, selon le cas, pour le compte d'une autre personne qu'une entité du même groupe. Cette personne serait un « intermédiaire compensateur » en vertu du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (chapitre I-14.01, r. 0.001) et tenue aux obligations applicables prévues par ce règlement.

### **Sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 – Courtier en dérivés d'exercice restreint**

La catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 permet au courtier spécialisé d'exercer des activités de courtage limitées tout en demeurant assujéti aux obligations propres à ses activités. S'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de la catégorie générale de courtier en dérivés, la catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint peut être utilisée.

Nous imposerons à la personne qui s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint des conditions limitant son activité, et nous les coordonnons s'il est tenu de s'inscrire dans plus d'un territoire du Canada.

Par exemple, la personne qui négocie un type précis de dérivés, comme certains dérivés sur marchandises, pourrait employer du personnel dans une fonction pour laquelle il ne répond pas aux obligations de compétence prévues à l'article 18, mais qui possède les compétences et l'expérience nécessaires pour négocier le type précis de dérivés sur lequel la société effectue des transactions. L'inscription de ce genre de société peut être subordonnée à des conditions limitant l'activité de courtier aux marchandises applicables.

### **Sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 – Conseiller en dérivés d'exercice restreint**

Cette catégorie est analogue à celle de courtier en dérivés d'exercice restreint abordée ci-dessus. La catégorie de conseiller en dérivés d'exercice restreint prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8 permet aux personnes physiques ou aux sociétés de fournir des conseils sur des dérivés déterminés. L'autorité assortit l'inscription du conseiller en dérivés d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Celui-ci pourrait par exemple voir son activité limitée à celle de conseiller à l'égard d'un type précis de dérivés, comme les matières premières agricoles.

### **Article 9 – Adhésion de certains courtiers en dérivés à l'OCRCVM**

En vertu de l'article 9, la société de dérivés qui est inscrite à titre de courtier en dérivés doit aussi être un courtier membre de l'OCRCVM si elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé qui réunit les conditions suivantes ou démarche une telle personne à cette fin :

- i)* elle est une personne physique;
- ii)* elle n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Par conséquent, le courtier en dérivés inscrit n'est pas tenu d'être membre de l'OCRCVM s'il n'effectue des transactions qu'avec des parties à un dérivé qui se trouvent dans les situations suivantes :

- i)* elles ne sont pas des personnes physiques;
- ii)* elles sont des personnes physiques qui sont des parties admissibles à un dérivé.

Cependant, le règlement n'interdit pas à un tel courtier de demander l'adhésion à l'OCRCVM de son propre chef.

En vertu de l'article 55, le courtier en dérivés inscrit qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de certaines dispositions du règlement applicables aux courtiers en dérivés inscrits qui sont indiquées à l'Annexe E, s'il se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRCVM indiquées à cette annexe.

### **SECTION 2 – Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés de dérivés**

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la section 2 du

chapitre 3 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais la société de dérivés inscrite doit acquitter des droits annuels afin de maintenir son inscription et celle des personnes physiques agissant pour son compte. Elle peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société de dérivés inscrite.

### **Suspension**

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite. Elle demeure une personne inscrite, même si elle n'exerce pas d'activités nécessitant l'inscription, et relève toujours de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société de dérivés inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

### **Suspension automatique**

L'inscription d'une société de dérivés inscrite est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- si elle est un courtier membre de l'OCRCVM, celui-ci suspend ou révoque son adhésion.

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité. La société de dérivés inscrite qui met fin volontairement à son adhésion à l'OCRCVM mais souhaite maintenir son inscription devrait consulter son autorité principale avant de mettre fin à son adhésion comme courtier membre.

### **Suspension dans l'intérêt public**

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une société de dérivés inscrite en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société de dérivés inscrite ou d'une personne physique inscrite à son service. C'est notamment le cas lorsqu'elle ou l'une ou plusieurs de ses personnes physiques inscrites ou de ses personnes physiques autorisées est accusée d'un crime, en particulier de fraude ou de vol.

### **Rétablissement**

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société de dérivés dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

### **Article 13 – Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés**

### **Article 14 – Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est suspendue et n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au 2<sup>e</sup> anniversaire de la suspension, conformément à l'article 13.

L'article 14 prévoit une exception à l'application de l'article 13 et dispose que, si une instance relative à cette société ou une procédure la concernant est introduite, la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société de dérivés inscrite. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

### **Radiation sur demande**

La société de dérivés inscrite peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories en adressant la demande à son autorité principale. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société de dérivés inscrite, celle-ci doit lui fournir la preuve qu'elle a veillé adéquatement à l'intérêt de ses parties à un dérivé.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société de dérivés inscrite, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

#### *Actes de la société*

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société de dérivés inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai raisonnable après la date de la demande de radiation?
- Des dérivés en cours subsisteront-ils après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents exigés au moment du dépôt de la demande de radiation?

#### *Exhaustivité de la demande*

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société de dérivés inscrite cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société de dérivés inscrite a donné à toutes ses parties à un dérivé un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour celles-ci;
- la façon dont la société de dérivés inscrite gérera les dérivés qui expireront après la date à laquelle elle propose la radiation de son inscription;
- une preuve satisfaisante que la société de dérivés a remis un avis suffisant aux autres autorités, le cas échéant.

#### *Documents justificatifs*

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- la preuve que la société de dérivés inscrite a réglé toutes les plaintes de ses parties à un dérivé et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes, à des obligations et à des règlements ultérieurs;

- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux parties à un dérivé ont été rendus ou transférés à un autre courtier en dérivés, si possible, conformément aux instructions;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société de dérivés inscrite a satisfait à toute exigence à laquelle l'OCRCVM subordonne le retrait de son adhésion à titre de courtier membre;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

#### **CHAPITRE 4 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

##### **Responsabilités de la société de dérivés parrainante**

La société de dérivés inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques qui agissent pour son compte.

Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*);
- en vertu de l'article 38, elle établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte en matière de dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations s'appliquent même si la personne physique peut être dispensée de l'obligation d'inscription en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 16.

L'omission par la société de dérivés inscrite de s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

##### **Aptitude à l'inscription**

Nous n'inscrivons que les personnes physiques qui nous paraissent aptes à l'inscription. Elles doivent ensuite demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. Nous pouvons suspendre l'inscription ou la radier d'office si nous jugeons qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La section 2 du chapitre 5 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription d'une personne physique.

##### *Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription*

Nous évaluons l'aptitude des personnes physiques à l'inscription et à demeurer inscrites selon 3 critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

##### *a) La compétence*

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par le règlement en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît les obligations réglementaires pertinentes concernant les dérivés ainsi que les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions ou qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait continuellement actualiser ses connaissances et sa formation afin de suivre l'évolution des marchés des dérivés et celle du secteur propre à son activité. Le chapitre 5 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

*b)* L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. Leur intégrité est évaluée d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et dans les autres formulaires qu'elle doit remplir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris ceux prévus par le Règlement 33-109, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur rencontre et les poursuites intentées contre elles.

*c)* La solvabilité

Nous évaluons la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

#### **Article 16 – Catégories d'inscription des personnes physiques**

##### **Catégories multiples**

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société de dérivés inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil en dérivés d'un conseiller en dérivés inscrit qui exerce également les fonctions de chef de la conformité en dérivés de la société de dérivés doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil en dérivés et de chef de la conformité en dérivés. Il doit remplir les obligations de compétence de ces 2 catégories.

##### **Personne physique inscrite dans une catégorie de société**

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de conseiller en dérivés doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil en dérivés.

##### **Dispense**

En vertu du paragraphe 3, la personne physique est dispensée, sous certaines conditions, de l'obligation de s'inscrire à titre de représentant de courtier en dérivés si elle n'effectue des transactions qu'avec des entités du même groupe (sauf celles qui sont des fonds d'investissement) ou qu'avec des parties admissibles à un dérivé, ou pour leur compte, ou ne démarche que de telles parties à cette fin.

Le paragraphe 4 prévoit une dispense semblable pour les représentants-conseils en dérivés qui ne fournissent de conseils qu'à des parties admissibles à un dérivé. Cette dispense ne s'applique pas à la personne physique qui agit à titre conseiller à l'égard d'un compte géré, même si le bénéficiaire du compte est une partie admissible à un dérivé.

## CHAPITRE 5 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

### SECTION 1 – Obligations de compétence des personnes physiques

#### Article 18 – Obligations de compétence initiale et continue

##### Principe de compétence

L'article 18 impose 2 types d'obligations de compétence aux personnes physiques qui sont tenues de s'inscrire, soit une obligation générale au paragraphe 1 et des obligations précises aux paragraphes 2, 3, 4 et 6.

Pour satisfaire à l'obligation générale prévue au paragraphe 1 de l'article 18, les représentants de courtier en dérivés et les représentants-conseils en dérivés doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé qu'ils recommandent à une partie à un dérivé (ce que l'on appelle aussi la connaissance du produit). Elle s'ajoute à l'obligation de convenance à la partie à un dérivé prévue à l'article 12 du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (insérer la référence) (le « Règlement 93-101 ») et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation.

La société de dérivés inscrite devrait analyser les dérivés que son personnel recommande aux parties à un dérivé et offrir à celui-ci, notamment à ses représentants de courtiers en dérivés inscrits et à ses représentants-conseils en dérivés inscrits, une formation lui procurant une compréhension suffisante des dérivés et des risques s'y rapportant.

De plus, les chefs de la conformité en dérivés et les chefs de la gestion du risque en dérivés qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités avec compétence. Les chefs de la conformité en dérivés doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à leur société de dérivés parrainante et aux personnes physiques agissant pour son compte, et avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace. De même, les chefs de la gestion du risque en dérivés doivent comprendre les risques applicables à leur société de dérivés parrainante et avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour mettre en place un système de gestion du risque efficace.

Nous tiendrons compte du respect de l'obligation générale et des obligations particulières dans l'évaluation de l'aptitude à l'inscription des personnes physiques et pourrions exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

##### Responsabilité de la société

Les paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 18 autorisent les sociétés à nommer des personnes physiques pour s'acquitter de fonctions nécessitant l'inscription seulement si celles-ci remplissent les obligations de compétence applicables. L'article 38 prévoit que la société de dérivés inscrite doit établir des politiques et des procédures assurant la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment aux obligations suivantes des personnes physiques agissant pour son compte :

- avoir, en tout temps, les compétences nécessaires pour s'acquitter des tâches liées aux dérivés;
- être inscrites si elles y sont tenues en vertu de la législation en valeurs mobilières.

##### Obligations relatives aux examens

Pour remplir les obligations de scolarité prévues à l'article 18, les personnes physiques doivent réussir les examens indiqués à cet article, et non pas seulement suivre les cours. Ainsi, avant d'être autorisées à agir comme représentant-conseil en dérivés en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 18, elles doivent réussir l'Examen du cours d'initiation

aux produits dérivés. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et de posséder la compétence requise dans tous les sujets visés par l'examen.

#### **Délai pour s'inscrire après les examens**

Le paragraphe 8 de l'article 18 limite la durée de validité des examens prescrits à cet article. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis un total de 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières ou en dérivés au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou le titre de gestionnaire du risque, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours ou réussir à nouveau les examens faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser l'un ou l'autre de ces titres, en raison notamment de sa révocation, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre dans les 10 jours qui suivent en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au Règlement 31-102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera dans la section 2 du présent chapitre, ci-dessous, des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

#### **Expérience pertinente dans le secteur d'activités**

L'expérience exigée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9 de l'article 18 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- celle acquise auprès d'une société qui est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés;
- celle acquise dans un domaine connexe, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres ou de dérivés pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, les dérivés ou les marchandises, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- celle relative au secteur des valeurs mobilières ou des dérivés acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- celle acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières ou des dérivés;
- celle acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières ou aux dérivés à l'étranger.

### **Dispenses**

Nous pouvons dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience si nous sommes convaincus qu'elle possède la qualification ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

### **Compétence des représentants de courtiers en dérivés et des représentants-conseils en dérivés d'exercice restreint**

La scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire aux titres suivants sont déterminées au cas par cas :

- représentant de courtier en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'un courtier en dérivés d'exercice restreint;
- représentant-conseil en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'un conseiller en dérivés d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

### **Obligations de compétence des représentants-conseils en dérivés**

Il n'est pas obligatoire que les 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 18 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est pertinente.

Ce qui constitue de l'expérience pertinente peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières ou des dérivés qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions en matière de gestion de placements ou de gestion de risque, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

### **Représentants-conseils en dérivés investis d'un mandat discrétionnaire**

Un représentant-conseil en dérivés peut avoir un pouvoir discrétionnaire sur les portefeuilles d'autres personnes, notamment sur un compte géré. Les obligations de compétence de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus étendues. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil en dérivés devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cette expérience pourrait notamment consister à travailler pour l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- un conseiller en dérivés inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;
- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- un courtier en dérivés;
- un courtier en placement.

### **Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite**

En règle générale, nous n'inscrivons pas la personne physique qui, quelle que soit la catégorie d'inscription, agit pour le compte de plus d'une société parrainante, qu'il s'agisse d'une société de dérivés inscrite ou d'une société en valeurs mobilières inscrite, à moins que les sociétés parrainantes ne soient des entités du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse pour chaque société. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin. Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite en vue d'agir pour le compte de 2 sociétés parrainantes;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les 2 sociétés parrainantes;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient découler de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

### **SECTION 2 – Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques**

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la présente section portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité de son territoire dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'inscription de la personne physique soit rétablie ou radiée d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

#### **Suspension automatique**

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- sa qualité de personne autorisée de l'OCRCVM est révoquée ou suspendue par celui-ci.

Toute personne physique doit avoir une société de dérivés parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société de dérivés parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date à laquelle la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

### **Suspension dans l'intérêt public**

L'autorité qui juge que l'inscription d'une personne physique n'est plus dans l'intérêt public peut la suspendre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne physique à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque celle-ci est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

### **Rétablissement**

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société de dérivés parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Sous réserve des conditions prévues par ce règlement, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique si la personne physique respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société de dérivés parrainante à une autre société de dérivés inscrite dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société de dérivés parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société de dérivés parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- remplit et dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction auprès de la nouvelle société de dérivés parrainante.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles ou d'une contravention à la législation en valeurs mobilières :
  - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société de dérivés parrainante;
  - démissionné à la demande de son ancienne société de dérivés parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

### **Article 19 – Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société de dérivés**

En vertu de l'article 19, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société de dérivés parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société de dérivés inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (l'« avis prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société de dérivés inscrite doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 de l'avis prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. Nous utilisons ces renseignements pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite.

### **Article 20 – Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM**

Si l'OCRCVM suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par l'OCRCVM pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OCRCVM la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

### **Article 23 – Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques**

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

#### **Radiation sur demande ou cessation de l'inscription**

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société de dérivés parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, l'avis prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société de dérivés parrainante. Ceci fait, la cessation de l'inscription sera effective dans tous les territoires.

## **CHAPITRE 6 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE EN DÉRIVÉS, CHEF DE LA CONFORMITÉ EN DÉRIVÉS ET CHEF DE LA GESTION DU RISQUE EN DÉRIVÉS**

En vertu du chapitre 6, les sociétés de dérivés inscrites sont tenues de nommer une personne désignée responsable en dérivés, un chef de la conformité en dérivés et un chef de la gestion du risque en dérivés. Bien que ces personnes physiques aient chacune des fonctions précises en matière de conformité et de gestion du risque, elles n'en sont pas les seules responsables, car la conformité et la gestion du risque sont l'affaire de tous au sein de la société. Le chapitre 6 impose également des responsabilités aux personnes physiques qui sont nommées personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés par les sociétés de dérivés inscrites.

Les obligations de la personne désignée responsable en dérivés en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 et celles du chef de la conformité en dérivés en vertu du paragraphe 3 de

l'article 28 ne s'appliquent qu'à la conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux dérivés.

#### **Personne inscrite dans plusieurs catégories**

Une même personne peut être inscrite dans plusieurs catégories si elle respecte les obligations propres à chacune. Ainsi, une même personne peut être nommée chef de la conformité en dérivés et chef de la gestion du risque en dérivés. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés de dérivés inscrites, particulièrement les très petites, peuvent ne pas être en mesure de le faire.

#### **Article 27 – Personne désignée responsable en dérivés**

La personne désignée responsable en dérivés a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société de dérivés inscrite. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe général de compétence exposé au paragraphe 1 de l'article 18.

Les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 27 mentionnent le risque de préjudice grave à une partie à un dérivé de la société de dérivés inscrite ou aux marchés des capitaux. La société de dérivés inscrite devrait instaurer une norme permettant de reconnaître les situations présentant un risque de préjudice grave pour une partie à un dérivé de la société ou les marchés des capitaux. La gravité du préjudice est fonction des circonstances. Un préjudice grave subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

#### **Article 28 – Chef de la conformité en dérivés**

Le chef de la conformité en dérivés est responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société de dérivés inscrite en ce qui a trait aux dérivés. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et les procédures du système de conformité de la société en matière de dérivés;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures, relativement aux dérivés.

En outre, la société peut, à son gré, conférer au chef de la conformité en dérivés le pouvoir de prendre des mesures de supervision ou autre pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité en dérivés est assujetti aux obligations de compétence prévues au chapitre 5. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins d'y être tenues dans une autre catégorie. Le chef de la conformité en dérivés peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférentiellement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Toute société de dérivés inscrite est tenue de nommer un chef de la conformité en dérivés. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la nomination de plusieurs chefs de la conformité en dérivés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 28, le chef de la conformité en dérivés doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les manquements à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés si l'une des conditions énoncées aux dispositions *i* à *iii* s'applique. Le chef de la conformité en dérivés devrait signaler ces manquements à la personne désignée responsable en dérivés même s'ils ont été corrigés.

La disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 28 prévoit, comme élément du rapport annuel du chef de la conformité, une évaluation de l'efficacité des politiques et des procédures de la société de dérivés inscrite afin de vérifier la conformité à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés.

La gravité du préjudice est fonction des circonstances. Un préjudice grave subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut différer de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 28, le rapport annuel du chef de la conformité doit notamment comprendre des recommandations quant aux changements éventuels à apporter aux politiques et procédures de conformité afin d'effectuer les améliorations requises. Dans le cas où un rapport précédent a exposé des améliorations futures planifiées, les rapports subséquents devraient analyser les résultats des changements mis en œuvre pendant la plus récente période visée, ainsi que de tout suivi ou toute mise à l'essai de ces changements, et indiquer s'il en a découlé des problèmes de conformité et, le cas échéant, si la gestion de ces derniers a été problématique.

La description des manquements exigée à la disposition *v* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 28 devrait comprendre une analyse de la manière dont la société de dérivés inscrite a pris une décision quant aux mesures correctrices à apporter et dont elles ont été mises en œuvre, ainsi que les tests de suivi effectués et les résultats significatifs de ces tests.

Même si la transmission à l'autorité du rapport annuel visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 28 n'est aucunement exigée dans cette disposition, l'autorité peut le demander.

#### **Article 29 – Chef de la gestion du risque en dérivés**

Le chef de la gestion du risque en dérivés est responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision des systèmes de gestion du risque de la société de dérivés inscrite en ce qui a trait à ses activités en dérivés. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour des politiques et des procédures visant à instaurer et à utiliser un système de gestion du risque capable de repérer et de gérer le risque, particulièrement celui lié aux dérivés;
- gérer et surveiller le respect du système de gestion du risque de la société de dérivés inscrite conformément à ses politiques et procédures.

Le chef de la gestion du risque en dérivés est assujéti aux obligations de compétence prévues au chapitre 5. Les autres personnes chargées de la gestion du risque n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins d'y être tenues dans une autre catégorie.

Toute société de dérivés inscrite est tenue de nommer un chef de la gestion du risque en dérivés. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation ainsi que la diversité des risques liés à ces unités peuvent justifier la nomination de plusieurs chefs de la gestion du risque en dérivés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 29, le chef de la gestion du risque en dérivés doit porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite tout manquement important aux politiques et procédures de gestion du risque pouvant avoir été commis. Ces manquements devraient être rapportés même s'ils ont été corrigés.

La société de dérivés inscrite devrait instaurer une norme permettant d'établir les manquements importants à ses politiques et procédures de gestion du risque. L'importance du manquement est fonction des circonstances.

## CHAPITRE 7 OBLIGATIONS FINANCIÈRES

### Article 34 – États financiers annuels

### Article 35 – États financiers intermédiaires

#### Principes comptables

Les sociétés de dérivés inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) (le « Règlement 52-107 »).

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (Décision 2010-PDG-0217) (l'« Instruction générale 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux sociétés de dérivés inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une société de dérivés inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

### Article 36 – Transmission des états financiers

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 prévoient des exclusions de l'obligation de transmettre des états financiers annuels et intermédiaires dans le cas où la société de dérivés inscrite est un émetteur assujéti qui remplit l'obligation de déposer ses états financiers annuels et intermédiaires. Les exclusions réduiront le fardeau réglementaire des sociétés de dérivés inscrites qui déposent déjà de l'information financière.

## CHAPITRE 8 CONFORMITÉ ET GESTION DU RISQUE

### Article 38 – Politiques et procédures de conformité

L'article 38 prévoit que la société de dérivés inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (c'est-à-dire un « système de conformité ») pour assurer que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte, en ce qui a trait à ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous nous attendons à ce qu'un système de conformité respectant les obligations prévues par cet article comprenne des systèmes de contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce et des systèmes de

surveillance permettant à la société de dérivés de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Comme il est indiqué au chapitre 1, l'expression « législation en valeurs mobilières », définie dans le Règlement 14-101, comprend les lois et les autres textes relatifs aux valeurs mobilières et aux dérivés. Nous ne nous attendons pas à ce que le système de conformité établi conformément au règlement s'applique aux activités de la société de dérivés autres que celles relatives aux dérivés. Prenons par exemple un courtier en dérivés inscrit qui est également émetteur assujéti. Le système de conformité établi pour surveiller la conformité au règlement ne tiendrait pas nécessairement compte des aspects de la société de dérivés inscrite qui concernent uniquement sa qualité d'émetteur assujéti, bien qu'il soit acceptable de n'avoir qu'un seul système visant la conformité de la société de dérivés inscrite à l'ensemble de la législation en valeurs mobilières applicable. Les politiques et procédures devraient être révisées périodiquement et actualisées au besoin.

### Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque

Nous nous attendons à ce que les politiques et procédures de gestion du risque instaurent un système de gestion du risque respectant les obligations prévues à l'article 39 qui comprenne des systèmes de contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les risques éventuels liés aux dérivés à un stade précoce, de même que des systèmes de surveillance permettant à la société de réduire le risque rapidement. Bien que l'article 39 ne vise que les risques liés aux activités en dérivés d'une société de dérivés inscrite, le système de gestion du risque devrait tenir compte de toutes les sources de risque susceptibles de se répercuter sur ces activités, notamment les obligations de la société dans le cadre des dérivés.

Le système de gestion du risque de la société de dérivés inscrite devrait, à tout le moins :

- tenir compte des risques de marché, de crédit, de liquidité, de change, de règlement, juridique, opérationnel et tout autre risque pertinent;
- fixer des limites de tolérance au risque et permettre la détection des dépassements de ces limites;
- tenir compte des risques liés aux dérivés que présentent les entités du même groupe.

En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 39, les politiques et procédures de gestion du risque doivent prévoir la transmission de rapports périodiques à la personne désignée responsable et au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite. Nous nous attendons à ce que ces rapports incluent :

- une description de l'ensemble de l'exposition aux risques, y compris les risques de marché, de crédit, de liquidité, de change, de règlement, juridique et opérationnel;
- tout changement recommandé ou effectué aux politiques et aux procédures ou au système de gestion du risque;
- le délai recommandé de mise en œuvre des changements;
- le point sur la mise en œuvre incomplète des changements recommandés précédemment, le cas échéant.

Les politiques et procédures devraient aussi permettre à la société de dérivés inscrite d'évaluer les risques liés à tout dérivé, y compris tout nouveau type de dérivé, sur lequel elle effectue des transactions. L'évaluation d'un nouveau type de dérivé peut aborder les éléments suivants :

- le type de partie à un dérivé avec laquelle les transactions seront effectuées sur le nouveau dérivé;
- les caractéristiques et la fonction économique du nouveau dérivé;

- la question de savoir si le dérivé nécessite une nouvelle méthode d'établissement des prix ou suscite de nouvelles questions d'ordre juridique et réglementaire;
- tous les risques pertinents liés au nouveau dérivé et la façon dont ils seront gérés;
- la question de savoir si le nouveau dérivé modifierait de façon importante le profil de risque global de la société de dérivés inscrite;
- la question de savoir si la société de dérivés inscrite doit apporter ou non des changements aux politiques et procédures avant d'effectuer des transactions sur le nouveau dérivé.

Le paragraphe 4 de l'article 39 prévoit la tenue, à une fréquence raisonnable (au moins tous les 2 ans), d'un examen indépendant des systèmes de gestion du risque de la société de dérivés inscrite. Ces examens devraient être effectués par une partie indépendante de l'unité des dérivés. Ils pourraient comprendre un examen par le groupe de l'audit interne de la société de dérivés inscrite (ou une unité comparable au sein de la société) si celui-ci possède l'expertise adéquate et est suffisamment indépendant de l'unité des dérivés.

En plus de l'examen indépendant exigé au paragraphe 4, nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion du risque de la société de dérivés inscrite prévoient des examens internes de son efficacité plus fréquents, au besoin.

#### **Article 40 – Confirmation des modalités importantes**

Si la partie à un dérivé est une personne physique ou une société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, la société de dérivés inscrite remplit les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 40 en transmettant la confirmation écrite exigée à l'article 29 du Règlement 93-101.

#### **Paragraphe 3 de l'article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre**

Le paragraphe 3 de l'article 43 oblige la société de dérivés inscrite à effectuer des essais indépendants de ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre. Son personnel peut les réaliser si la société possède l'expertise nécessaire et qu'il est suffisamment indépendant de l'unité responsable de la continuité des activités et de la reprise après sinistre.

#### **Article 44 – Rapprochement des positions de portefeuilles**

L'article 44 oblige la société de dérivés inscrite à effectuer un rapprochement de portefeuilles pour tous les dérivés auxquels elle est une contrepartie. Le rapprochement de portefeuilles implique de vérifier l'existence de toutes les transactions en cours avec une contrepartie, de comparer les principales modalités économiques, de veiller à ce que les dossiers de chaque contrepartie sur le dérivé ou un portefeuille de dérivés correspondent, ainsi que de déceler et de corriger toute divergence. Lorsque la société de dérivés inscrite élabore ses politiques et procédures en la matière, elle devrait tenir compte des pratiques du secteur, telles que celles publiées par l'International Swaps and Derivatives Association<sup>1</sup>.

#### **Article 45 – Compression de portefeuille**

La compression de portefeuille est un processus de réduction du risque dans lequel 2 ou plusieurs contreparties mettent fin, en tout ou en partie, à certains ou à tous les dérivés conclus entre elles, et remplacent ces dérivés par un autre dérivé dont le montant notionnel combiné est inférieur à celui des dérivés ayant pris fin. Le processus réduit l'exposition des dérivés du portefeuille au risque de marché en éliminant les dérivés appariés ou ceux qui ne posent pas de risque pour le portefeuille. La compression peut s'effectuer bilatéralement (c'est-à-dire avec une seule contrepartie), ou multilatéralement (c'est-à-dire entre plusieurs contreparties).

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements sur les pratiques de rapprochement de portefeuilles, se reporter au site Web de l'ISDA à l'adresse suivante : <http://www2.isda.org/>.

Le processus consistant à simplifier la gestion du portefeuille en regroupant les positions en un moins grand nombre de contrats sans en réduire la valeur notionnelle (en vue, par exemple, d'uniformiser les modalités des dérivés, d'en permettre la compensation ou de faciliter la gestion du contrat) déborde du cadre de l'exercice de compression de portefeuille.

L'article 45 n'impose pas de délais précis pour la compression de portefeuille. La société de dérivés inscrite devrait tenir compte de certains facteurs dans l'élaboration de ses politiques et de ses procédures écrites à cet égard, notamment la taille de son portefeuille pour chacune de ses contreparties. Les petites sociétés de dérivés dont les positions sur dérivés sont relativement modestes peuvent demander une dispense d'une ou de plusieurs des obligations prévues à cet article.

## **CHAPITRE 9 DOSSIERS**

### **Article 47 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 47, la société de dérivés inscrite doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

## **CHAPITRE 10 DISPENSES D'INSCRIPTION ET DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription et de certaines autres obligations qui y sont énoncées. Nous signalons également que la législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres.

Si une société est dispensée de l'obligation d'inscription, les personnes physiques agissant pour son compte sous le régime de la dispense en sont elles-mêmes dispensées.

Les articles 52, 54, 56, 59 et 61 obligent les personnes qui se prévalent de ces dispenses à aviser rapidement l'autorité de tout cas de non-conformité importante à certaines obligations réglementaires imposées par une autre autorité de réglementation. Les obligations sont précisées dans l'annexe applicable indiquée dans l'article. Les articles 27 et 28 de la présente instruction générale prévoient des indications sur les cas où un manquement aux obligations applicables est important.

### **SECTION 1 – Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés**

La présente section établit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés en faveur des courtiers en dérivés qui en remplissent les conditions. Les autres obligations prévues par le règlement qui leur incomberaient s'ils étaient inscrits à titre de courtiers en dérivés ne s'appliquent donc pas à eux.

#### **Article 49 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés**

L'article 49 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés pour la personne qui ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées au paragraphe 1 ni n'exerce les activités visées au paragraphe 2.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées au paragraphe 2. Habituellement, cette personne effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par le règlement.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 49, cette dispense n'est pas ouverte à la personne qui tient régulièrement un marché de dérivés.

**Article 50 – Courtiers en dérivés – montant notionnel des dérivés limité****Article 51 – Courtiers en dérivés sur marchandises – montant notionnel des dérivés sur marchandises limité**

L'article 50 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut de leurs dérivés en cours n'excède pas 250 000 000 \$, dont les parties à un dérivé sont toutes des parties admissibles à un dérivé, et qui remplissent les autres conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

L'article 51 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour les courtiers en dérivés qui n'exercent que l'activité consistant à effectuer des opérations sur des dérivés dont les seuls actifs sous-jacents sont des marchandises, et qui respectent les autres conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2 de cet article.

Pour se conformer à la condition du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cet article, la personne ne peut exercer aucune activité qui l'obligerait à s'inscrire à titre de courtier en dérivés à l'égard de dérivés qui ne sont pas sur marchandises.

*Établissement du montant notionnel*

L'Annexe A prévoit les obligations relatives à l'établissement du montant notionnel d'un dérivé pour l'application des articles 50 et 51. Afin de déterminer le montant notionnel brut global des dérivés en cours, le courtier doit totaliser les montants notionnels de tous les dérivés en cours auxquels lui-même ou ses entités du même groupe sont parties, sans compensation. Les montants notionnels des dérivés conclus entre des entités du même groupe ne sont pas pris en compte dans la totalisation des montants notionnels en cours pour l'application des seuils prévus aux articles 50 et 51.

En vertu des articles 50 et 51, le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada n'est tenu de totaliser que les montants notionnels des dérivés en cours conclus avec des contreparties canadiennes, tandis que celui dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada doit totaliser l'exposition notionnelle de tous les dérivés auxquels il est contrepartie, peu importe si la partie à un dérivé est une contrepartie canadienne.

**Article 52 – Dispense d'inscription pour les courtiers en dérivés étrangers****Principe général**

L'article 52 permet au courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe B d'effectuer des transactions avec des parties à un dérivé, ou pour leur compte, sans être inscrit à titre de courtier en dérivés, si les conditions suivantes sont réunies :

- chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé;
- il respecte les autres conditions prévues à l'article 52.

La dispense prévue à cet article ne s'applique qu'au courtier en dérivés étranger qui est assujéti et se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas visé par ces obligations, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 52.

**Avis**

Le courtier en dérivés étranger qui se prévaut de la dispense doit fournir un avis initial en transmettant le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2 ») à l'autorité de chaque territoire dans lequel il se prévaut de la dispense. En cas de

changement dans l'information donnée dans le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2, il doit la mettre à jour en déposant à nouveau ce formulaire dans les territoires concernés.

Tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense, le courtier en dérivés étranger doit déposer un avis tous les ans auprès des autorités concernées conformément au paragraphe 3 de l'article 52. Ce paragraphe ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, le respect des obligations d'effectuer les dépôts et de payer les droits applicables au courtier étranger dispensé non inscrit en vertu de la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario satisfait à cette obligation de fournir un avis annuel.

## **SECTION 2 – Dispenses de certaines obligations pour les courtiers en dérivés**

La section 2 établit en faveur des courtiers en dérivés inscrits une dispense de l'application de certaines obligations du règlement qui s'appliquent à eux.

### **Article 54 – Dispense de certaines obligations pour les courtiers en dérivés étrangers**

L'article 54 dispense les courtiers en dérivés inscrits dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe D de l'application de certaines obligations du règlement indiquées dans la colonne 2 de cette annexe, si les conditions prévues à cet article sont réunies.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 54 exige que le courtier en dérivés inscrit étranger soit assujéti et se conforme aux règles ou aux lignes directrices correspondantes du territoire étranger indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe D.

La colonne 3 de l'Annexe D n'intègre aucune dispense accordée au courtier en dérivés étranger en vertu des lois du territoire étranger. Le courtier en dérivés inscrit étranger qui projette de se prévaloir d'une telle dispense doit en faire la demande dans les territoires canadiens concernés.

## **SECTION 3 – Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés**

La présente section établit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés en faveur des conseillers en dérivés qui en remplissent les conditions. Les autres obligations prévues par le règlement qui leur incomberaient s'ils étaient inscrits à titre de conseillers en dérivés ne s'appliquent donc pas à eux.

### **Article 57 – Conseils généraux**

L'article 57 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer

qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 57, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

#### **Article 59 – Dispense d'inscription pour les conseillers en dérivés étrangers**

L'article 59 permet au conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe G d'agir à titre de conseiller auprès de parties à un dérivé sans être inscrit à titre de conseiller en dérivés, si les conditions suivantes sont réunies :

- chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé;
- il respecte les autres conditions prévues à l'article 59.

La dispense prévue à cet article ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui est assujéti et se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe G. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas visé par ces obligations, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 59.

#### **SECTION 4 – Dispenses de certaines obligations pour les conseillers en dérivés**

##### **Article 61 – Dispense de certaines obligations pour les conseillers en dérivés étrangers**

L'article 61 dispense les conseillers en dérivés inscrits dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe H de l'application de certaines obligations du règlement indiquées dans la colonne 2 de cette annexe, si les conditions prévues à cet article sont réunies.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 61 exige que le conseiller en dérivés inscrit étranger soit assujéti et se conforme aux règles ou aux lignes directrices correspondantes du territoire étranger indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe H.

La colonne 3 de l'Annexe H n'intègre aucune dispense accordée au conseiller en dérivés étranger en vertu des lois du territoire étranger. Le conseiller en dérivés inscrit étranger qui projette de se prévaloir d'une telle dispense doit en faire la demande dans les territoires canadiens concernés.

**Draft Regulation**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, subpars. (2), (3), (11), (12), (13), (14), (16), (26) and (29))

**Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after **150 days** have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration.*

Draft *Policy Statement to Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration* is also published hereunder.

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **September 17, 2018**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Lise Estelle Brault  
Co-Chair, CSA Derivatives Committee  
Senior Director, Derivatives Oversight  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4481  
Toll-free: 1 877 525-0337, ext. 4481  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

**April 19, 2018**



**April 19, 2018**

### **Introduction**

We, the Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**), are publishing the following for a 150-day comment period, expiring on September 17, 2018:

- *Draft Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration* (the **Regulation**);
- *Draft Policy Statement to Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration* (the **Policy Statement**).

Collectively, the Regulation and the Policy Statement are referred to as the **Proposed Regulation** in this Notice.

We are issuing this Notice to solicit comments on the Proposed Regulation. We welcome all comments on this publication and have also included specific questions in the Comments section.

On April 4, 2017, we published for comment *Draft Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* and *Draft Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the regulation and the policy statement are collectively referred to as the **Business Conduct Regulation**). The comment period for the Business Conduct Regulation published in 2017 closed on September 1, 2017. We have considered the comments made on that publication to develop the Proposed Regulation, whenever appropriate.

The Proposed Regulation together with the Business Conduct Regulation are intended to implement a comprehensive regime for the regulation of persons that are in the business of trading derivatives and in the business of advising on derivatives. We expect that a future version of the Business Conduct Regulation will be published for a second comment period shortly after the publication of the Proposed Regulation so that there will be considerable overlap of each regulation's comment period. This will allow commenters to consider the Proposed Regulation and the revised Business Conduct Regulation together when making their comments.

In developing the Proposed Regulation, the CSA has consulted with the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (**OSFI**) and the Department of Finance

(Canada). We intend to continue to consult with these entities through the development of the Proposed Regulation.

This version of the Proposed Regulation does not include provisions that will facilitate the transition to the new regulatory requirements applicable to derivatives firms. Appropriate provisions relating to transition will be included in a future version of the Proposed Regulation and may include, for example, transitional relief from proficiency requirements in section 18.

We intend to consider amendments to other regulations and policies that establish the existing operational infrastructure for registration, including *Regulation 33-109 respecting Registration Information*.

## Background

In April 2013, the CSA published for comment a consultation paper, CSA Consultation Paper 91-407 *Derivatives: Registration* (the **Consultation Paper**), that outlined a proposed registration and business conduct regime for derivatives market participants.

After considering the comments received on the Consultation Paper and reviewing developments internationally, we have developed the Proposed Regulation.

As we indicated in the CSA Notice that accompanied the 2017 publication of the Business Conduct Regulation, we have chosen to split the proposed derivatives registration and business conduct regimes into two separate regulations. This approach simplifies each regulation and is intended to ensure that all derivatives firms remain subject to certain minimum standards in all Canadian jurisdictions.

Staff from certain jurisdictions will consider whether modifications to securities legislation, including act amendments, are needed to implement the Proposed Regulation. In particular, it is known that accredited counterparties are exempt by law from the registration requirement under the Québec *Derivatives Act* when transacting with each other. The implementation of the Proposed Regulation is therefore subject to the Québec National Assembly's decision to revoke this exemption.

While the registration regime contemplated by the Proposed Regulation would apply in all CSA jurisdictions, Ontario's *Securities Act* provides that certain specified financial institutions are exempt from registration. As a result, the Ontario Securities Commission (the **OSC**) will not register those specified financial institutions when they act as derivatives dealers or advisers in the Ontario market.

OSC staff note that to the extent these financial institutions are acting as derivatives dealers or advisers, they will be subject to the Business Conduct Regulation, other relevant requirements and prohibitions under Ontario securities law, and various powers that are available to the OSC to promote compliance with the law. These specified financial institutions are also subject to certain prudential obligations and oversight. OSC staff would expect to employ all of the available tools, as appropriate, to attempt to achieve outcomes that are as closely aligned as possible to the outcomes of the Proposed Regulation.

Even with the regulatory tools discussed above, the OSC has identified a gap that relates to the registration of individual representatives of specified financial institutions and is currently assessing potential regulatory solutions that are available to address this gap.

### **Substance and Purpose of the Proposed Regulation**

The CSA have developed the Proposed Regulation to help protect investors, reduce risk and, improve transparency and accountability in the over-the-counter (OTC) derivatives<sup>1</sup> markets.

During the financial crisis of 2008, some firms dealing in derivatives contributed to the crisis by not effectively managing their own derivatives related risks. The International Organization of Securities Commissions (IOSCO) noted in 2012 that “historically, market participants in OTC derivatives markets have, in many cases not been subject to the same level of regulation as participants in the traditional securities market. This lack of sufficient regulation allowed certain participants to operate in a manner that created risks to the global economy that manifested during the financial crisis of 2008.”<sup>2</sup>

The Proposed Regulation includes requirements

- designed to mitigate risks to market participants,
- designed to ensure that key staff members of derivatives dealers and derivatives advisers have the necessary education, training and experience needed to carry out their obligations, and
- for derivatives firms and individual representatives to register with applicable securities regulators in Canada and allow those regulators to deny registration to a firm or an individual or suspend registration of a firm or an individual in appropriate circumstances.

The Proposed Regulation, together with the Business Conduct Regulation, is intended to establish a robust investor protection regime that meets IOSCO’s international standards. The resulting proposed regime is consistent with the regulatory approach taken by most IOSCO jurisdictions with active derivatives markets.<sup>3</sup>

A person is subject to the Proposed Regulation only if it must register as a derivatives adviser or a derivatives dealer under securities legislation. The Proposed Regulation also provides exclusions and exemptions for certain persons from the requirements to register as a derivatives dealer or as a derivatives adviser. Persons that are excluded or exempted from the requirement to register are not subject to any obligations under the Proposed Regulation other than the conditions relating to the exclusion or exemption.

---

<sup>1</sup> The Proposed Regulation applies to derivatives as determined in accordance with the product determination rule applicable in the relevant jurisdiction.

<sup>2</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report) at p 1.

<sup>3</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (DMI Implementation Review) at p. 13.

This version of the Proposed Regulation does not include registration requirements for persons that have very large gross notional amounts under derivatives but would not otherwise be required to be registered. After additional analysis relating to Canadian derivatives markets, a future version of the Proposed Regulation, that will be published for comment, may include an additional registration category for these large non-dealer derivatives participants.

Section 31 refers to minimum capital requirements that will be described in Appendix C. Appendix C is currently blank but we will propose capital requirements and seek comments on its content in a future version of the Proposed Regulation that will be published for comment. We expect that the minimum capital requirements will be consistent with capital requirements proposed by regulatory authorities in other jurisdictions, including the U.S. We also intend to include a conditional exemption from these capital requirements for derivatives dealers that are already subject to equivalent capital requirements imposed by other authorities, including prudential authorities.

### **Conditional exemptions from the requirement to register**

The Regulation includes a number of exemptions from the requirement to register. These exemptions include an exemption from registration for derivatives dealers that have a limited notional amount of derivatives. Notional amount is determined based on the derivatives dealer's aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives. Additional discussion of these exemptions, including a discussion of how notional amount is to be calculated for the purpose of these exemptions, is included later in the notice.

The Regulation also includes exemptions from the requirement to register for certain derivatives dealers and derivatives advisers that have their head office or principal place of business outside of Canada.

Each of the exemptions from the requirement to register is subject to specific terms and conditions.

### **Conditional exemptions from specific registration requirements**

The Regulation provides an exemption from specific registration requirements in certain circumstances. Additional discussion of these exemptions is included later in this notice.

One exemption from specific registration requirements is for registered derivatives dealers that are dealer members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**). This exemption is subject to the condition that they comply with the equivalent requirements imposed by IIROC. These requirements will be listed in Appendix E. We will consult with IIROC staff to complete Appendix E and publish it for comment in a future version of the Proposed Regulation that will be published for comment.

The Regulation contains a similar exemption for Canadian financial institutions where they are subject to and comply with equivalent requirements imposed by a federal or provincial

prudential authority. We have completed an analysis of the requirements that apply to financial institutions that are regulated by OSFI and by the Autorité des marchés financiers (AMF). Appendix F lists specific requirements from which financial institutions that are regulated by OSFI and the AMF will, subject to specific conditions, be exempted. We will work to complete the analysis for other provincial prudential authorities and intend to publish for comment a full version of Appendix F in a future version of the Proposed Regulation that will be published for comment.

Finally, the Regulation includes certain exemptions from the requirement to register and from specific registration requirements under the Regulation for persons that have their head office or principal place of business outside of Canada. Exemptions from specific requirements may be available where these persons are subject to and comply with equivalent requirements in the jurisdiction where their head office or principal place of business is located. We intend to publish for comment full versions of each of Appendix B, D, G and H in a future version of the Proposed Regulation that will be published for comment.

## **Summary of the Regulation**

### ***Part 1 – Definitions***

Part 1 of the Regulation sets out relevant definitions and principles of interpretation. Some of the most important definitions in the Regulation are as follows.

#### *Commercial Hedger*

The term “commercial hedger” is referenced in the definition of “eligible derivatives party”. Commercial hedgers are subject to a lower financial threshold to qualify as eligible derivatives parties when compared to other, non-individual, persons.

#### *Derivatives party*

In the Proposed Regulation, the term “derivatives party” refers to a derivatives firm’s counterparties, customers, and other persons that the derivatives firm may deal with or advise. It is not necessary that the parties consider a client relationship to exist in order for one party to be a derivatives party to the other.

#### *Eligible derivatives party*

The term “eligible derivatives party” refers to those derivatives parties that do not require the full set of protections afforded to “retail” customers or investors, either because they may reasonably be considered to be sophisticated or because they have sufficient financial resources to obtain professional advice or otherwise protect themselves through contractual negotiation with the derivatives firm. The concept is important because firm and individual registration exemptions are not available if the firm or individual deals with or advises non-eligible derivatives parties.

As currently drafted, the definition of “eligible derivatives party” is consistent with the anticipated definition of that term in the future version of the Business Conduct Regulation, with modifications made to address comments received. The definition is also generally consistent

with the current regulatory regimes in the U.S. and Canada in relation to OTC derivatives.<sup>4</sup> In addition, the eligible derivatives party concept is similar to the definition of “permitted client” in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)*, with a few modifications intended to reflect the different nature of derivatives markets.<sup>5</sup>

#### *Notional amount*

Notional amount is used in section 50 and in section 51 of the Regulation. These sections establish exemptions from registration for certain derivatives dealers that have a monetary notional amount below a prescribed threshold (\$250 million in section 50 and \$1 billion under commodities derivatives in section 51). Notional amount refers to the monetary amount or the amount of the underlying asset that is used to calculate a settlement payment or delivery obligation under a derivative.

For derivatives negotiated in monetary amounts, the methodology for determining the notional amount for the purpose of section 50 and section 51 should be in accordance with CPMI-IOSCO’s Technical Guidance on Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI) (the **CDE Guidance**), published on April 9, 2018.<sup>6,7</sup>

In other cases, the derivatives contract will reference a non-monetary amount, such as a notional quantity (or volume) of an underlying asset. This is the case for commodity derivatives that reference a quantity of a commodity and equity derivatives that reference a number of a type of securities. Accordingly, expressing a threshold as a monetary amount requires converting the notional quantity of an underlying asset into a monetary amount. In general, the formula for converting a notional quantity of an underlying asset into a notional amount, expressed in monetary terms, is the following:

$$\text{notional amount} = \text{price} \times \text{quantity}$$

Annex I to this Notice sets out two proposed methodologies for determining, for the purpose of regulatory thresholds, the notional amount expressed in monetary terms for derivatives that are negotiated in non-monetary amounts. Column 1 sets out a methodology that is based on the CDE Guidance. The \$250 million threshold in section 50 and the \$1 billion threshold in the section 51

<sup>4</sup> See, for example, the definition of “eligible contract participant” under the U.S. *Commodity Exchange Act* and the *Securities Exchange Act of 1934* applicable to CFTC and SEC swap dealers and major swap participants, the definition of “qualified party” in Alberta Blanket Order 91-507 *Over-the-Counter Derivatives*, the definition of “qualified party” in British Columbia Blanket Order 91-501 *Over-the-Counter Derivatives*, the definition of “qualified party” in Manitoba Blanket Order 91-501 *Over The Counter Trades in Derivatives*, the definition of “qualified party” in New Brunswick Local Rule 91-501 *Derivatives*, the definition of “qualified party” in Nova Scotia Blanket Order 91-501 *Over The Counter Trades in Derivatives*, the definition of “accredited counterparty” in section 3 of the Québec *Derivatives Act*, and the definition of “qualified party” in Saskatchewan General Order 91-908 *Over-the-Counter Derivatives*.

<sup>5</sup> CSA Notice and Request for Comment, Draft *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*, Draft *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*, dated April 4, 2017, particularly questions 1 through 4 on pages 13 and 14.

<sup>6</sup> <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>

<sup>7</sup> Where the notional amount is a monetary amount based in a currency other than Canadian dollars, the notional amount must be converted to Canadian dollars.

commodity derivatives exemption were determined using the methodology based on the CDE Guidance. Specifically, with respect to the “quantity” element for derivatives that reference a non-monetary amount, particularly commodity derivatives, the CDE Guidance calls for the use of “total notional quantity”. The total notional quantity is determined by aggregating the notional quantity of the underlying asset for each settlement period in the derivatives contract. See Column 1 of Annex I for more details. We are seeking comment on the methodology, that is based on the CDE Guidance, set out in Column 1 of Annex I.

We are also considering, and seeking comment on, an alternative methodology (the **Regulatory Notional Methodology**) set out in Column 2 of Annex I. With respect to “quantity”, the Regulatory Notional Methodology employs a concept of “monthly notional amount approximation” rather than aggregated total notional quantity. The monthly notional quantity approximation is aimed at equalizing different settlement period durations and quantities to facilitate comparability of notional amounts expressed in monetary terms. For derivatives (negotiated in non-monetary amounts) that have multiple settlement periods, for example a swap, the Regulatory Notional Methodology calls for the notional amount to be determined using the monthly notional quantity approximation. Similarly, for derivatives (negotiated in non-monetary amounts) that have a notional amount schedule, the notional amount for the purpose of regulatory thresholds would be determined using the monthly notional amount approximation, and would apply for the duration of the derivative. See Column 2 of Annex I for more details.

If the Regulatory Notional Methodology is adopted, we expect that we would implement a notional amount threshold in section 51 that is smaller than the proposed \$1 billion threshold. Based on our analysis of trade reporting data, we anticipate that the threshold in section 51 would be in the range of \$250 million to \$500 million but note that this threshold may be significantly lower following further analysis.

The CSA will continue to monitor international work and to consult with foreign regulators relating to methodologies for determining a monetary notional amount for a derivative that references a notional quantity or volume.

The CSA is seeking specific comment on both the methodology that is based on the CDE Guidance, as set out in Column 1 of Annex I, and the Regulatory Notional Methodology, as set out in Column 2 of Annex I, for determining monetary notional amount for the purpose of regulatory thresholds. We are also interested in general comments on potential issues relating to the implementation of either methodology.

#### *Affiliated entity*

Subsection 1(3) establishes that persons will be considered to be affiliated entities if one controls the other or if the same person controls both. Subsection 1(4) establishes when one person is considered to control another person for the purpose of the Regulation. We are seeking specific comment on the proposed definition of “affiliated entity” and the tests set out for “control”.

In the context of other regulations relating to OTC derivatives, we are also considering a definition of “affiliated entity” that is based on the concept of “consolidation” under accounting principles. A draft of an alternative version of a definition of “affiliated entity” is included as Annex II of this CSA Notice. We intend to consider comments we receive on the two approaches

as we further develop the OTC derivatives regulatory regime. Either of these proposed definitions may be used in the final version of the Proposed Regulation.

#### *Principal regulator*

To adapt the proposed registration regime to the Canadian context and to reduce the regulatory burden, section 2 allows registered derivatives firms and individuals that are required to notify or to deliver documents under the Regulation to a Canadian securities regulator to comply with these obligations by notifying or by delivering the document to their principal regulator, as defined in subsection 1(1).

For derivatives firms that has its head office outside of Canada, the “principal regulator” will be the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority in the jurisdiction of Canada where the derivatives firm has its primary business office in Canada or, if the derivatives firm has no business office in Canada, the jurisdiction of Canada where the firm expects to conduct the most of its activities that require registration as a derivatives firm as at the end of its current financial year or conducted most of its activities that require registration as a derivatives firm as at the end of its most recently completed financial year.

For a derivatives firm that has its head office located in a Canadian jurisdiction that exempts the firm from the requirement to register as a derivatives dealer or a derivatives adviser, including the exemption for certain financial institutions in Ontario, the “principal regulator” will be the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority in the jurisdiction of Canada where the firm expects to conduct most of its activities that require registration as a derivatives firm as at the end of its current financial year or conducted most of its activities that require registration as a derivatives firm as at the end of its most recently completed financial year.

We intend to consider amendments to other regulations and policies that establish the existing operational infrastructure for registration, including *Regulation 33-109 respecting Registration Information* and *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*. Any such amendments will be published for comment.

Subsection 2(2) establishes the documents that must be provided to all applicable regulatory authorities rather than just the principal regulator. This section is similar in effect to subsection 1.3(5) of Regulation 31-103.

#### ***Part 2 – Application***

Part 2 of the Regulation sets out a number of provisions relating to the application and scope of the Regulation.

Section 3 is a scope provision intended to ensure that the Regulation applies in respect of the same contracts and instruments in all jurisdictions of Canada. Each jurisdiction has adopted a Product Determination Rule that excludes certain types of contracts and instruments from being derivatives for the purpose of the Regulation.

Section 5 provides that the Regulation does not apply to:

- certain governments;

- central banks;
- certain crown corporations of Canada or a jurisdiction of Canada;
- certain international organizations;
- qualifying clearing agencies.

### ***Part 3 – Requirement to register and categories of registration for derivatives firms***

In all jurisdictions, unless an exclusion or an exemption applies, derivatives dealers and derivatives advisers are required to register under securities legislation. Section 6 establishes additional triggers for registration as a derivatives dealer where a person conducts certain specified activities.

Section 7 establishes the categories of registration for derivatives dealers and section 8 establishes the categories of registration for derivatives advisers.

Section 9 prohibits a derivatives dealer from transacting with an individual that is not an eligible derivatives party unless the derivatives dealer is a dealer member of IIROC. This prohibition applies even if most of the derivatives dealer's transactions involve derivatives parties that are either individuals that qualify as eligible derivatives parties or derivatives parties that are not individuals. Derivatives firms that are required to be a dealer member of IIROC will also be required to be registered with the CSA.

Division 2 of Part 3 establishes requirements relating to the suspension and revocation of registration for derivatives firms. The provisions in this Division are similar to the provisions in Part 10 of Regulation 31-103.

### ***Part 4 – Categories of registration for individuals***

Part 4 establishes registration categories for individual registrants and outlines the activities that each type of individual registrant may perform. The individual registration categories are:

- derivatives dealing representative;
- derivatives advising representative;
- derivatives ultimate designated person;
- derivatives chief compliance officer;
- derivatives chief risk officer.

Subsection 16(3) sets out two exemptions from the requirement to register as a derivatives dealing representative. The first exemption will apply where the individual is required to register solely because they transact with, or on behalf of, an affiliated entity of the individual's

sponsoring derivatives firm, other than an affiliated entity that is an investment fund. The second exemption will apply where the individual does not solicit or transact with, or on behalf of, a derivatives party that is not an eligible derivatives party.

Subsection 16(4) sets out an exemption from the requirement to register as a derivatives advising representative that is comparable to the exemptions for derivatives dealing representatives in subsection 16(3). This exemption does not apply where the individual acts as an adviser for a managed account.

#### ***Part 5 – Registration requirements for individuals***

Division 1 of Part 5 sets out proficiency requirements for individuals that are required to be registered under securities legislation. Subsection 18(1) establishes general proficiency requirements for all individuals that perform an activity that requires registration.

Subsections 18(2) to (6) establish a requirement that registered derivatives firms not designate or allow an individual to act in any role that requires individual registration unless the individual meets the proficiency requirements applicable to their individual registration category. These requirements are intended to ensure that each registered individual has the education, training and experience to carry out the responsibilities of their role. These specific requirements were developed after considering existing proficiency requirements under Regulation 31-103,<sup>8</sup> the Québec *Derivatives Regulation*,<sup>9</sup> and the dealer members rules of IIROC.<sup>10</sup> The proposals focus more on experience requirements than the proficiency requirements under Regulation 31-103 as there are few designations and courses that are tailored to the OTC derivatives markets. We anticipate amending the proficiency requirements in the future as OTC derivatives' specific designations or courses are offered.

Division 2 of Part 5 sets out requirements relating to suspension and revocation of registration for individual registrants. This Division is similar to the provisions in Part 6 of Regulation 31-103.

#### ***Part 6 – Derivatives ultimate designated persons, derivatives chief compliance officers and derivatives chief risk officers***

Part 6 establishes specific obligations for persons registered as derivatives ultimate designated persons, derivatives chief compliance officers and derivatives chief risk officers. In developing these requirements, we considered comparable requirements in Regulation 31-103 as well as requirements under U.S. Commodities Futures Trading Commission rules relating to swap dealers.

Section 26 establishes a requirement that each registered derivatives firm designate individuals to act as a derivatives ultimate designated person, as a derivatives chief compliance officer and as a derivatives chief risk officer.

<sup>8</sup> See Part 3, Division 2 of Regulation 31-103.

<sup>9</sup> <https://lautorite.qc.ca/en/professionals/regulations-and-obligations/derivatives/derivatives-regulation/>, sections 11.6, 11.6.1, 11.13 and 11.13.1.

<sup>10</sup> <http://www.iiroc.ca/Rulebook/Pages/default.aspx>, see IIROC dealer member rule 2900.

Sections 27 through 29 establish, for each registered individual, their requirements, roles, and responsibilities. These include requirements for the derivatives ultimate designated person to escalate issues to the registered derivatives firm's board of directors and, in specified circumstances, report instances of non-compliance with the Regulation or with other securities legislation to the applicable regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority. Sections 28 and 29 establish requirements for the derivatives chief compliance officer and derivatives chief risk officer to escalate issues to the derivatives ultimate designated person.

Section 27 establishes a requirement that the ultimate designated person report certain material incidents of non-compliance with securities legislation to the applicable regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

Sections 28 and 29 also establish requirements for the chief compliance officer and chief risk officer to submit annual reports to the derivatives firm's board of directors. We may periodically request a copy of these reports, upon the entry into force of the Regulation and thereafter, to monitor the compliance and implementation of the Regulation and, from a broader perspective, of the OTC derivatives regulations. We may also periodically review the reports of the chief compliance officer to monitor the compliance of derivatives dealers with the conditions of the exemptions available under the Regulation.

These requirements in Part 6 are in addition to the requirements imposed on senior derivatives managers in the Business Conduct Regulation.

### ***Part 7 – Financial requirements***

Section 31 sets out a requirement that registered derivatives firms maintain capital in accordance with the requirements in Appendix C. Appendix C is blank in this version of the Regulation. As mentioned above, we intend to publish proposed capital requirements in a future version of the Regulation that will be published for comment.

Under section 32, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may require a registered derivatives firm to direct its independent auditor to conduct an audit or review and deliver a copy of the direction to the regulator or the securities regulatory authority. This is comparable to section 12.8 of Regulation 31-103.

Sections 34 and 35 describe the information to be included in the annual and interim financial statements that must be delivered by a registered derivatives firm to the applicable Canadian securities regulator under subsections 36(1) and 36(2), respectively. We expect that these financial statements comply with the requirements in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107). If any consequential amendments to Regulation 52-107 are needed, they will be published for comment. These requirements are comparable to the requirements in sections 12.10 and 12.11 of Regulation 31-103.

## *Part 8 – Compliance and risk management*

Part 8 establishes requirements relating to compliance and risk management policies and procedures.

Section 38 establishes a general requirement that registered derivatives firms establish, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that the firm, and each individual acting on its behalf, complies with securities legislation in relation to its derivatives dealing or advising activities.

Section 39 requires registered derivatives firms to adopt written risk management policies and procedures that will allow the firm to monitor and manage risks associated with the firm's derivatives business. In particular, paragraph 39(3)(g) specifies that these policies and procedures must require the reporting of a material change to the registered derivatives firm's risk exposures or a material breach of a risk limit to the firm's derivatives ultimate designated person and board of directors. Also, subsection 39(4) requires a registered derivatives firm to conduct an independent review of its risk management systems at least every two years. Staff of the registered derivatives firm may conduct the review if they are sufficiently independent from the firm's derivatives business.

Sections 40, 41 and 42 are based on IOSCO standards for risk mitigation.<sup>11</sup> These standards “promote legal certainty, reduce risk and improve efficiency”<sup>12</sup> in the OTC derivatives market. These three sections set out minimum standards for (i) the confirmation of the material terms of each derivative transacted with or for a derivatives party, (ii) a written agreement with the derivatives party that establishes a process for determining the value of the derivative unless the transaction is cleared through a qualifying clearing agency, and (iii) a written agreement that establishes a process for resolving a dispute when there is a discrepancy about the material terms of the derivative or the value of the derivative. Subsection 42(3) establishes a requirement to report a dispute that has not been resolved within a reasonable period of time to the firm's board of directors. Subsection 42(4) establishes a requirement to report for the firm, to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, a dispute that has not been resolved within 30 days of reporting the dispute to its board of directors.

Section 43 imposes an obligation for a registered derivatives firm to establish and maintain business continuity and disaster recovery plans, and to review these plans at least annually. Staff of the registered derivatives firm may conduct these reviews if they are sufficiently independent from staff responsible for the business continuity and disaster recovery plans.

Section 44 sets out requirements for a registered derivatives firm to conduct portfolio reconciliation for all derivatives to which the firm is a counterparty except derivatives cleared through a qualifying clearing agency. The section also requires registered derivatives firms to

<sup>11</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf> (Risk Mitigation Standards for Non-centrally Cleared OTC Derivatives)

<sup>12</sup> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf> (Risk Mitigation Standards for Non-centrally Cleared OTC Derivatives)

resolve material discrepancies in terms or valuations identified through the portfolio reconciliation process as soon as possible.

Section 45 imposes an obligation on a registered derivatives firm to establish, maintain and apply policies and procedures to terminate offsetting derivatives and conduct portfolio compression exercises.

### ***Part 9 – Records***

Part 9 establishes record keeping requirements for registered derivatives firms.

Section 46 establishes a requirement that registered derivatives firms must keep complete records of derivatives, derivatives transactions and advice provided in relation to derivatives. Section 47 establishes requirements about the form, accessibility and retention of the records referred to in section 46.

### ***Part 10 – Exemptions from the requirement to register and exemptions from specific requirements in this Regulation***

Divisions 1 and 3 of Part 10 provide firms, local and foreign, with exemptions from the requirement to register. These exemptions are subject to a number of terms and conditions.

Divisions 2 and 4 of Part 10 provide registered derivatives firms, local and foreign, with exemptions from specific registration requirements when a registered derivatives firm is already subject to and compliant with equivalent requirements imposed by another (local or foreign) regulatory authority. The requirements for which these exemptions apply, and the corresponding equivalent requirements, are listed in an appendix of the Regulation.

We have tailored the exemptions from the requirement to register and the exemptions from specific requirements to the nature of the Canadian OTC derivatives market.

At the time of this publication, Appendices B, D, E, G and H are not yet completed. Appendix F contains the information related to the equivalent requirements under the guidelines of OSFI and AMF; the information relating to requirements from other provincial prudential authorities has not yet been included. The CSA will solicit comments on all appendices in a future version of the Proposed Regulation that will be published for comment.

#### **Division 1 and Division 3 – Exemptions from the requirement to register**

Division 1 and Division 3 of Part 10 provide exemptions from the requirement to register. Firms that meet the conditions for the exemptions in the Division will not be required to register.

Section 48 provides an exemption in British Columbia, Manitoba and New Brunswick from the requirement to register as a derivatives dealer for a person that meets the criteria in that section. Section 48 is necessary as securities legislation in these provinces has a registration requirement for dealers based on “trading” rather than “being in the business of trading”. The exemption in this section results in the registration trigger being consistent in all jurisdictions in Canada.

Section 49 provides that a derivatives end-user (e.g., an entity that trades derivatives for its own account for commercial purposes) is exempt from the requirement to register as a derivatives dealer subject to specific terms and conditions set out in the Regulation.

Sections 50 and 51 also provide exemptions from the requirement to register as a derivatives dealer where a dealer's gross notional amount under derivatives does not exceed a prescribed threshold. Section 50 provides an exemption from the requirement to register for a derivatives dealer with a notional amount that does not exceed \$250 million. Section 51 provides a similar exemption for a person that is a derivatives dealer only in respect of commodity derivatives (as defined in subsection 51(1) of the Regulation) if the dealer's gross notional amount of commodity derivatives does not exceed \$1 billion.

For a derivatives dealer whose head office or principal place of business is in Canada, the gross notional amount must be calculated using all derivatives to which the derivatives dealer is a counterparty. For a derivatives dealer whose head office or principal place of business is not in Canada, the gross notional amount will be calculated using only derivatives where the counterparty to the derivatives dealer is a Canadian counterparty. Canadian counterparty is defined in section 1 of the Regulation.

Each of these exemptions is only available if certain conditions are met, including that the derivatives dealer does not solicit or transact with, or on behalf of, a derivatives party that is not an eligible derivatives party. These sections are intended to reduce the regulatory burden on firms that only transact with, or on behalf of, eligible derivatives parties and that, because of their limited exposure, represent a small risk to our markets.

Section 52 establishes an exemption from the requirement to register as a derivatives dealer for a person whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction and that is subject to regulatory requirements that are equivalent to the requirements in the Regulation. Amongst other conditions, the exemption applies only where the person:

- does not solicit or transact a derivative with a person that is not an eligible derivatives party,
- is authorized to deal in derivatives in the jurisdiction where their head office or principal place of business is located and this jurisdiction is specified in Appendix B to the Regulation, and
- complies with all laws of that jurisdiction applicable to it as a derivatives dealer.

Appendix B will list the foreign jurisdictions that have regulatory requirements that are equivalent to the requirements in the Regulation.

In Division 3, section 57 provides an exemption for persons that provide general advice in relation to derivatives, where the advice is not tailored to the needs of the person receiving the advice (e.g., analysis published in mass media), and the person discloses all financial or other interests in relation to the advice.

Section 59 provides an exemption from the requirement to register as a derivatives adviser for a person whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction and that is subject to regulatory requirements that are equivalent to the requirements in the Regulation. The conditions under this exemption are similar to the conditions applicable to a derivatives dealer under the exemption in section 52. Appendix G will list the foreign jurisdictions that have regulatory requirements that are equivalent to the requirements in the Regulation for the purpose of section 59.

#### Division 2 and Division 4 – Exemptions from specific registration requirements

The exemptions provided in Division 2 and Division 4 aim to reduce the regulatory burden on firms already subject to requirements imposed by other regulatory bodies that are equivalent to the specific requirements of the Regulation. These exemptions are subject to some conditions, including the condition that the registered derivatives firm that benefits from the exemption remain subject to and in compliance with the equivalent requirement imposed by the other regulatory body.

The exemptions in these divisions do not provide an exemption from the requirement to register but instead exempts a person from specific registration requirements if they meet the specific conditions. Persons that benefit from these exemptions will still be required to register as a derivatives dealer or a derivatives adviser, as applicable.

#### *IIROC dealer members and Canadian Financial Institutions*

Division 2 of Part 10 provides an exemption from specific requirements for registered derivatives dealers that are IIROC dealer members or for financial institutions that are regulated by a federal or provincial prudential authority. Sections 55 and 56 provide, under certain conditions, an exemption from the requirements in the Regulation listed in Appendix E, for IIROC dealer members, or in Appendix F, for Canadian financial institutions, where the requirement imposed by IIROC or the prudential authority achieves a substantially equivalent outcome as the Proposed Regulation.

#### *Foreign derivatives dealers and foreign derivatives advisers*

In Division 2, section 54 provides, under certain conditions, an exemption from certain requirements under the Regulation for a registered derivatives dealer whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction and that is regulated under the laws of a foreign jurisdiction. In Division 4, section 61 provides a similar exemption for a registered derivatives adviser whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction. These exemptions from requirements under the Regulation are available when the registered derivatives dealer or registered derivatives adviser is in compliance with equivalent requirements under the laws of the foreign jurisdiction. Derivatives firms that benefit from these exemptions will still be required to register with the CSA.

These exemptions apply to the provisions of the Regulation where the registered derivatives dealer or the registered derivatives adviser meets all of the conditions in each section, including the condition that the firm is subject to and in compliance with the laws of a foreign jurisdiction

set out in Appendix D, for registered derivatives dealers, and in Appendix H, for foreign derivatives advisers, opposite the name of the relevant foreign jurisdiction.

### **Anticipated Costs and Benefits**

As mentioned above, we have developed the Proposed Regulation to help protect investors and counterparties, reduce risk and improve transparency and accountability in the OTC derivatives markets. Moreover, the registration requirement under the Regulation prevents persons from dealing in or advising on derivatives where they do not have the education, training and experience to carry out their responsibilities or their past behavior makes their registration contrary to the public interest.

The Proposed Regulation aims to provide participants in the Canadian OTC derivatives markets with protections that are equivalent to protections offered to participants in other major international markets.

There will be compliance costs for derivatives firms that may increase the cost of trading or receiving advice for market participants. In the CSA's view, the compliance costs to market participants are proportionate to the benefits to the Canadian market of implementing the Proposed Regulation. The major benefits and costs of the Proposed Regulation are described below.

#### *(a) Benefits*

The Proposed Regulation will protect participants in the Canadian OTC derivatives market by imposing requirements on key market participants, including requirements to provide Canadian securities regulators with information that will increase transparency into the finances of persons dealing in or advising on derivatives. In addition, the Regulation imposes compliance and risk management requirements that require those derivatives dealers and derivatives advisers to take steps to identify and manage their derivatives related risks.

Securities legislation requires firms that are derivatives dealers and derivatives advisers, and key individuals acting on behalf of those dealers and advisers, to register. Registration allows us to assess the suitability of these firms before they are allowed to carry on the business of dealing or advising in our jurisdictions. In addition, registration allows us to review key individuals' suitability to act based on their education, training and experience as well as past incidents involving insolvency or inappropriate activity.

The registration of ultimate designated persons, chief compliance officers and chief risk officers allows us to identify key persons that will be points of contact for compliance and risk management issues. These requirements also allow us to impose specific obligations on these key persons who will be responsible for a failure of a firm to meet its regulatory obligations.

As mentioned above, the registration of individuals constitutes an important gatekeeping responsibility of a market regulator, by which individuals that do not satisfy minimum standards of integrity and proficiency or that have records of financial judgments or convictions for

financial crimes, are not authorized to occupy important compliance and risk management-related functions in a derivatives firm.

Registration also allows securities regulatory authorities to suspend or revoke the registration of the firm or any individual registrants, as appropriate. It is worth noting that suspension or revocation of registration under securities legislation has historically only been used in extreme circumstances where the registered firm's ongoing operations would not be in the public interest. This would include where the firm has an ongoing history of material non-compliance, usually after sanctions have been imposed, or where the ongoing operation of the firm has the potential to harm investors.

The capital requirements, that will be introduced in a future version of the Proposed Regulation that will be published for comment, are an important tool for managing default risk by registered derivatives firms by ensuring the firms have sufficient assets to meet their derivatives obligations and by providing authorities with adequate information to identify and address potential risks.

Furthermore, requirements relating to compliance and risk management systems protect the derivatives firm's derivatives parties and the market as a whole by mitigating the risk that the derivatives firm experiences an event that could have an outcome that is contrary to the interest of its derivatives parties, such as a default on its derivatives obligations. Appropriately designed and applied compliance systems allow derivatives firms to identify, address and escalate issues at an early stage and provide securities regulatory authorities with appropriate information relating to those issues.

In summary, the Proposed Regulation is intended to foster confidence in the Canadian derivatives market by creating a regime that meets international standards and is, where appropriate, equivalent to the regimes in major trading jurisdictions. Currently, OTC derivatives are regulated differently across Canadian jurisdictions. The Proposed Regulation aims to reduce compliance costs for derivatives firms to the degree possible, by harmonizing the rules across Canadian jurisdictions and establishing a regime that is tailored for the derivatives market. This tailored regime will replace the existing securities registration regime that is inconsistent across jurisdictions and that is not tailored to the OTC derivatives markets.

#### (b) *Costs*

Generally, firms will incur costs from analyzing the requirements and establishing policies and procedures for compliance. Increased costs may also result from the introduction of financial requirements for registered derivatives firms that are not already subject to equivalent financial requirements. Any costs associated with complying with the Proposed Regulation are expected to be borne by registered derivatives firms and in certain circumstances may be passed on to derivatives parties.

There is also a possibility that foreign derivatives firms may be dissuaded from entering or remaining in the Canadian market due to the costs of complying with the Proposed Regulation, which would reduce Canadian derivatives parties' options for derivatives services. However, the Regulation contemplates a number of exemptions, including exemptions for smaller derivatives dealers that only deal with eligible derivatives parties and for derivatives firms located in foreign jurisdictions, which are subject to and in compliance with equivalent requirements under foreign

laws. These exemptions could significantly reduce compliance costs associated with the Proposed Regulation for derivatives firms located in and complying with the laws of approved foreign jurisdictions.

Finally, jurisdictions impose registration fees for registrants. These fees are established under the laws of each Canadian jurisdiction.

*(c) Conclusion*

The CSA are of the view that the impact of the Proposed Regulation, including anticipated compliance costs for derivatives firms, is proportional to the benefits sought.

Protection of derivatives parties and the integrity of the Canadian derivatives market are the fundamental principles of the Proposed Regulation. The Proposed Regulation aims to provide a level of protection similar to that offered to derivatives parties in other jurisdictions with significant OTC derivatives markets, while being tailored to the nature of the Canadian market. To achieve a balance of interests, the Proposed Regulation is designed to promote a safer environment in the Canadian derivatives market while offering exemptions to derivatives firms that represent a small risk to our markets, that only deal with eligible derivatives parties or that are already subject to and compliant with equivalent requirements.

### **Contents of Annexes**

The following annexes form part of this CSA Notice:

- Annex I – Description of Proposed Methodologies for Determining Notional Amount
- Annex II – Alternative version of the definition of “affiliated entity”

### **Comments**

In addition to your comments on all aspects of the Proposed Regulation, the CSA also seek specific feedback on the following questions:

1) Methodology for determining “notional amount”

Annex I describes two different methodologies for determining notional amount for derivatives that reference a notional quantity (or volume) of an underlying asset: (i) the methodology based on the CDE Guidance, set out in Column 1 of Annex I, and (ii) the Regulatory Notional Amount methodology set out in Column 2 of Annex I.

- (a) Please provide any comments relating to the constituent elements (price, quantity, etc.) of the proposed methodologies.

- (b) Please provide comments on the most appropriate approach to determining the notional amount, for the purpose of regulatory thresholds, of a derivative with a notional amount schedule, including a schedule with notional amounts not denominated in Canadian dollars.
- (c) Please provide comments on the most appropriate approach to determining notional amount for a multi-leg derivative.

For example, in a multi-leg derivative with multiple legs that are exercisable, deliverable or otherwise actionable and that are not mutually exclusive, is it appropriate to determine the notional amount for the derivative by summing the notional amount for each such leg that is exercisable, deliverable or otherwise actionable and that is not mutually exclusive?

Other multi-leg derivatives may have multiple legs that are not exercisable, deliverable or otherwise actionable or that are mutually exclusive. For these types of multi-leg derivatives, is it appropriate to determine the notional amount for the derivative by using a weighted average of the notional amount of each such leg that is not exercisable, deliverable or otherwise actionable or that is mutually exclusive?

- (d) Please provide any general comments on determining notional amount for the purpose of regulatory thresholds, including relating to implementation of the proposed methodologies.

## 2) Definition of “affiliated entity”

The Regulation defines “affiliated entity” on the basis of “control”, and sets out certain tests for “control”. In the context of other regulations relating to OTC derivatives, we are also considering a definition of “affiliated entity” that is based on accounting concepts of “consolidation” (a proposed version of the definition is included in Annex II). Please provide any comments you may have on (i) the definition in the Regulation, (ii) a definition in Annex II, and (iii) the appropriate balance between harmonization across related regulations and using different definitions to more precisely target specific entities under different regulations.

## 3) Definition of “eligible derivatives party”

Paragraphs (m), (n) and (o) provide that certain persons are eligible derivatives parties if they meet certain criteria, including meeting certain financial thresholds. Are these criteria appropriate? Please explain your response.

## 4) Application of the derivatives adviser registration requirement to registered advisers/portfolio managers under securities legislation

Under the Proposed Regulation, a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others in derivatives will be required to register as a derivatives adviser unless an exemption from registration is available.

We understand that a registered adviser under securities or commodity futures legislation may provide advice in relation to derivatives or strategies involving derivatives, or may manage an

account for a client and make trading decisions for the client in relation to derivatives or strategies involving derivatives. If the performance of these activities in relation to derivatives is limited in nature so that it could reasonably be considered incidental to the performance of their activities as a registered adviser for securities, we may consider the registered adviser/portfolio manager to not be “in the business of advising others in relation to derivatives”.

- (a) Do you agree with this approach? If not, why not? Alternatively, should we consider including an express exemption from the derivatives adviser registration requirement for a registered adviser under securities or commodity futures legislation? If yes, what if any conditions should apply to this exemption?
- (b) When should the provision of advice by a registered adviser/portfolio manager in relation to derivatives be considered incidental to the performance of their activities as a registered adviser/portfolio manager? What factors should we consider in distinguishing between registered advisers who need to register as derivatives advisers from registered advisers that do not need to register as derivatives advisers?

5) IIROC membership for certain derivatives dealers

Section 9 prohibits a derivatives dealer from transacting with an individual that is not an eligible derivatives party unless the derivatives dealer is a dealer member of IIROC. Should a derivatives dealer that deals with an individual that is not an eligible derivatives party be required to become an IIROC dealer member? Are there any other circumstances where a derivatives dealer should be required to be an IIROC dealer member?

6) Exemption from the individual registration requirements for derivatives dealing representatives and derivatives advising representatives

Subsection 16(3) and subsection 16(4) provide an exemption from the requirement to register an individual as a derivatives dealing representative or as a derivatives advising representative in certain circumstances. Are the exemptions appropriate? In subparagraph 16(4)(b)(iii), individuals that act as an adviser for a managed account are not eligible for the exemption from the requirement to register as a derivatives advising representative. Is this carve out appropriate where an individual has discretionary authority over the account of an eligible derivatives party?

7) Specific proficiency requirements for individual registrants

Subsections 18(2) through (6) of the Regulation establish specific proficiency requirements for each individual registration category. Are these specific requirements appropriate? If not, what specific exams, designations or experience are appropriate?

8) Derivatives ultimate designated person

Subparagraph 27(3)(c)(i) requires a derivatives firm’s ultimate designated person to report any instance of non-compliance with securities legislation, including the Regulation, relating to derivatives or the firm’s risk management policies if the non-compliance creates a risk of material harm to any derivatives party. Is this requirement appropriate?

9) Requirements, roles and responsibilities of ultimate designated persons, chief compliance officers and chief risk officers

Sections 27 through 29 of the Regulation establish requirements, roles, and responsibilities of individuals registered as the ultimate designated person, the chief compliance officer and the chief risk officer for each registered firm. Considering the obligations imposed on senior derivatives managers in the Business Conduct Regulation, are the requirements, roles and responsibilities in sections 27 through 29 of the Regulation appropriate?

10) Minimum requirements for risk management policies and procedures

Section 39 sets out the minimum requirements for risk management policies and procedures. Are any of the requirements inappropriate? Are the requirements for an independent review of risk management systems appropriate?

11) Exemptions from the requirement to register for derivatives dealers with limited derivatives

Sections 50 and 51 establish exemptions from the requirement to register for derivatives dealers that have a gross notional amount that does not exceed prescribed thresholds. These exemptions provide that derivatives dealers that have their head office or principal place of business in Canada must calculate their gross notional amount based on outstanding derivatives with any counterparty, regardless of where the counterparty resides. Derivatives dealers that have their head office and principal place of business outside of Canada would calculate their gross notional amount based on outstanding derivatives where the counterparty is a Canadian resident. Would this result in Canadian resident derivatives dealers being placed at a competitive disadvantage, particularly where foreign derivatives dealers may be exempt from regulatory requirements in their home jurisdiction?

12) Exemptions from specific requirements in this Regulation for investment dealers

Section 55 exempts IIROC dealer members from specific requirements under the Regulation where those dealer members are subject to equivalent IIROC requirements. The IIROC dealer members will also be required to register in each CSA jurisdiction where their activities result in an obligation to register as a derivatives dealer or derivatives adviser. Does this obligation to register result in an excessive regulatory burden for the firms? Please provide specific information relating to this burden.

Please provide your comments in writing by **September 17, 2018**.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In addition, all comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), the *Autorité des marchés financiers* at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Therefore,

you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Nunavut Securities Office  
 Ontario Securities Commission  
 Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador  
 Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Office of the Yukon Superintendent of Securities  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Please send your comments **only** to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, rue du Square-Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Grace Knakowski  
 Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 22nd Floor  
 Toronto, Ontario M5H 3S8  
 Fax: 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Please refer your questions to any of the following:

Lise Estelle Brault  
 Co-Chair, CSA Derivatives Committee  
 Senior Director, Derivatives Oversight  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext. 4481  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
 Co-Chair, CSA Derivatives Committee  
 Director, Derivatives Branch  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Manitoba Securities Commission  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Michael Brady  
Manager, Derivatives  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Wendy Morgan  
Senior Legal Counsel, Securities  
Financial and Consumer Services Commission,  
New Brunswick  
506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnb.ca](mailto:wendy.morgan@fcnb.ca)

Chad Conrad  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4295  
[chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets, Securities  
Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

**ANNEX I****Description of the Proposed Methodologies for Determining Notional Amount Derivatives  
Negotiated in Non-Monetary Amounts**

	<b>Column 1</b>	<b>Column 2</b>
<b>Product</b>	<b>Notional Amount based on the CDE Guidance</b>	<b>Notional Amount under the Regulatory Notional Methodology</b>
<b>Equity Derivatives</b>		
Equity options and similar products	Product of the strike price specified in the contract and the number of shares or index units	Product of the delta-adjusted spot price at the time of the transaction and the number of shares or index units
Equity forwards and similar products	Product of the forward price specified in the contract and the number of shares or index units	Product of the forward price specified in the contract and the number of shares or index units
Equity dividend swaps and similar products	Product of the period fixed strike specified in the contract and the number of shares or index units	Product of the period fixed strike specified in the contract and the number of shares or index units
Equity swaps, portfolio swaps and similar products	Product of the initial price and the number of shares or index units	Product of the initial price and the number of shares or index units
Equity variance swaps and similar products	Variance amount	Variance amount
Equity volatility swaps and similar products	Vega notional amount	Vega notional amount
Equity CFDs and similar products	Product of the initial price and the number of shares or index units	Product of the initial price and the number of shares or index units
<b>Commodity Derivatives</b>		
Commodity options and similar products	Product of the strike price specified in the contract and the total notional quantity	Product of the delta-adjusted spot price specified in the contract and the notional quantity
Commodity forwards and similar products	Product of the forward price specified in the contract and the total notional quantity	Product of the forward price specified in the contract and the monthly notional quantity approximation

Commodity fixed/float swaps and similar products	Product of the fixed price specified in the contract and the total notional quantity	Product of the fixed price specified in the contract and the monthly notional quantity approximation
Commodity basis swaps and similar products	Product of the last available spot price at the time of the transaction of the underlying asset of the leg with no spread and the total notional quantity of the leg with no spread	The greater of (i) the product of the last available spot price at the time of the transaction of the underlying asset of leg 1 and the monthly notional quantity approximation of leg 1, and (ii) the product of the last available spot price at the time of the transaction of the underlying asset of leg 2 and the monthly notional quantity approximation of leg 2
Commodity swaptions and similar products	Notional amount of the underlying transaction	Notional amount of the underlying transaction
Commodity CFDs and similar products	Product of the initial price and the total notional quantity	Product of the initial price and the notional quantity

<b>Notes applicable to all derivatives</b>
--

All conversions to monetary notional amounts, including all conversions to Canadian dollars, must be made at the time of the transaction.
For all derivatives with exercise optionality (e.g., swaptions) or volumetric optionality, the optionality must be assumed to be exercised and the regulatory notional amount would be determined as above.
For derivatives with multiple settlement periods, which settlement periods are not monthly, “monthly notional quantity approximation” is calculated as: $\left( \frac{\text{total notional quantity}}{\text{total number of days between effective date and maturity}} \right) \times \left( \frac{365}{12} \right)$
If applicable to the derivative, the notional amount must reflect any multipliers and option entitlements.
For derivatives whereby the quantity unit of measure differs from the price unit of measure, the price or total quantity must be converted to a unified unit of measure.
For basket-type derivatives, the notional amount of the derivative is the sum of the notional amounts of each constituent of the basket.
Any reference to a price, including a spot price, means the absolute value of the price. For example, a negative price must be treated as the absolute value of that negative price.
Any reference to “spot price” means the quoted price in an active market for the underlying

	asset or, if no quoted price in an active market is available, the fair value of the underlying asset, as determined in accordance with the <i>Fair value hierarchy</i> set out in IFRS 13 <i>Fair Value Measurement</i> .
	Information relating to certain terms, including “delta adjusted-spot price” and “initial price” will be established in Appendix A of local and multilateral regulations relating to trade repositories and derivatives data reporting. <sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> These regulations are Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* and, in Québec, *Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting*.

**ANNEX II****Alternative version of the definition of “affiliated entity”**

In this Regulation, a person (the first party) is an affiliated entity of another person (the second party) if any of the following apply:

- (a) the first party and the second party are consolidated in consolidated financial statements prepared in accordance with
  - (i) IFRS, or
  - (ii) generally accepted accounting principles in the United States of America;
- (b) all of the following apply:
  - (i) neither the first party's nor the second party's financial statements, nor the financial statements of another person, were prepared in accordance with the principles or standards specified in subparagraphs (a)(i) or (ii);
  - (ii) the first party and the second party would have been, at the relevant time, required to be consolidated in consolidated financial statements prepared by the first party, the second party or the other person, if the consolidated financial statements were prepared in accordance with the principles or standards specified in subparagraphs (a)(i) or (ii);
- (c) both parties are prudentially regulated entities that are supervised on a consolidated basis.

**REGULATION 93-102 RESPECTING DERIVATIVES: REGISTRATION**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (2), (3), (11), (12), (13), (14), (16), (26) and (29))

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION****Definitions and interpretation**

1. (1) In this Regulation,

“Canadian counterparty” means a derivatives party to which either of the following applies:

(a) the derivatives party is a person, other than an individual, organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada or that has its head office or principal place of business in Canada;

(b) the derivatives party is an affiliated entity of a person described in paragraph (a) and the person is responsible for the liabilities of that affiliated entity;

“Canadian financial institution” means any of the following:

(a) an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (S.C., 1991, c. 48) or a central cooperative credit society for which an order has been made under section 473(1) of that Act;

(b) a bank, loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, *caisse populaire*, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

“commercial hedger” means a person that carries on a business and that transacts a derivative that is intended to hedge risks relating to that business if those risks arise from potential changes in value of one or more of the following:

(a) an asset that the person owns, produces, manufactures, processes, or merchandises or anticipates owning, producing, manufacturing, processing, or merchandising;

(b) a liability that the person incurs or anticipates incurring;

(c) a service which the person provides, purchases, or anticipates providing or purchasing;

“derivatives adviser” means

(a) a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others in respect of derivatives, and

(b) any other person required to be registered as a derivatives adviser under securities legislation;

“derivatives dealer” means

(a) a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in derivatives as principal or agent, and

(b) any other person required to be registered as a derivatives dealer under securities legislation;

“derivatives firm” means a derivatives dealer or a derivatives adviser, as applicable;

“derivatives party” means

(a) in relation to a derivatives dealer, one of the following:

(i) a person for which the derivatives dealer acts or proposes to act as an agent in relation to a transaction;

(ii) a person that is, or is proposed to be, a party to a derivative if the derivatives dealer is the counterparty, and

(b) in relation to a derivatives adviser, a person to which the adviser provides or proposes to provide advice in relation to a derivative;

“eligible derivatives party” means, for a derivatives party of a derivatives firm, any of the following:

(a) a Canadian financial institution;

(b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (S.C., 1995, c. 28);

(c) a subsidiary of a person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as at least one of the following:

(i) a derivatives dealer;

(ii) a derivatives adviser;

(iii) an adviser;

(iv) an investment dealer;

(e) a pension fund that is regulated by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of the pension fund;

(f) an entity organized under the laws of a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);

(g) the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(h) the government of a foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(j) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (S.C., 1991, c. 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(k) a person that is acting on behalf of a managed account if the person is registered or authorized to carry on business as one of the following:

- (i) an adviser or a derivatives adviser;
  - (ii) the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;
- (l) an investment fund that is advised by an adviser registered or exempted from registration under securities legislation or under commodity futures legislation in Canada;
- (m) a person, other than an individual, that has represented to the derivatives firm, in writing, that
- (i) it has the requisite knowledge and experience to evaluate the information about derivatives that has been provided to the person by the derivatives firm, the suitability of the derivatives for the person, and the characteristics of the derivatives to be transacted on the person's behalf, and
  - (ii) it has net assets of at least \$25 000 000 as shown on its most recently prepared financial statements;
- (n) a person, other than an individual, that has represented to the derivatives firm, in writing, that
- (i) it has the requisite knowledge and experience to evaluate the information provided to the person about derivatives, the suitability of the derivatives for that person, and the characteristics of the derivatives to be transacted on the person's behalf,
  - (ii) it has net assets of at least \$10 000 000 as shown on its most recently prepared financial statements, and
  - (iii) it is a commercial hedger in relation to the derivatives that it transacts with the derivatives firm;
- (o) an individual that has represented to the derivatives firm, in writing, that
- (i) he or she has the requisite knowledge and experience to evaluate the information provided to the individual about derivatives, the suitability of the derivatives for that individual, and the characteristics of the derivatives to be transacted on the individual's behalf, and
  - (ii) he or she beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), that have an aggregate realizable value before tax but net of any related liabilities of at least \$5 000 000;
- (p) a person, other than an individual, that has represented to the derivatives firm, in writing, that its obligations under derivatives that it transacts with the derivatives firm are fully guaranteed or otherwise fully supported, under a written agreement, by one or more eligible derivatives parties, other than a person that only qualifies as an eligible derivatives party under paragraph (n) or under paragraph (o);
- (q) a person, other than an individual, that has represented to the derivatives firm, in writing, that all of the following apply:
- (i) the person is a commercial hedger in relation to the derivatives that it transacts with the derivatives firm;
  - (ii) the obligations of the person, under derivatives that it transacts with the derivatives firm, are fully guaranteed or otherwise fully supported, under a written agreement, by one or more eligible derivatives parties other than a person that only qualifies as an eligible derivatives party under paragraph (o);
- (r) a qualifying clearing agency;

“investment dealer” means a person registered as an investment dealer under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

“IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

“managed account” means an account of a derivatives party for which a person makes the trading decisions if that person has discretion to transact derivatives for the account without requiring the derivatives party’s express consent to the transaction;

“non-eligible derivatives party” means a derivatives party that is not an eligible derivatives party;

“notional amount” has the meaning set out in Appendix A;

“principal regulator” means

(a) for a registered derivatives firm that has its head office in Canada, the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the firm’s head office is located,

(b) for a registered derivatives firm that has its head office in a jurisdiction of Canada where the firm is exempt from the requirement to register as a derivatives dealer or as a derivatives adviser, the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction of Canada where the firm is required to register as a derivatives firm and where the firm expects to conduct most of its activities that require registration as a derivatives firm as at the end of its current financial year, or conducted most of its activities that require registration as a derivatives firm as at the end of its most recently completed financial year, and

(c) for a derivatives firm that has its head office in a foreign jurisdiction, the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified in one of the following:

(i) item 2.2(b) of its most recently submitted Form 33-109F6 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12);

(ii) its most recently submitted Form 33-109F5 under Regulation 33-109 respecting Registration Information, if the change noted in that form relates to item 2.2(b) of Form 33-109F6;

“qualifying clearing agency” means a person if either of the following applies:

(a) it is recognized or exempted from recognition as a clearing agency or a clearing house, as applicable, in a jurisdiction of Canada;

(b) it is regulated by an authority in a foreign jurisdiction that applies regulatory requirements that are consistent with the *Principles for market infrastructures* applicable to central counterparties and published by the Bank for International Settlements' Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions in April 2012, as amended from time to time;

“registered derivatives firm” means a derivatives dealer or a derivatives adviser that is registered under the securities legislation of a jurisdiction in Canada as a derivatives dealer or a derivatives adviser;

“registered derivatives individual” means an individual who is registered on behalf of a derivatives firm as any of the following:

(a) a derivatives dealing representative;

(b) a derivatives advising representative;

- (c) a derivatives ultimate designated person;
- (d) a derivatives chief compliance officer;
- (e) a derivatives chief risk officer;

“registered securities firm” is a person that is registered as a dealer, an adviser or an investment fund manager in a category of registration specified in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“sponsoring derivatives firm” means the registered derivatives firm in a jurisdiction of Canada on whose behalf an individual acts as a derivatives advising representative, a derivatives dealing representative, a derivatives ultimate designated person, a derivatives chief compliance officer or a derivatives chief risk officer;

“transaction” means any of the following:

- (a) entering into a derivative or making a material amendment to, terminating, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative;
- (b) the novation of a derivative, other than a novation with a qualifying clearing agency;

“valuation” means the current value of a derivative determined in accordance with applicable accounting standards for fair value measurement using a methodology that is consistent with industry standards.

(2) In this Regulation, “adviser” includes

- (a) in Manitoba, an “adviser” as defined in the Commodity Futures Act (C.C.S.M. c. C152),
- (b) in Ontario, an “adviser” as defined in the Commodity Futures Act (R.S.O. 1990, chapter C. 20), and
- (c) in Québec, an “adviser” as defined in the Securities Act (chapter V-1.1).

(3) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if one of them controls the other or each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

- (a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;
- (b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;
- (c) all of the following apply:
  - (i) the second party is a limited partnership;
  - (ii) the first party is a general partner of the limited partnership referred to in subparagraph (i);
  - (iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a general partner of the second party;

- (d) all of the following apply:
- (i) the second party is a trust;
  - (ii) the first party is a trustee of the trust referred to in subparagraph (i);
  - (iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a trustee of the second party.
- (5) In this Regulation, a person is a subsidiary of another person if one of the following applies:
- (a) it is controlled by,
    - (i) the other person,
    - (ii) the other person and one or more persons each of which is controlled by that person, or
    - (iii) 2 or more persons each of which is controlled by the other person;
  - (b) it is a subsidiary of a person that is that other person's subsidiary.
- (6) For the purpose of this Regulation, a person described in paragraph (k) of the definition of "eligible derivatives party" is an adviser acting on behalf of a managed account owned by another person.
- (7) For the purpose of determining whether a derivatives party is an eligible derivatives party, a derivatives firm must not rely on a written representation if reliance on that representation would be unreasonable.
- (8) In this Regulation, in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, "derivative" means a "specified derivative" as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

#### **Information may be given to the principal regulator**

2. (1) For the purpose of a requirement in this Regulation to report or notify the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority or to deliver or submit a document to the regulator or the securities regulatory authority, a person may report or notify or deliver or submit the document to the person's principal regulator.
- (2) Subsection (1) does not apply to a derivatives firm relying on the exemptions in either of the following:
- (a) section 52;
  - (b) section 59.

## **PART 2 APPLICATION**

### **Scope of Regulation**

3. This Regulation applies to
- (a) in Manitoba,
    - (i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* not to be a security,

(b) in Ontario,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* not to be a security, and

(c) in Québec, a derivative specified in section 1.2 of Regulation 91-506 respecting *Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1), other than a contract or instrument specified in section 2 of that regulation.

*In each other local jurisdiction, this Regulation applies to a derivative as defined in subsection 1(8) of this Regulation. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

#### **Qualifying clearing agencies**

4. This Regulation does not apply to a qualifying clearing agency.

#### **Governments, central banks and international organizations**

5. This Regulation does not apply to any of the following:

(a) the Government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;

(b) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;

(c) a crown corporation or agency, the accounts of which are consolidated for accounting purposes with those of the Government of Canada or with the government of a jurisdiction of Canada;

(d) the Bank for International Settlements;

(e) the International Monetary Fund.

### **PART 3 REQUIREMENT TO REGISTER AND CATEGORIES OF REGISTRATION FOR DERIVATIVES FIRMS**

#### **DIVISION 1 Firm registration and categories of registration**

##### **Derivatives dealer registration – additional registration triggers**

6. In addition to the registration requirement that applies under other provisions of securities legislation, a person must register as a derivatives dealer if one or more of the following applies:

(a) the person transacts with, for or on behalf of a non-eligible derivatives party;

(b) the person solicits or initiates contact with a non-eligible derivatives party for the purpose of encouraging that person to transact in a derivative or to offer a service relating to a transaction or transactions;

(c) the person, on behalf of another person, other than an affiliated entity, facilitates the clearing of one or more derivatives through a clearing agency or a clearing house, as applicable.

#### **Derivatives dealer registration categories**

7. (1) The following are the categories of registration for a person that is required to be registered under securities legislation as a derivatives dealer:

- (a) derivatives dealer;
  - (b) restricted derivatives dealer.
- (2) A person registered in the category of
- (a) derivatives dealer may act as a derivatives dealer in respect of any derivative, and
  - (b) restricted derivatives dealer may act as a derivatives dealer in accordance with the terms, conditions, restrictions and requirements applied to its registration.

#### **Derivatives adviser registration categories**

8. (1) The following are the registration categories for a person that is required to be registered under securities legislation as a derivatives adviser:

- (a) derivatives adviser;
  - (b) restricted derivatives adviser.
- (2) A person registered in the category of
- (a) derivatives adviser may act as a derivatives adviser in respect of any derivative, and
  - (b) restricted derivatives adviser may act as a derivatives adviser, in respect of any derivatives, in accordance with the terms, conditions, restrictions and requirements applied to its registration.

#### **IIROC membership for certain derivatives dealers**

9. A registered derivatives dealer must not transact derivatives with a derivatives party who is an individual and who is not an eligible derivatives party unless the derivatives dealer is a dealer member of IIROC, as defined under the rules of IIROC.

### **DIVISION 2 Suspension and revocation of registration – derivatives firms**

#### **Failure to pay fees**

10. (1) In this section, “annual fees” means
- (a) in Alberta, the fees required under section 5 of ASC Rule 13-501 Fees,
  - (b) in British Columbia, the annual fees required under section 22 of the Securities Regulation, B.C. Reg. 196/97,
  - (c) in Manitoba, the fees required under paragraph 1.(2)(a) of the Manitoba Fee Regulation, M.R 491\88R,
  - (d) in New Brunswick, the fees required under section 2.2 (c) of Local Rule 11-501 Fees,

(e) in Newfoundland and Labrador, the fees required under section 143 of the Securities Act,

(f) in Nova Scotia, the fees required under Part XIV of the regulations made pursuant to the Securities Act,

(g) in the Northwest Territories, the fees required under sections 1(c) and 1(e) of the Securities Fee regulations, (R-066-2008);

(h) in Nunavut, the fees required under section 1(a) of the Schedule to R-003-2003 to the Securities Fee regulation, (R.R.N.W.T. 1990, c.20),

(i) in Prince Edward Island, the fees required under section 175 of the Securities Act R.S.P.E.I., Cap. S-3.1,

(j) in Québec, section 5 of the Tariffs for Costs and Fees Payable in respect of Derivatives (chapter I-14.01, r. 2),

(k) in Saskatchewan, the annual registration fees required to be paid by a registrant under section 176 of The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1), and

(l) in Yukon, the fees required under O.I.C. 2009\66, pursuant to section 168 of the Securities Act (SY 2007, c. 16).

(2) If a registered derivatives firm has not paid the annual fees by the 30<sup>th</sup> day after the date the annual fees were due, the registration of the registered derivatives firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

#### **If IIROC membership is revoked or suspended**

**11.** If IIROC revokes or suspends a registered derivatives firm's membership, the registered derivatives firm's registration is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

#### **Activities not permitted while a firm's registration is suspended**

**12.** If a registered derivatives firm's registration in a category is suspended, the registered derivatives firm must not act as a derivatives dealer or a derivatives adviser, as the case may be, under that category.

#### **Revocation of a suspended registration – firm**

**13.** If a registration has been suspended under this Division and it has not been reinstated, the registration is revoked on the 2<sup>nd</sup> anniversary of the suspension.

#### **Exception for firms involved in a hearing or proceeding**

**14.** Despite section 13, if a hearing or proceeding concerning a suspended registered derivatives firm is commenced under securities legislation or under the rules of IIROC, the firm's registration remains suspended.

#### **Application of Division 2 in Ontario**

**15.** Other than section 12, this Division does not apply in Ontario.

*In Ontario, measures governing suspension are in section 29 of the Securities Act and are similar to those in Division 2 of Part 3.*

## PART 4 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS

### Individual registration categories

**16.** (1) The following are the categories of registration for an individual who is required, under securities legislation, to be registered to act on behalf of a registered derivatives firm:

- (a) derivatives dealing representative;
- (b) derivatives advising representative;
- (c) derivatives ultimate designated person;
- (d) derivatives chief compliance officer;
- (e) derivatives chief risk officer.

(2) An individual registered in the category of

(a) derivatives dealing representative may act as a dealer in respect of any derivative that the individual's sponsoring derivatives firm is permitted to transact,

(b) derivatives advising representative may act as an adviser in respect of any derivative that the individual's sponsoring derivatives firm is permitted to advise on,

(c) derivatives ultimate designated person must perform the functions set out in section 27,

(d) derivatives chief compliance officer must perform the functions set out in section 28, and

(e) derivatives chief risk officer must perform the functions set out in section 29.

(3) An individual is exempt from the requirement to register as a derivatives dealing representative of a registered derivatives dealer if either of the following applies:

(a) the individual would otherwise only be required to register as a derivatives dealing representative as a result of transacting with or on behalf of an affiliated entity, other than an affiliated entity that is an investment fund, of the registered derivatives dealer;

(b) the individual does not solicit or transact with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party.

(4) An individual is exempt from the requirement to register as a derivatives advising representative of a registered derivatives adviser if either of the following applies:

(a) the individual would otherwise only be required to register as a derivatives advising representative as a result of advising an affiliated entity, other than an affiliated entity that is an investment fund, of the registered derivatives adviser;

(b) if both of the following apply:

(i) the individual does not advise a non-eligible derivatives party;

(ii) the individual does not act as an adviser for a managed account of any derivatives party.

## PART 5 REGISTRATION REQUIREMENTS FOR INDIVIDUALS

### DIVISION 1 Individual proficiency requirements

#### Definitions

17. In this Part,

“Canadian Investment Manager designation” means the designation earned through the Canadian investment manager program prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program;

“CPH Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Chief Compliance Officers Qualifying Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“CFA Charter” means the charter earned through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the CFA Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program;

“Derivatives Fundamentals Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Risk Manager Designation” means a designation qualifying an individual as a financial risk manager by the Global Association of Risk Managers or professional risk manager by The Professional Risk Managers’ International Association, each so named on the day this Regulation comes into force, and every designation that preceded that designation, or succeeded that designation, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned designation;

“Futures Licensing Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“National Commodity Futures Exam” means the examination prepared and administered by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“PDO Exam” means any of the following:

(a) the Officers’, Partners’ and Directors’ Exam prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every

examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

(b) the Partners, Directors and Senior Officers Course Exam prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination.

#### **Initial and ongoing proficiency requirements**

**18.** (1) A registered derivatives firm must not allow an individual to perform an activity on its behalf that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of each derivative that the individual transacts or recommends.

(2) In addition to the requirement in subsection (1), a registered derivatives firm must not designate an individual to act as its derivatives chief compliance officer unless either of the following applies:

(a) all of the following apply:

(i) the individual has earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer or a Chartered Professional Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction;

(ii) the individual has passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam;

(iii) the individual has either

(A) gained at least 36 months of relevant derivatives experience while working at a registered securities firm, a derivatives dealer, a derivatives adviser, or a person that conducts the activities of a derivatives dealer or derivatives adviser in a foreign jurisdiction;

(B) provided professional services related to derivatives for at least 36 months and also worked at a derivatives dealer or a derivatives adviser for 12 months;

(b) the individual has passed either the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam and one or more of the following applies:

(i) the individual has worked at a registered securities firm, at a derivatives dealer, at a derivatives adviser or at a person that conducts the activities of a derivatives dealer or derivatives adviser in a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix B, for 5 years, including for 36 months in a compliance capacity;

(ii) the individual has worked for 5 years at a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to derivatives.

(3) In addition to the requirement in subsection (1), a registered derivatives firm must not designate an individual to act as its derivatives chief risk officer, unless one or more of the following applies:

(a) the individual has earned a CFA Charter, has received a Risk Manager Designation or has received equivalent certification as a risk manager;

(b) the individual has passed the CPH Course Exam, and one or more of the following applies:

(i) the individual has gained 36 months of relevant derivatives experience while working at a registered securities firm, a derivatives dealer, a derivatives adviser or at a person that conducts the activities of a derivatives dealer or derivatives adviser in a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix B;

(ii) the individual has provided professional services related to derivatives for 36 months and also worked at a registered securities firm, a derivatives dealer or a derivatives adviser for 12 months;

(c) the individual has passed the PDO Exam and either of the following applies:

(i) the individual has worked at a derivatives dealer or a derivatives adviser for 5 years, including for 36 months in a risk management capacity;

(ii) the individual has worked for 5 years at a Canadian financial institution in a risk management capacity relating to derivatives.

(4) In addition to the requirement in subsection (1), a registered derivatives firm must not allow an individual to act, on its behalf, as a derivatives dealing representative unless either of the following applies:

(a) the individual has passed the Derivatives Fundamentals Course Exam;

(b) the individual has passed the Futures Licensing Course Exam and the National Commodity Futures Exam.

(5) Despite subsection (4), a registered derivatives firm may allow an individual to act on its behalf as a derivatives dealing representative without meeting the requirements in that subsection if the individual is exempt from the requirement to register under subsection 16(3).

(6) In addition to the requirement in subsection (1), a registered derivatives firm must not allow an individual to act on its behalf as a derivatives advising representative unless one or more of the following applies:

(a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience, including experience relating to derivatives, in the 36-month period before applying for registration;

(b) all of the following apply:

(i) the individual has received the Canadian Investment Manager Designation;

(ii) the individual has passed the Derivatives Fundamentals Course Exam;

(iii) the individual has gained 48 months of relevant investment management experience, including experience relating to derivatives, at least 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration.

(7) Despite subsection (6), a registered derivatives firm may allow an individual to act on its behalf as a derivatives advising representative without meeting the requirements in that subsection if the individual is exempt from the requirement to register under subsection 16(4).

(8) For the purpose of this section, an individual is deemed to have not passed an examination unless the individual passed the examination not more than 36 months before the date of his or her application for registration.

(9) Subsection (8) does not apply if the individual passed the examination more than 36 months before the date of his or her application and has met one of the following conditions:

(a) the individual was registered in the same category in any jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of his or her application;

(b) the individual has gained 12 months of relevant industry experience during the 36-month period before the date of his or her application.

(10) For the purpose of paragraph (9)(a), an individual is not considered to have been registered during any period in which the individual's registration was suspended.

## **DIVISION 2 Suspension and revocation of registration - individuals**

### **If individual ceases to have authority to act for the derivatives firm**

**19.** If a registered derivatives individual ceases to have authority to act as a registered derivatives individual on behalf of his or her sponsoring derivatives firm because of the end of, or change in, the individual's employment, partnership, or agency relationship with the firm, the individual's registration with the firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

### **If IIROC approval is revoked or suspended**

**20.** If IIROC revokes or suspends a registered individual's approval in respect of a registered derivatives dealer, the individual's registration as a derivatives dealing representative of the registered derivatives dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

### **If sponsoring derivatives firm is suspended**

**21.** If a registered derivatives firm's registration in a category is suspended, the registration of each registered derivatives dealing representative or derivatives advising representative acting on behalf of the firm in that category is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

### **Dealing and advising activities suspended**

**22.** If an individual's registration in a category is suspended, the individual must not act as a derivatives dealer or a derivatives adviser, as the case may be, under that category.

### **Revocation of a suspended registration – individual**

**23.** If a registration of an individual has been suspended under this Division and it has not been reinstated, the registration is revoked on the 2<sup>nd</sup> anniversary of the suspension.

### **Exception for individuals involved in a hearing or proceeding**

**24.** Despite section 23, if a hearing or proceeding concerning a suspended individual is commenced under securities legislation or under the rules of IIROC, the individual's registration remains suspended.

### **Application of this Division in Ontario**

**25.** Other than section 22 this Division does not apply in Ontario.

*In Ontario, measures governing suspension are in section 29 of the Securities Act and are similar to those in Division 2 of Part 5.*

**PART 6 DERIVATIVES ULTIMATE DESIGNATED PERSON,  
DERIVATIVES CHIEF COMPLIANCE OFFICER AND DERIVATIVES CHIEF  
RISK OFFICER**

**Requirement to designate a derivatives ultimate designated person, a derivatives chief compliance officer and a derivatives chief risk officer**

**26.** Each registered derivatives firm must designate an individual who is registered under securities legislation in the applicable category as

(a) a derivatives ultimate designated person responsible for performing the functions set out in section 27,

(b) a derivatives chief compliance officer responsible for performing the functions set out in section 28, and

(c) a derivatives chief risk officer responsible for performing the functions set out in section 29.

**Derivatives ultimate designated person**

**27.** (1) The derivatives ultimate designated person must be one of the following:

(a) the chief executive officer of the registered derivatives firm, or if the registered derivatives firm does not have a chief executive officer, an individual acting in a capacity similar to that of a chief executive officer;

(b) a partner or the sole proprietor of the registered derivatives firm;

(c) if the registered derivatives firm has other significant business activities, the officer in charge of the division of the registered derivatives firm that conducts the activities that require the firm to be registered as a derivatives dealer or as a derivatives adviser.

(2) If the individual registered as a registered derivatives firm's derivatives ultimate designated person ceases to meet the conditions specified in subsection (1), the registered derivatives firm must designate an individual who does meet these conditions to act as its derivatives ultimate designated person.

(3) The derivatives ultimate designated person of a registered derivatives firm must do all of the following:

(a) supervise the activities of the registered derivatives firm that are directed towards ensuring compliance with securities legislation relating to derivatives by the registered derivatives firm and each individual acting on the registered derivatives firm's behalf;

(b) promote compliance with securities legislation relating to derivatives by the registered derivatives firm and individuals acting on its behalf;

(c) report, on a timely basis, to the board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the registered derivatives firm, any circumstance that the derivatives ultimate designated person becomes aware of, indicating that the registered derivatives firm, or any individual acting on its behalf, may be in non-compliance with this Regulation, securities legislation relating to derivatives or the firm's risk management policies and procedures required under section 39 and any of the following apply:

(i) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to a derivatives party;

(ii) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(d) report, on a timely basis, to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority any circumstances where, with respect to the derivatives activities of the registered derivatives firm, the registered derivatives firm is not or was not in compliance with this Regulation or securities legislation relating to derivatives and one or more of the following applies:

(i) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to a derivatives party;

(ii) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance.

#### **Derivatives chief compliance officer**

**28.** (1) The derivatives chief compliance officer must be one of the following:

(a) an officer or partner of the registered derivatives firm;

(b) the sole proprietor of the registered derivatives firm.

(2) If the individual registered as a registered derivatives firm's derivatives chief compliance officer ceases to meet the conditions specified in subsection (1), the registered derivatives firm must designate an individual who does meet these conditions to act as its derivatives chief compliance officer.

(3) The derivatives chief compliance officer of a registered derivatives firm must do all of the following:

(a) establish, maintain and apply written policies and procedures reasonably designed to assess compliance, by the registered derivatives firm and individuals acting on its behalf, with securities legislation relating to derivatives;

(b) monitor and assess compliance, by the registered derivatives firm and individuals acting on its behalf, with securities legislation relating to derivatives;

(c) report to the derivatives ultimate designated person of the registered derivatives firm, as soon as possible after the derivatives chief compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the registered derivatives firm, or any individual acting on its behalf, may be in non-compliance with securities legislation relating to derivatives and one or more of the following applies:

(i) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to a derivatives party;

(ii) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(d) submit an annual report to the registered derivatives firm's board of directors, or individuals acting in the same capacity for the registered derivatives firm, for the purpose of assessing compliance, by the registered derivatives firm and individuals acting on its behalf, with securities legislation relating to derivatives that must, at a minimum

(i) identify the policies and procedures referenced in paragraph (a),

(ii) provide an assessment of the effectiveness of the policies and procedures referenced in paragraph (a),

(iii) discuss where the policies and procedures referenced in paragraph (a) need to be improved and identify potential changes to address the needs for improvement,

(iv) list any material changes to the policies and procedures referenced in paragraph (a) during the coverage period of the report, and

(v) describe any circumstance reported to the derivatives ultimate designated person under paragraph (c) and the corresponding action taken.

#### **Derivatives chief risk officer**

**29.** (1) The derivatives chief risk officer must be one of the following:

- (a) an officer or partner of the registered derivatives firm;
- (b) the sole proprietor of the registered derivatives firm.

(2) If the individual registered as the registered derivatives firm's derivatives chief risk officer ceases to meet the conditions specified in subsection (1), the registered derivatives firm must designate an individual who does meet these conditions to act as its derivatives chief risk officer.

(3) The derivatives chief risk officer of a registered derivatives firm must do all of the following:

(a) establish, maintain and apply the policies and procedures for assessing and managing risks related to the registered derivatives firm, including policies and procedures reasonably designed to ensure compliance with section 39;

(b) monitor and assess compliance, by the registered derivatives firm and individuals acting on its behalf, with the firm's risk management policies and procedures;

(c) report to the derivatives ultimate designated person of the registered derivatives firm, as soon as possible after the derivatives chief risk officer becomes aware of any circumstances indicating that the registered derivatives firm, or any individual acting on its behalf, may be in material non-compliance with the registered derivatives firm's risk management policies and procedures required under section 39;

(d) submit an annual report to the registered derivatives firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the registered derivatives firm, for the purpose of assessing compliance with the firm's risk management policies and procedures, identifying the firm's material risks and assessing the effectiveness of the firm's risk management policies and procedures.

#### **Providing access to the board of directors**

**30.** A registered derivatives firm must ensure that its derivatives ultimate designated person, its derivatives chief compliance officer and its derivatives chief risk officer have reasonable access to the firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, at such times as the derivatives ultimate designated person, the derivatives chief compliance officer or the derivatives chief risk officer may consider necessary or advisable in view of his or her responsibilities.

### **PART 7 FINANCIAL REQUIREMENTS**

#### **DIVISION 1 Capital requirements**

##### **Capital requirements**

**31.** A registered derivatives firm must maintain excess working capital in accordance with the requirements set out in Appendix C.

**DIVISION 2 Audits****Direction by the regulator or securities regulatory authority to conduct an audit or review**

**32.** A registered derivatives firm must direct its independent auditor in writing to conduct any audit or review required by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority during its registration and must deliver a copy of the direction to the regulator or the securities regulatory authority

- (a) with its application for registration, and
- (b) no later than the 10<sup>th</sup> business day after the registered derivatives firm changes its auditor.

**Co-operating with the auditor**

**33.** A registered derivatives firm must not withhold, destroy or conceal any information or documents or otherwise fail to cooperate with a reasonable request made by an auditor of the registered derivatives firm in the course of an audit.

**DIVISION 3 Financial reporting****Annual financial statements**

**34.** (1) Annual financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must include the following:

- (a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, each prepared for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;
- (b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered derivatives firm, as at the end of the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;
- (c) notes to the financial statements.

(2) The annual financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must be audited.

**Interim financial statements**

**35.** (1) Interim financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division for interim periods may be limited to the following:

- (a) a statement of comprehensive income for the 3-month period ending on the last day of the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any;
- (b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered derivatives firm, as at the end of the interim period and as at the end of the same interim period of the immediately preceding financial year, if any.

(2) The interim financial statements delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under this Division must be prepared using the same accounting principles that the registered derivatives firm uses to prepare its annual financial statements.

**Delivering financial statements**

**36.** (1) A registered derivatives firm must deliver its audited annual financial statements to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 90<sup>th</sup> day after the end of its financial year.

(2) A registered derivatives firm must deliver its interim financial statements to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no later than the 30<sup>th</sup> day after the end of the first, second and third interim period of its financial year.

(3) Despite subsection (1), a registered derivatives firm is not required to deliver its audited annual financial statements if the registered derivatives firm has filed its annual financial statements in compliance with section 4.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(4) Despite subsection (2), a registered derivatives firm is not required to deliver its interim financial statements if the registered derivatives firm has filed its interim financial statements in compliance with section 4.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

**Delivering financial information**

**37.** (1) A registered derivatives firm must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, no later than the 90<sup>th</sup> day after the end of its financial year, a completed Form 93-102F1, showing the calculation of the registered derivatives firm's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

(2) A registered derivatives dealer must deliver, to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, no later than the 30<sup>th</sup> day after the end of the first, second and third interim periods of its financial year, a completed Form 93-102F1, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the interim period and as at the end of the immediately preceding interim period, if any.

**PART 8 COMPLIANCE AND RISK MANAGEMENT****Compliance policies and procedures**

**38.** A registered derivatives firm must establish, maintain and apply written policies and procedures that are reasonably designed to establish a system of controls and supervision sufficient to ensure that the registered derivatives firm and each individual acting on its behalf in respect of its activities relating to transacting in or advising on derivatives complies with applicable securities legislation.

**Risk management policies and procedures**

**39.** (1) A registered derivatives firm must establish, maintain, and apply written policies and procedures that are reasonably designed to establish a system of controls and supervision to monitor and manage the risks associated with its derivatives related activity.

(2) The policies and procedures referred to in subsection (1) must be approved by the registered derivatives firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm.

(3) The risk management policies and procedures referred to in subsection (1) must, at a minimum

(a) identify material risks to the registered derivatives firm, including risks from affiliated entities and from specific derivatives or types of derivatives,

(b) establish risk tolerance limits,

(c) establish requirements for the registered derivatives firm to appropriately manage risks,

(d) provide for the periodic review of the registered derivatives firm's risks and risk tolerance limits to ensure they reflect the firm's derivatives related activity,

(e) permit the derivatives chief risk officer and other senior management to monitor compliance with risk management requirements and risk tolerance limits in order to detect and address non-compliance,

(f) provide for periodic reports to the registered derivatives firm's derivatives ultimate designated person and its board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, on the registered derivatives firm's material risks, risk tolerance limits, compliance with risk management requirements, compliance with risk tolerance levels and recommendations for changing risk management policies and risk tolerance limits, and

(g) when there is a material change to the registered derivatives firm's risk exposures or a material breach of a risk limit, require an immediate report to the firm's

(i) derivatives ultimate designated person,

(ii) the chief executive officer, or if the registered derivatives firm does not have a chief executive officer, an individual acting in a similar capacity, if different from the derivatives ultimate designated person, and

(iii) its board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm.

(4) A registered derivatives firm must conduct an independent review of its risk management systems on a reasonably frequent basis and not less than once every 2 calendar years.

#### **Confirmation of material terms**

**40.** A registered derivatives firm must confirm the material terms of each derivative transacted with or for a derivatives party as soon as feasible after completion of the transaction.

#### **Agreement for process of determining the value of a derivative**

**41.** A registered derivatives firm must, in relation to each transaction with a derivatives party, enter into a written agreement with the derivatives party that establishes a process for determining the value of the derivative.

#### **Agreement for process relating to disputes**

**42.** (1) A registered derivatives firm must, in relation to each derivative transacted with a derivatives party, enter into a written agreement with the derivatives party that establishes

(a) when a discrepancy relating to material terms or valuations between the registered derivatives firm and the derivatives party is a dispute, and

(b) a process for resolving a dispute as soon as possible.

(2) A registered derivatives firm must establish, maintain and apply written policies and procedures that are reasonably designed to, within a reasonable period of time, resolve a dispute with a derivatives party relating to the material terms or valuation of a derivative.

(3) A registered derivatives firm must report a dispute referred to in subsection (1), that has not been resolved within a reasonable period of time, to its board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm.

(4) If a dispute has not been resolved within 30 days of reporting the dispute to its board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, as required under subsection (3), the derivatives firm must report the dispute to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

#### **Business continuity and disaster recovery**

**43.** (1) A registered derivatives firm must establish, maintain and apply a written business continuity and disaster recovery plan that is reasonably designed to allow the registered derivatives firm to minimize disruption and allow the registered derivatives firm to continue its business operations.

(2) The business continuity and disaster recovery plan must outline the procedures to be followed in the event of an emergency or other disruption of the registered derivatives firm's normal business activities.

(3) A registered derivatives firm must conduct independent tests of its business continuity and disaster recovery plan on a reasonably frequent basis and not less than annually.

#### **Portfolio reconciliation**

**44.** (1) A registered derivatives firm must conduct portfolio reconciliation for all derivatives to which the registered derivatives firm is a counterparty.

(2) The portfolio reconciliation required under subsection (1) must be conducted for each portfolio of the registered derivatives firm at least once each calendar year.

(3) A registered derivatives firm must establish, maintain and apply written policies and procedures to resolve discrepancies in materials terms and valuations identified as a result of the portfolio reconciliation as soon as possible after they are identified.

(4) A registered derivatives firm must enter into a written agreement with each derivatives party that describes the terms of the portfolio reconciliation required to be conducted under subsection (1).

#### **Portfolio compression**

**45.** (1) A registered derivatives firm must establish, maintain and apply written policies and procedures that are reasonably designed to do all of the following:

(a) terminate fully offsetting derivatives with a derivatives party that is a derivatives firm in a timely fashion;

(b) terminate fully offsetting derivatives with a derivatives party that is not a derivatives firm, at the request of that derivatives party, in a timely fashion;

(c) engage in bilateral portfolio compression exercises with each of its derivatives parties that is a derivatives firm, when appropriate;

(d) engage in a multilateral portfolio compression exercise with each of its derivatives parties that is a derivatives firm, when appropriate;

(e) evaluate portfolio compression exercises involving the registered derivatives firm that were initiated by a third-party.

(2) Despite subsection (1), the policies and procedures required in that subsection do not need to apply to a derivative that is cleared through a qualifying clearing agency.

## PART 9 RECORDS

### Records

**46.** (1) A registered derivatives firm must keep complete records of all its derivatives, transactions and derivatives advising activities, including, as applicable, all of the following:

(a) general records of its derivatives business and activities, financial affairs and compliance with applicable provisions of this Regulation, including

- (i) financial statements,
- (ii) calculation of its excess working capital, and

(iii) evidence of its compliance with policies and procedures required under this Regulation;

(b) an itemized record of post-transaction processing and events, including

(i) derivatives portfolio reconciliation including records of reconciliation discrepancies and valuation disputes and the name of the third party that performed the portfolio reconciliation,

(ii) derivatives portfolio compressions including the derivatives included in the compression, the identity of the counterparties participating in the compression, results of the compression and the name of the third party performing the compression,

(iii) valuation of each derivative,

(iv) central clearing of each derivative,

(v) the name of any third-party responsible for sending trade data to a designated trade repository, and

(vi) matching and confirmation of each derivative.

(2) A registered derivatives firm must keep complete records of all business activities relating to transacting in or advising in respect of derivatives, including

(a) minutes of meetings of its board of directors, or of meetings of individuals acting in a similar capacity for the firm,

(b) records of its organizational structure,

(c) audit, compliance and risk management reports,

(d) business and strategic plans, and

(e) financial records.

### Form, accessibility and retention of records

**47.** (1) A registered derivatives firm must keep all records required under section 46,

(a) in a readily accessible and safe location and in a durable form,

(b) in the case of a record or supporting documentation that relates to a derivative, for a period of 7 years following the date on which the derivative expires or is terminated, and

(c) if paragraph (b) does not apply, for a period of 7 years following the date on which the record was created.

(2) Despite subsection (1), in Manitoba, with respect to a registered derivatives firm or a derivatives party located in Manitoba, the time period applicable to records and supporting documentation kept pursuant to subsection (1) is 8 years.

## **PART 10 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER AND EXEMPTIONS FROM SPECIFIC REQUIREMENTS IN THIS REGULATION**

### **DIVISION 1 Exemptions from the requirement to register as a derivatives dealer**

#### **Persons not in the business of trading in British Columbia, Manitoba and New Brunswick**

**48.** In British Columbia, Manitoba and New Brunswick, a person is exempt from the requirement to register as a derivatives dealer if all of the following apply:

(a) the person is not engaged in the business of trading derivatives, as principal or agent;

(b) the person does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of a non-eligible derivatives party;

(c) the person does not regularly quote prices at which they would be willing to transact a derivative or otherwise make or offer to make a market in a derivative;

(d) the person does not regularly facilitate or otherwise intermediate transactions for another person;

(e) the person does not facilitate the clearing of a derivative through the facilities of a qualifying clearing agency for another person, other than an affiliated entity.

#### **Exemption for certain derivatives end-users**

**49.** (1) The exemption in subsection (2) is not available to a person if either of the following applies:

(a) the person is a registered derivatives firm or a registered securities firm in any jurisdiction of Canada or is registered under the commodity futures legislation of any jurisdiction of Canada;

(b) the person is registered under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer or derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction.

(2) A person is exempt from the requirement to register as a derivatives dealer if all of the following apply:

(a) the person does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the person does not, in respect of any derivative or transaction, advise non-eligible derivatives parties, other than general advice that is provided in accordance with the conditions of section 57;

(c) the person does not regularly make or offer to make a market in a derivative with a derivatives party;

(d) the person does not regularly facilitate or otherwise intermediate transactions for another person;

(e) the person does not facilitate clearing of a derivative through the facilities of a qualifying clearing agency for another person, other than an affiliated entity.

#### **Derivatives dealers with a limited notional amount under derivatives**

**50.** (1) The exemption in subsection (2) is not available to a person if either of the following applies:

(a) the person is a registered derivatives firm or a registered securities firm in any jurisdiction of Canada or registered under the commodities futures legislation of any jurisdiction of Canada;

(b) the person is registered under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix B, in which its head office or principal place of business is located, in a category of registration to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer or derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(2) A person is exempt from the requirement to register as a derivatives dealer if all of the following apply:

(a) the person does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the person does not, in respect of derivatives or transactions, advise non-eligible derivatives parties, other than general advice that is provided in accordance with the conditions of section 57;

(c) either of the following applies:

(i) if the person has its head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada, the person, together with each affiliated entity of the person, and excluding derivatives between these affiliated entities, has not had, in the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives, exceeding \$250 000 000;

(ii) if the person has its head office and principal place of business in a foreign jurisdiction, the person, together with each affiliated entity of the person, and excluding derivatives between these affiliated entities, has not had, in the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives that have a Canadian counterparty, exceeding \$250 000 000.

#### **Commodity derivatives dealers with a limited notional amount under commodity derivatives**

**51.** (1) In this section:

“commodity” means

(a) any good, article, service, right or interest of which any unit is, from its nature or by mercantile custom, treated as the equal of any other unit, except

(i) the currency of Canada or of any foreign jurisdiction or a right to or interest in the currency of Canada or any foreign jurisdiction,

(ii) a cryptocurrency, and

(iii) a security, and

(b) any other prescribed good, article, service, right or interest or any class of those;

“commodity derivative” means a derivative that has, as its only underlying asset, a commodity.

(2) The exemption in subsection (3) is not available to a person if either of the following applies:

(a) the person is a registered derivatives firm or a registered securities firm in any jurisdiction of Canada or registered under the commodities futures legislation of any jurisdiction of Canada;

(b) the person is registered under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix B, in which its head office or principal place of business is located, in a category of registration to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer or derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(3) A person is exempt from the requirement to register as a derivatives dealer if all of the following apply:

(a) the person does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of a non-eligible derivatives party;

(b) the person does not, in respect of derivatives or transactions, advise non-eligible derivatives parties, other than general advice that is provided in accordance with the conditions of section 57;

(c) the person, and each affiliated entity of the person, is only a derivatives dealer in respect of commodity derivatives;

(d) either of the following applies:

(i) if the person has its head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada, the person, together with each affiliated entity of the person, and excluding derivatives between affiliated entities, has not had, in the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding commodity derivatives, exceeding \$1 000 000 000;

(ii) if the person has its head office and principal place of business in a foreign jurisdiction, the person, together with each affiliated entity of the person, and excluding derivatives between affiliated entities, has not had, in the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding commodity derivatives that have a Canadian counterparty, exceeding \$1 000 000 000.

#### **Foreign derivatives dealers – exemption from registration**

**52.** (1) A person whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix B is exempt from the requirement to register as a derivatives dealer if all of the following apply:

(a) the person does not solicit or transact in a derivative with, for or on behalf of a non-eligible derivatives party;

(b) the person is registered, licensed or otherwise authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdiction to conduct the derivatives activities in that foreign jurisdiction it proposes to conduct with a derivatives party;

(c) the person is subject to and complies with each of the requirements or guidelines of the foreign jurisdiction that are specified in Column 2 of Appendix B;

(d) the person promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of each instance of material non-compliance with a requirement or guideline of the foreign jurisdiction

(i) to which the person is subject, and

(ii) that are specified in Column 2 of Appendix B.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the person engages in the business of a derivatives dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) one of the following applies in relation to each derivatives party of the person:

(i) the derivatives party is a registered derivatives dealer in any jurisdiction of Canada, a registered derivatives adviser in any jurisdiction of Canada or a derivatives dealer that is exempt from the requirement to register under section 50 or section 51;

(ii) the person has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing the following:

(A) the foreign jurisdiction in which the person's head office or principal place of business is located;

(B) that all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of the local jurisdiction;

(C) that there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above;

(D) the name and address of the agent for service of the person in the local jurisdiction;

(c) the person has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 93-102F2;

(d) the person undertakes to the securities regulatory authority to provide the securities regulatory authority with prompt access to its books and records upon request.

(3) A person that relied on the exemption in subsection (1) during the 12-month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of that fact by December 1 of that year.

(4) In Ontario, subsection (3) does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

#### **Affiliated entities – exemption from registration as a derivatives dealer**

**53.** (1) A person is exempt from the requirement to register as a derivatives dealer if the person would only be required to register as a derivatives dealer as a result of dealing with an affiliated entity.

(2) The exemption in subsection (1) is not available if the person is required to register as a derivatives dealer as a result of dealing with an affiliated entity that is an investment fund.

**DIVISION 2 Exemptions from specific requirements for derivatives dealers****Foreign derivatives dealers - exemption from specific requirements that apply to registered derivatives dealers**

**54.** (1) A registered derivatives dealer whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix D is exempt from a requirement specified in Column 2 of that appendix if all of the following apply:

(a) it is registered, licensed or otherwise authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdiction to conduct the derivatives activities in that jurisdiction that it proposes to conduct with the derivatives party;

(b) it is subject to and complies with the corresponding requirement or guideline of the foreign jurisdiction that is specified in Column 3 of Appendix D;

(c) it promptly notifies the regulator, in Québec, the securities regulatory authority of each instance of material non-compliance with a requirement or guideline of the foreign jurisdiction

(i) to which it is subject, and

(ii) that is specified in Column 3 of Appendix D.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the registered derivatives dealer engages in the business of a derivatives dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) the registered derivatives dealer has delivered to each derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

(i) the foreign jurisdiction in which the registered derivatives dealer's head office or principal place of business is located;

(ii) that all or substantially all of the assets of the registered derivatives dealer may be situated outside of the local jurisdiction;

(iii) that there may be difficulty enforcing legal rights against the registered derivatives dealer because of the above;

(iv) the name and address of the agent for service of the registered derivatives dealer in the local jurisdiction.

**Investment dealers**

**55.** A registered derivatives dealer that is a dealer member of IIROC is exempt from the requirement specified in Column 1 of Appendix E if the registered derivatives dealer complies with the corresponding IIROC requirement specified in Column 2.

**Canadian financial institutions**

**56.** A registered derivatives dealer that is a Canadian financial institution regulated by a regulatory authority specified in Column 1 of Appendix F is exempt from a requirement specified in Column 2 of that appendix if all of the following apply:

(a) it is subject to and complies with the requirement and guideline specified in Column 3 of Appendix F that correspond to the applicable requirement in Column 2;

(b) it promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of each instance of material non-compliance with a requirement or guideline

- (i) to which it is subject, and
- (ii) that is specified in Column 3 of Appendix F.

### **DIVISION 3 Exemptions from the requirement to register as a derivatives adviser**

#### **Advising generally**

**57.** (1) For the purposes of subsection (3), “financial or other interest” includes any of the following:

- (a) ownership, beneficial or otherwise, of the underlying interest or underlying interests of the derivative;
- (b) ownership, beneficial or otherwise of, or other interest in a derivative that has the same underlying interest as the derivative;
- (c) a commission or other compensation received or expected to be received from any person in relation to a transaction, an underlying interest in the derivative or a derivative that has the same underlying interest as the derivative;
- (d) a financial arrangement in relation to the derivative, an underlying interest in the derivative or a derivative that has the same underlying interest as the derivative;
- (e) any other interest that relates to the transaction.

(2) A person is exempt from the requirement to register as a derivatives adviser if the advice that the person provides does not purport to be tailored to the needs of the person receiving the advice.

(3) If the person that is exempt under subsection (2) recommends a transaction for a derivative, for a class of derivatives or for the underlying interest of a derivative or class of derivatives in which any of the following has a financial or other interest, the person must disclose the interest, including a description of the nature of the interest, concurrently with providing the advice:

- (a) the person;
- (b) any partner, director or officer of the person;
- (c) if the person is an individual, the spouse or child of the individual;
- (d) any other person that would be an insider of the first mentioned person if the first mentioned persons were a reporting issuer.

#### **Derivatives dealer without discretionary authority**

**58.** A registered derivatives dealer, or a registered derivatives dealing representative acting on behalf of the dealer, that provides advice to a derivatives party is exempt from the requirement to register as a derivatives adviser or a derivatives advising representative if the advice is

- (a) in connection with a transaction for which the individual providing the advice has the necessary proficiency under section 18, and
- (b) not in respect of a managed account of the derivatives party.

**Foreign derivatives advisers – exemption from registration**

**59.** (1) A person whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix G is exempt from the requirement to register as a derivatives adviser if all of the following apply:

(a) the person does not, in respect of derivatives or transactions, advise non-eligible derivatives parties, other than general advice that is provided in accordance with the conditions of section 57;

(b) the person is registered, licensed or otherwise authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdiction to conduct the derivatives activities in the foreign jurisdiction that it proposes to conduct with a derivatives party;

(c) the person is subject to and complies with each of the requirements or guidelines of the foreign jurisdiction that are specified in Column 2 of Appendix G;

(d) the person promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of each instance of material non-compliance with a requirement or guideline of the foreign jurisdiction

(i) to which the person is subject, and

(ii) that are specified in Column 2 of Appendix G.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the person engages in the business of a derivatives adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) one of the following applies in relation to each derivatives party of the person:

(i) the derivatives party is a registered derivatives dealer in any jurisdiction of Canada, a registered derivatives adviser in any jurisdiction of Canada or a derivatives dealer that is exempt from the requirement to register under section 50 or section 51;

(ii) the person has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

(A) the foreign jurisdiction in which the person's head office or principal place of business is located;

(B) that all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of the local jurisdiction;

(C) that there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above;

(D) the name and address of the agent for service of the person in the local jurisdiction;

(c) the person has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 93-102F2;

(d) the person undertakes to the securities regulatory authority to provide the securities regulatory authority with prompt access to its books and records upon request.

(3) A person that relied on the exemption in subsection (1) during the 12-month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of that fact by December 1 of that year.

(4) In Ontario, subsection (3) does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

#### **Affiliated Entities – exemption from registration as a derivatives adviser**

**60.** (1) A person is exempt from the requirement to register as a derivatives adviser if the person would only be required to register as a derivatives adviser as a result of advising an affiliated entity.

(2) The exemption in subsection (1) is not available if the person is required to register as a derivatives adviser as a result of advising an affiliated entity that is an investment fund.

#### **DIVISION 4 Exemptions from specific requirements for derivatives advisers**

##### **Foreign derivatives advisers – exemption from specific requirements that apply to registered derivatives advisers**

**61.** (1) A registered derivatives adviser whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix H is exempt from a requirement specified in Column 2 of that appendix if all of the following apply:

(a) it is registered, licensed or otherwise authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdiction to conduct the derivatives activities in that jurisdiction that it proposes to conduct with the derivatives party;

(b) it is subject to and complies with the corresponding requirement or guideline of the foreign jurisdiction that is specified in Column 3 of Appendix H;

(c) it promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of each instance of material non-compliance with a requirement or guideline of the foreign jurisdiction

(i) to which it is subject, and

(ii) that is specified in Column 3 of Appendix H.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the registered derivatives adviser engages in the business of a derivatives adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) the registered derivatives adviser has delivered to each derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

(i) the foreign jurisdiction in which the registered derivatives adviser's head office or principal place of business is located;

(ii) that all or substantially all of the assets of the registered derivatives adviser may be situated outside of the local jurisdiction;

(iii) that there may be difficulty enforcing legal rights against the registered derivatives adviser because of the above;

(iv) the name and address of the agent for service of the registered derivatives adviser in the local jurisdiction.

**PART 11 GRANTING AN EXEMPTION****Granting an exemption**

- 62.** (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

**PART 12 TRANSITION**

[intentionally left blank]

Provisions relating to implementation will be included in a future version of the Regulation, as appropriate.
---

**PART 13 EFFECTIVE DATE****Effective date**

- 63.** (1) This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.
- (2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if these regulations are filed with the Registrar of Regulations after *(insert date)*, these regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

**APPENDIX A  
NOTIONAL AMOUNT**

[intentionally left blank]

Please see the CSA Notice of consultation for a discussion of the alternatives being considered for defining “Notional Amount” in this Appendix.

**APPENDIX B**  
**FOREIGN DERIVATIVES DEALERS – EXEMPTION FROM REGISTRATION**  
**(Section 52)**

Column 1	Column 2
Foreign jurisdiction	Equivalent requirement(s) and guideline(s) of foreign regulatory authority

A completed version of Appendix B will be published for comment in a future version of the Regulation.

**APPENDIX C  
CAPITAL REQUIREMENTS  
(Section 37)**

[intentionally left blank]

A completed version of Appendix C will be published for comment in a future version of the Regulation.

**APPENDIX D  
FOREIGN DERIVATIVES DEALERS – EXEMPTION FROM SPECIFIC  
REQUIREMENTS  
(Section 54)**

Column 1	Column 2	Column 3
Foreign regulatory authority	Requirements of Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration	Equivalent requirement(s) and guideline(s) of foreign regulatory authority

A completed version of Appendix D will be published for comment in a future version of the Regulation.

**APPENDIX E**  
**EXEMPTIONS FOR IIROC DEALER MEMBERS**  
**(Section 55)**

Column 1	Column 2
Requirements of Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration	Equivalent IIROC requirement(s)

A completed version of Appendix E will be published for comment in a future version of the Regulation.

**APPENDIX F**  
**EXEMPTIONS FOR CANADIAN FINANCIAL INSTITUTIONS**  
**(Section 56)**

Column 1	Column 2	Column 3
Regulatory authority	Requirements of Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration	Equivalent requirement(s) and guideline(s) of regulatory authority
Office of the Superintendent of Financial Institutions	Section 31 - Capital requirements	[this section will be included once specific capital requirements are proposed in the Regulation]
	Section 33 – Co-operating with the auditor	1. OSFI Guideline – Corporate Governance, section V
	Section 37 – Delivering financial information	1. OSFI Reporting Requirements
	Section 38 – Compliance policies and procedures	1. OSFI Guideline E13 Regulatory Compliance Management, section IV(i) 2. OSFI Guideline B-7 Derivatives Sound Practices, section titled “Regulatory Compliance Risk”
	Section 39 – Risk management policies and procedures	1. OSFI Guideline – Corporate Governance, section IV 2. OSFI Guideline B-7 Derivatives Sound Practices
	Section 40 – Confirmation of material terms	1. OSFI Guideline B-7 Derivatives Sound Practices, section titled “Trade Confirmation”
	Subsection 42(1) – Agreement for process relating to disputes	1. OSFI Guideline E-22 Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives, section 34
	Subsection 42(2) – Agreement for process relating to disputes	1. OSFI Guideline E-22 Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives, section 28
	Section 43 – Business continuity and disaster recovery	1. OSFI Guideline B-7 Derivatives Sound Practices 2. OSFI Guideline B-10 Outsourcing of Business Activities, Functions and Processes, section 7.2.3
	Section 44 – Portfolio reconciliation	1. OSFI Guideline B-7 Derivatives Sound Practices, section titled “Portfolio Reconciliation”
Section 45 – Portfolio compression	1. OSFI Guideline B-7 Derivatives Sound Practices, section titled “Portfolio Compression”	
Section 46 – Records – as	1. OSFI Guideline E13	

	those records relate to compliance with sections 31, 33, 37, 38, 39, 42(1), 42(2), 43, 44 and 45.	Regulatory Compliance Management, section IV(vii) 2. Bank Act (S.C., 1991, c. 46), sections 238 and 597
Autorité des marchés financiers	Section 31 – Capital requirements	1. AMF Capital Management Guideline 2. AMF Liquidity Adequacy Guideline 3. AMF Adequacy of capital base
	Section 33 – Co-operating with the auditor	1. AMF Governance Guideline, sections 7.1 and 7.2
	Section 37 – Delivering financial information	1. AMF Instructions afférentes au formulaire de divulgation Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base 2. Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3)
	Section 38 – Compliance policies and procedures	1. AMF Compliance Guideline
	Section 39 - Risk management policies and procedures	1. AMF Integrated Risk Management Guideline 2. AMF Governance Guideline
	Section 43 - Business continuity and disaster recovery	1. AMF Business Continuity Management Guideline
	Section 46 – Records – as those records relate to compliance with sections 31, 33, 37, 38, 39, 42(1), 42(2), 43, 44 and 45.	1. Act respecting financial services cooperatives 2. AMF Derivatives Risk Management Guidelines

**APPENDIX G**  
**FOREIGN DERIVATIVES ADVISERS – EXEMPTION FROM REGISTRATION**  
**(Section 59)**

Column 1	Column 2
Foreign jurisdiction	Equivalent requirement(s) and guideline(s) of foreign regulatory authority

A completed version of Appendix G will be published for comment in a future version of the Regulation.

**APPENDIX H**  
**FOREIGN DERIVATIVES ADVISERS – EXEMPTION FROM SPECIFIC**  
**REQUIREMENTS**  
**(Section 61)**

Column 1	Column 2	Column 3
Foreign regulatory authority	Requirements of Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration	Equivalent requirement(s) and guideline(s) of foreign regulatory authority

A completed version of Appendix H will be published for comment in a future version of the Regulation.

**FORM 93-102F1  
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL**

[intentionally left blank]

A completed version of Form 93-102F1 will be published for comment in a future version of the Regulation.

**FORM 93-102F2**  
**SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE**

1. Name of person ("International Firm"):
2. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:
3. Head office address of the International Firm:
4. The name, e-mail address, phone number and fax number of the International Firm's derivatives chief compliance officer.

Name:

E-mail address:

Phone:

Fax:

5. Section of Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration (*insert reference*) the International Firm is relying on:

Section 52

Section 59

6. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
7. Address for service of process on the Agent for Service:
8. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
9. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction.
10. Until 6 years after the derivatives firm ceases to rely on section 52 or section 59, the derivatives firm must submit to the securities regulatory authority
  - a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30<sup>th</sup> day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated; and
  - b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30<sup>th</sup> day before any change in the name or above address of the Agent for Service.

11. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature of the International Firm or authorized signatory)

\_\_\_\_\_  
(Name and Title of authorized signatory)

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 93-102 RESPECTING DERIVATIVES:  
REGISTRATION**

**PART 1  
GENERAL COMMENTS**

**Introduction**

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) on various matters relating to *Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration (insert reference)* (the “Regulation”) and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering and headings of Parts, sections and subsections in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation. Any general guidance for a Part or section appears immediately after the Part or section name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless otherwise stated, any reference to a Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in this Policy Statement is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in the Regulation.

**Additional requirements applicable to registrants**

In addition to the requirements in the Regulation, registrants must comply with additional requirements. These additional requirements include

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (chapter V-1.1, r. 9) (“Regulation 31-102”) and *Policy Statement to Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Decision 2009-PDG-0132), and
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (chapter V-1.1, r. 12) (“Regulation 33-109”) and *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Decision 2014-PDG-0142).

**Definitions and interpretation**

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in securities legislation, including in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) (“Regulation 14-101”). “Securities legislation” is defined in Regulation 14-101, and includes statutes and other instruments related to both securities and derivatives.

In this Policy Statement,

“Product Determination Rule” means,

- in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination*,
- in Manitoba, *Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination*,
- in Ontario, *Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination*, and
- in Québec, *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1);

“regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

### **Requirement to register**

The requirement to register is found in securities legislation. A derivatives firm must register if it is

- in the business of trading derivatives,
- in the business of advising others on derivatives,
- holding themselves out as being in the business of trading or advising, or
- otherwise required to be registered under section 6 of the Regulation.

Individuals must register if they trade or advise on behalf of a registered derivatives dealer or a registered derivatives adviser unless they are exempted from the requirement to register under subsection (3) or (4) of section 16 of the Regulation or under the securities legislation of a jurisdiction. Individuals are also required to register if they act as the derivatives ultimate designated person, derivatives chief compliance officer or derivatives chief risk officer of a registered derivatives firm.

All individual registrants and permitted individuals of any registered derivatives firm or firm that is applying to become a registered derivatives firm must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (“Form 33-109F4”).

“Permitted individual” has the meaning given to the term in Regulation 33-109. It means, for a registered derivatives firm, an individual who

- is a member of the registered derivatives firms board of directors, or the chief executive officer, chief financial officer, or chief operating officer of the registered derivatives firm, or an individual that is the functional equivalent of any of those positions,
- has beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of the registered derivatives firm, or
- is a trustee, executor, administrator or other personal or legal representative, that has direct or indirect control or direction over 10 percent or more of the voting securities of the registered derivatives firm.

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

### *Factors in determining a business purpose*

In determining whether a person is in the business of trading or advising in derivatives, a number of factors should be considered. Guidance relating to these factors is included in Part 3 of this Policy Statement.

### **Exemptions from the requirement to register and exemptions from specific requirements applicable to registered firms**

Divisions 1 and 3 of Part 10 provide exemptions from the derivatives dealer and the derivatives adviser registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation.

Where a person is exempted from the requirement to be registered as a derivatives dealer or derivatives adviser, it will not be subject to the requirements in the Regulation applicable to registered dealers or registered advisers. It is, however, subject to the terms and conditions of the exemption.

Divisions 2 and 4 of Part 10 establish exemptions from specific requirements under the Regulation applicable to persons that are registered as derivatives dealers or derivatives advisers. A person is still required to register and comply with each registration requirement where an exemption does not apply.

The exemptions in Part 10 do not require an application if the conditions of the exemption are met.

In other cases, upon application, the relevant regulator may grant exemptions from the requirement to register as a derivatives dealer or a derivatives adviser or may grant exemptions from specific requirements in the Regulation.

## **Interpretation of terms defined in the Regulation**

### **Section 1 – Definition of Canadian financial institution**

The definition of “Canadian financial institution” in the Regulation is consistent with the definition of this term in *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (“Regulation 45-106”) with one exception. The definition of this term in Regulation 45-106 does not include a Schedule III bank (due to the separate definition of the term “bank” in Regulation 45-106), with the result that Regulation 45-106 contains certain references to “a Canadian financial institution or a Schedule III bank”. The definition of this term in the Regulation includes a Schedule III bank.

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C., 1991, c. 46).

### **Section 1 – Definition of commercial hedger**

The concept of “commercial hedger” is meant to apply to a business entering into a transaction for the purpose of managing risks inherent in its business. This could include, for example, a commodity producer managing risks associated with fluctuations in the price of the commodity it produces or a company entering into an interest rate swap to hedge its interest rate risks associated with a loan obligation. It is not intended to include a circumstance where the commercial enterprise enters into a transaction for speculative purposes; there has to be a significant link between the transaction and the business risks being hedged.

Paragraphs (n) and (q) of the definition of “eligible derivatives party” provide that a commercial hedger will qualify as an eligible derivatives party if it meets the conditions in those paragraphs, including the specified financial assets threshold.

### **Section 1 – Definition of derivatives party**

The term “derivatives party” is similar to the concept of a “client” in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registration Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (“Regulation 31-103”). We have used the term “derivatives party” instead of “client” to reflect the circumstance where the derivatives firm may not regard its counterparty as its “client.”

### **Section 1 – Definition of eligible derivatives party**

The term “eligible derivatives party” is intended to refer to a derivatives party that may not require the full set of protections that are provided to other derivatives parties that are not eligible derivatives parties.

Subsection 16(3) includes an exemption for an individual from the requirement to register as a derivatives dealing representative of a registered derivatives firm if the individual does not solicit or otherwise transact with a derivatives party that is a non-eligible derivatives party.

A similar exemption for derivatives advising representatives is included in subsection 16(4).

In addition, many of the exemptions in Part 10 are conditional on the derivatives firm not transacting with, soliciting or advising persons that are not eligible derivatives parties.

A derivatives firm should take reasonable steps to determine if a derivatives party is an eligible derivatives party. In determining whether the person that it transacts with, solicits or advises is an eligible derivatives party, the derivatives firm may rely on factual representations made in writing by the derivatives party, unless a reasonable person would have grounds to believe that such statements are false or it is otherwise unreasonable to rely on the representations. Under subsection 46(1), a derivatives firm is required to keep records it uses in determining whether a derivatives party is an eligible derivatives party.

### **Section 1 – Definition of eligible derivatives party – paragraphs (m) to (q)**

Under paragraphs (m) through (q) of the definition of “eligible derivatives party”, a person will only be considered to be an eligible derivatives party if it has made certain representations to the derivatives firm in writing.

If the derivatives firm has not received a written factual statement from a derivatives party, the derivatives firm should not consider the derivatives party to be an eligible derivatives party.

We expect that a derivatives firm would maintain a copy of each derivatives party’s written representations that are relevant to its status as an eligible derivatives party and would have policies and procedures reasonably designed to ensure that the information relating to each derivatives party is up to date. Subsection 1(7) provides that a derivatives firm must not rely on such a written representation if reliance on that representation would be unreasonable. See subsection 1(7) of this Policy Statement for further guidance.

For the purposes of paragraphs (m) and (n), net assets must have an aggregate realizable value, before taxes, but after deduction of the corresponding liabilities, that are more than the prescribed threshold (\$25 000 000 in paragraph (m) and \$10 000 000 in paragraph (n)) or an equivalent amount in another currency. Unlike in paragraph (o), assets considered for the purposes of paragraphs (m) and (n) are not limited to “financial assets”.

A person is only an eligible derivative party under paragraphs (n) and (q) if the person is, at the time the transaction occurs, a commercial hedger. In determining that a derivatives party is a commercial hedger, the derivatives firm may rely on a written representation from the derivatives party that it is a commercial hedger for the derivatives it transacts with the derivatives firm unless a reasonable person would have grounds to believe that the statement is false or it is otherwise unreasonable to believe that the representation is accurate. This representation may be tailored by the eligible derivatives party and the derivatives firm to provide for specific derivatives or types of derivatives.

In the case of paragraph (o), the individual must beneficially own financial assets, as that term is defined in section 1.1 of Regulation 45-106, that have an aggregate realizable value before tax but net of any related liabilities of at least \$5,000,000 (or an equivalent amount in another currency). “Financial assets” is defined to include cash, securities or a deposit, or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation.

Paragraph (p) of the definition of “eligible derivatives party” provides that a derivatives firm may treat a derivatives party as an eligible derivatives party if the derivatives party represents to the derivatives firm that all of its obligations under a derivative are guaranteed or otherwise fully supported (under a letter of credit or credit support agreement) by one or more eligible derivatives parties, other than eligible derivatives parties that only qualify as eligible derivatives parties under paragraph (n).

Subparagraph (q)(ii) of the definition of “eligible derivatives party” is similar to paragraph (p), but does not exclude qualifying guarantors or credit support providers that are eligible derivatives parties under paragraph (n).

### **Section 1 – Definition of notional amount**

The term “notional amount” has the meaning set out in Appendix A to the Regulation. The term is used in sections 50 and 51, which provide for certain exemptions to persons from the requirement to register as a derivatives dealer, on conditions including a condition that the person, together with its affiliated entities, have a notional amount under all outstanding derivatives below a specified threshold.

While, in most cases, the notional amount for a specific derivative will be the monetary amount specified in the derivative, in some cases, the derivative may reference a non-monetary amount, such as a notional quantity (or volume) of an underlying asset. In these latter cases, calculating the monetary notional amount outstanding will require converting the notional quantity of the underlying asset into a monetary value. Appendix A to the Regulation establishes how the monetary notional amount must be calculated for these derivatives.

### **Section 1 – Definition of valuation**

The term “valuation” is defined to mean the current value of a derivative. The value should be determined in accordance with accounting principles for fair value measurement that are consistent with accepted methodologies within the derivatives firm’s industry. Where market quotes or market-based valuations are unavailable, we expect the value to represent the current mid-market level derived from market-based metrics incorporating a fair value hierarchy. The mid-market level does not have to include adjustments incorporated into the value of a derivative to account for the characteristics of an individual counterparty.

#### **Subsection 1(7)**

Whether it is reasonable for a derivatives firm to rely on a derivatives party’s written representation will depend on the particular facts and circumstances of the derivatives party and its relationship with the derivatives firm.

For example, in determining whether it is reasonable to rely on a derivatives party’s representation that it has the requisite knowledge and experience, a derivatives firm may consider factors such as

- whether the derivatives party enters into transactions with frequency and regularity,
- whether the derivatives party has staff who have experience in derivatives and risk management,
- whether the derivatives party has retained independent advice in relation to its derivatives, and
- publicly available financial information.

### **Section 2 – Information may be given to the principal regulator**

Section 2 reduces the regulatory burden for registered derivatives firms and individuals acting for registered derivatives firms, by allowing the firm or individual that is subject to an obligation to report or notify, or to deliver or submit a document, to more than one regulator by providing the foregoing to its principal regulator. However, foreign derivatives dealers and foreign derivatives advisers relying on the exemptions in section 52 and section 59, respectively, must report in each jurisdiction where it is relying on the exemption and not only to the principal regulator.

The definition of “principal regulator” in subsection 1(1) establishes the criteria for determining the principal regulator for a derivatives firm.

## **PART 2 APPLICATION**

### **Section 3 – Scope of Regulation**

Section 3 ensures that the Regulation applies to the same contracts and instruments in all jurisdictions of Canada. Each jurisdiction has adopted a Product Determination Rule that excludes certain types of contracts and instruments from being derivatives for the purpose of the Regulation.

### **Section 5 - Governments, central banks and international organizations**

Section 5 provides that the Regulation does not apply to certain governments, central banks, international organizations and crown corporations that meet the conditions set out in the section, from the application of the Regulation. Section 5 does not, however, exclude derivatives firms that deal with or advise these entities from the application of the Regulation.

## **PART 3 REQUIREMENT TO REGISTER AND CATEGORIES OF REGISTRATION FOR DERIVATIVES FIRMS**

### **Fitness for registration**

We will only register a firm if it appears to be fit for registration. Following registration, a firm must maintain its fitness in order to remain registered. If we determine that a registrant has become unfit for registration, we may suspend or revoke the registration. See Division 2 of this Part for guidance on suspension and revocation of a registered derivatives firm's registration.

#### *Terms and conditions*

We may impose terms and conditions on a registrant at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted derivatives dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary and are intended to address specific issues relating to the registrant. For example, if a registered derivatives dealer is having financial problems that lead to the firm struggling to maintain the required capital, we may impose a condition to its registration requiring the firm to file weekly financial statements and capital calculations until the concerns are addressed.

#### *Opportunity to be heard*

An applicant has an opportunity to be heard by the regulator before its application for registration is denied. It also has an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on its registration if it disagrees with the terms and conditions.

#### *Assessing fitness for registration – firms*

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information that the firm is required to provide on forms and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, a firm that has a history of compliance issues may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a registered derivatives firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the derivatives related business that it carries out there.

## DIVISION 1 – Firm Registration and Categories of Registration

The categories of registration for registered derivatives firms have 2 main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the firm must meet.

A firm may be required to register in more than one category. For example, a derivatives dealer that acts as a portfolio manager for a fund that holds derivatives must register both as a derivatives dealer and as a derivatives adviser. In addition, if a person acts as a securities dealer and as a derivatives dealer, it must register in the appropriate dealer category under Regulation 31-103 and as a derivatives dealer under the Regulation.

### Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of derivatives adviser must, if required under the Regulation, also be registered in the individual category of derivatives advising representative.

### Registration triggers

A person will be required to register as a derivatives dealer if it is

- in the business of trading derivatives, or
- required to register under section 6.

A person will be required to register as a derivatives adviser if it is in the business of advising others in respect of derivatives.

### Factors in determining a business purpose – derivatives dealer

In determining whether a person is in the business of trading or in the business of advising in derivatives, a number of factors should be considered. Several factors that we consider relevant are described below. This is not a complete list and other factors may also be considered.

- *Acting as a market maker* – Market making is generally understood as the practice of routinely standing ready to transact derivatives by
  - responding to requests for bids or quotes on derivatives, or
  - making quotes available to other persons that seek to transact derivatives, whether to hedge a risk or to speculate on changes in the market value of the derivative.

Market makers are typically compensated for providing liquidity through spreads, fees or other compensation, including fees or compensation paid by an exchange or a trading facility that do not relate to the change in the market value of the derivative transacted. A person that contacts another person about a transaction to accommodate its own risk management needs or to speculate on the market value of a derivative will not, typically, be considered to be acting as a market maker.

A person will be considered to be “routinely standing ready to transact derivatives” if it is responding to requests for bids or quotes or making quotes available with some frequency, even if it is not on a continuous basis. Persons that respond to requests or make quotes available occasionally are not “routinely standing ready”.

A person would also typically be considered to be a market maker when it holds itself out as undertaking the activities of a market maker.

Engaging in bilateral discussions relating to the terms of a transaction will not, on its own, constitute market making activity.

- *Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity* – Frequent or regular transactions are a common indicator that a person may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be its sole or even primary endeavour for it to be in the business. We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose.

- *Facilitating or intermediating transactions* – The person provides services relating to the facilitation of trading or intermediation of transactions between third-party counterparties to derivatives contracts.

- *Transacting with the intention of being compensated* – The person receives, or expects to receive, any form of compensation for carrying on transaction activity. This would include any compensation that is transaction or value-based including compensation from spreads or built-in fees. It does not matter if the person actually receives compensation or what form the compensation takes. However, a person would not be considered to be a derivatives dealer solely by reason that it realizes a profit from changes in the market price for the derivative (or its underlying reference asset), regardless of whether the derivative is intended for the purpose of hedging or speculating.

- *Directly or indirectly soliciting in relation to transactions* – The person directly solicits transactions. Solicitation includes contacting someone by any means, including communication that offers (i) transactions, (ii) participation in transactions or (iii) services relating to transactions. This would include providing bids or quotes to derivatives parties or potential derivatives parties that are not provided in response to a request. This includes advertising on the internet with the intention of encouraging transacting in derivatives by local persons. A person might not be considered to be soliciting solely because it contacts a potential counterparty, or a potential counterparty contacts them to enquire about a transaction, unless it is the person's intention or expectation to be compensated from the transaction. For example, a person that wishes to hedge a specific risk might not be considered to be soliciting for the purpose of the Regulation if it contacts multiple potential counterparties to enquire about potential transactions to hedge the risk.

- *Engaging in activities similar to a derivatives adviser or derivatives dealer* – The person carries out any activities related to transactions involving derivatives that would reasonably appear, to a third party, to be similar to the activities discussed above. This would not include the operator of an exchange or a clearing agency.

- *Providing derivatives clearing services* – The person provides services to allow third parties, including counterparties to transactions involving the person, to clear derivatives through a clearing agency. These services are actions in furtherance of a trade conducted by a person that would typically play the role of an intermediary in the derivatives market.

In determining whether or not it is, for the purposes of the Regulation, a derivatives dealer, a person should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

#### **Factors in determining a business purpose – derivatives adviser**

Under securities legislation, a person engaging in or holding itself out as engaging in the business of advising others in relation to derivatives is generally required to register as a derivatives adviser unless an exemption is available.

As with the definition of “derivatives dealer”, the definition of “derivatives adviser” (and the definition of “adviser” in securities legislation generally) requires an assessment of whether the person is “in the business” of conducting an activity. In the case of derivatives advisers, it is necessary to determine whether a person is “advising others” in relation to derivatives.

As with derivatives dealers, a person that is determining whether or not it is a derivatives adviser, for the purposes of the Regulation, should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

The definition of “derivatives adviser” also contains an additional element that the derivatives adviser should be in the business of “advising others” in relation to derivatives. Examples of persons that may be considered to be in the business of advising others in relation to derivatives include the following:

- a registered adviser under securities or commodity futures legislation that provides advice to an investment fund or another person in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- a registered adviser under securities or commodity futures legislation that manages an account for a client and makes trading decisions for the client in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- an investment dealer that provides advice to clients in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- a person that recommends a derivative or derivatives trading strategy to investors as part of a general solicitation by an online derivatives trading platform.

In determining whether a person may be considered to be in the business of advising others in relation to derivatives, it may be helpful to consider certain exemptions from the derivatives adviser registration requirement including the following:

- Section 57;
- Section 58.

For example, a person that discusses the merits of a particular derivative or derivatives trading strategy in a newsletter or on a website may be considered to be advising others in relation to derivatives. However, so long as the conditions in section 57 [*Advising generally*] are satisfied, including the condition that the person discloses any financial or other interest, the person would be exempt from the adviser registration requirement.

Similarly, a derivatives dealer that recommends a particular derivative or derivatives trading strategy to a customer in connection with a proposed transaction may be considered to be advising the customer in relation to derivatives. However, so long as the derivatives dealer is appropriately registered and has the necessary proficiency to provide the advice (or is otherwise exempt from registration), the derivatives dealer does not need to also register as a derivatives adviser.

If the derivatives firm’s trading or advising activity is incidental to the firm’s primary business, we may not consider it to be for a business purpose. For example, appropriately licensed professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, may provide advice in relation to derivatives in the normal course of their professional activities. We would generally not consider them to be advising on derivatives for a business purpose if such activities are incidental to their bona fide professional activities.

#### **Factors in determining a business purpose – general**

Generally, we would consider a person that engages in the activities discussed above in an organized and repetitive manner to be a derivatives dealer or, depending on the context, a derivatives adviser. Ad hoc or isolated instances of the activities discussed above may not necessarily result in a person being a derivatives dealer or, depending on the context, a derivatives adviser. Similarly, organized and repetitive proprietary trading, in and of itself, absent other factors described above, may not result in a person being considered to be a derivatives dealer for the purpose of the Regulation.

A person does not need to have a physical location, staff or other presence in the local jurisdiction to be a derivatives dealer or derivatives adviser in that jurisdiction. A derivatives dealer or a derivatives adviser in a local jurisdiction is a person that conducts the described activities in that jurisdiction. For example, this would include a person that is located in a local jurisdiction and that conducts dealing or advising activities in that local jurisdiction or in a foreign jurisdiction. This would also include a person located in a foreign jurisdiction that conducts dealing or advising activities with a derivatives party located in the local jurisdiction.

#### **Section 6 – Derivatives dealer registration – additional registration triggers**

In addition to the general requirement, under securities legislation, for a person to register if it is in the business of trading derivatives or in the business of advising others in relation to derivatives, section 6 describes other types of activity that will require a person to register as a derivatives dealer without the need for a general business trigger analysis.

If a person engages in an activity specified in paragraphs (a) to (c), it will be required to register as a derivatives dealer or rely on an exemption from the requirement to register.

Paragraphs (a) and (b) impose an obligation to register as a derivatives dealer if a person transacts a derivative with or solicits or initiates contact to encourage a derivatives party to enter into a transaction with a person that is not an eligible derivatives party.

Paragraph (b) imposes the obligation to register where a person “solicits or initiates contact” with a person that is not an eligible derivatives party. Examples of situations where a person is initiating contact include

- contacting a person directly through any means, including an in-person meeting, by telephone, through a seminar, including a seminar offered through the internet or by other similar medium, or by e-mail,
- advertising using a medium that is reasonably available to a person in the local jurisdiction that is not an eligible derivatives party, and
- operating a website that offers or purports to offer services in the local jurisdiction.

Paragraph (c) requires a person to register as a derivatives dealer if it facilitates clearing of one or more derivatives for another person, other than an affiliated entity, through a clearing agency or a clearing house, as applicable. A person that facilitates clearing for another person would be a “clearing intermediary” under *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions* (chapter I-14.01, r. 0.001) and subject to applicable obligations under that regulation.

#### **Paragraphs 7(1)(b) and 7(2)(b) – Restricted derivatives dealer**

The restricted derivatives dealer category in paragraph 7(1)(b) allows a specialized dealer to carry on a limited trading business while being subject to requirements that are tailored to its business. If there is a compelling case for the proposed trading to take place outside of the general derivatives dealer category, the restricted derivatives dealer category may be used.

If a person registers in the restricted derivatives dealer category, we will impose terms and conditions that restrict the dealer’s activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers that trigger registration in more than one Canadian jurisdiction.

For example, a person that deals in a specific type of derivatives, such as certain commodity-based derivatives, may want staff to fill a role where the person does not meet the proficiency requirements in section 18 but that do have the necessary skills and experience to deal in the specific type of derivatives that the firm transacts. We may register such a firm with terms and conditions that will restrict dealing activity to the applicable commodities.

**Paragraphs 8(1)(b) and 8(2)(b) – Restricted derivatives adviser**

This is analogous to the restricted dealer category described above. The restricted derivatives adviser category in paragraph 8(1)(b) permits individuals or firms to advise in specific derivatives. The regulator will impose terms and conditions on a restricted derivatives adviser's registration that limit the adviser's activities. For example, a restricted derivatives adviser might be restricted to advising in respect of a specific type of derivatives, such as agricultural commodities.

**Section 9 – IIROC membership for certain derivatives dealers**

Under section 9, a derivatives firm that is registered as a derivatives dealer must also be a dealer-member of IIROC if the firm transacts or solicits transactions with a derivatives party

- (i) who is an individual, and
- (ii) who is not an eligible derivatives party.

This means that a registered derivatives dealer will not be required to be an IIROC member if it only transacts with or solicits transactions with either or both of the following:

- (i) derivatives parties that are not individuals;
- (ii) derivatives parties that are individuals who qualify as eligible derivatives parties.

However, the Regulation does not preclude such a dealer from seeking IIROC membership if it chooses to do so on a voluntary basis.

Under section 55, a registered derivatives dealer that is a dealer-member of IIROC is exempt from specific requirements in the Regulation applicable to registered derivatives dealers that are specified in Appendix E, if the registered derivatives dealer complies with the corresponding IIROC provisions that are identified in Appendix E.

**DIVISION 2 – Suspension and revocation of registration – derivatives firms**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Division 2 of Part 3 relates to requirements under securities legislation which includes the Regulation.

There is no renewal requirement for registration but a registered derivatives firm must pay fees every year to maintain its registration and the registration of individuals acting on its behalf. A registered derivatives firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is

- suspended automatically under the Regulation
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the registered derivatives firm.

**Suspension**

A registered derivatives firm whose registration has been suspended must not carry on the activity for which it is registered. The derivatives firm remains a registrant, although it may not carry out activities that require registration and remains subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a registered derivatives firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

**Automatic suspension**

A registered derivatives firm's registration will automatically be suspended if

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date, or
- it is a member of IIROC, IIROC revokes or suspends the firm's membership.

Registered derivatives firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension. If a registered derivatives firm is voluntarily terminating its membership with IIROC but wishes to continue to be registered, it should consult with its principal regulator before it terminates its status as a dealer member of IIROC.

**Suspension in the public interest**

A registered derivatives firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the registered derivatives firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a registered derivatives firm, or one or more of its registered individuals or permitted individuals, is charged with a crime, in particular fraud or theft.

**Reinstatement**

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a derivatives firm may resume carrying on the activity it is registered for.

**Section 13 – Revocation of a suspended registration – firm****Section 14 – Exception for firms involved in a hearing or proceeding**

If a registered derivatives firm's registration has been suspended and has not been reinstated, section 13 results in it being revoked on the 2<sup>nd</sup> anniversary of the suspension. Section 14 is an exception from section 13 and provides that if a hearing or proceeding concerning the suspended firm has commenced, the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the registered derivatives firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

**Surrender**

A registered derivatives firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time by filing an application with its principal regulator. There is no prescribed form for an application to surrender.

Before the regulator accepts a registered derivatives firm's application to surrender registration, the derivatives firm must provide the regulator with evidence that its existing derivatives parties have been dealt with appropriately.

The regulator does not have to accept a registered derivatives firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on the firm's registration.

When considering a registered derivatives firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the registered derivatives firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

*The firm's actions*

The regulator may consider whether the registered derivatives firm

- has stopped carrying on activity requiring registration,
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within a reasonable period of the date of the application to surrender,
- has outstanding derivatives that will continue after the date of the application to surrender, and
- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender.

#### *Completeness of the application*

Among other things, the regulator may look for

- the registered derivatives firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration,
- satisfactory evidence that the registered derivatives firm has given all of its derivatives parties reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect its derivatives parties in practical terms,
- how the registered derivatives firm will manage derivatives that will expire after the date that the firm proposes to surrender its registration, and
- satisfactory evidence that the derivatives firm has given appropriate notice to other regulators of the firm, if applicable.

#### *Supporting documentation*

The regulator may look for

- evidence that the registered derivatives firm has resolved all outstanding complaints from derivatives parties, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent complaints, settlements or liabilities,
- confirmation that all money or securities owed to derivatives parties have been returned or transferred to another derivatives dealer, where possible, according to instructions,
- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter,
- evidence that the registered derivatives firm has satisfied any requirements imposed by IIROC for withdrawing as a dealer member, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents.

## **PART 4 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS**

### **Responsibilities of a sponsoring derivatives firm**

A registered derivatives firm is responsible for the conduct of the individuals who act on its behalf.

A registered derivatives firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 of *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information*), and

- has an ongoing obligation under section 38 to establish, maintain and apply written policies and procedures that are reasonably designed to establish a system of controls and supervision sufficient to ensure that the registered derivatives firm and each individual acting on its behalf in relation to derivatives complies with securities legislation.

These obligations apply even when the individual may be exempted from the requirement to register under subsection 16(3) or 16(4).

Failure of a registered derivatives firm to fulfill these responsibilities may be relevant to the firm's continued fitness for registration.

### **Fitness for registration**

We will only register an individual applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, an individual must maintain their fitness in order to remain registered. If we determine that a registrant has become unfit for registration, we may suspend or revoke the registration. See Division 2 of Part 5 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of an individual's registration.

#### *Assessing fitness for registration – individuals*

We use 3 fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

#### (a) Proficiency

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed in the Regulation and demonstrate knowledge of relevant regulatory requirements relating to derivatives and the derivatives they transact or recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with changes in derivatives markets and developments in the industry that are relevant to their business. See Part 5 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

#### (b) Integrity

Registered individuals must conduct themselves with integrity and honesty. We will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and other forms required to be filed under securities legislation, including forms required under Regulation 33-109, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

#### (c) Solvency

We will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

## Section 16 – Individual registration categories

### Multiple individual categories

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered derivatives firm must

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category.

For example, a derivatives advising representative of a registered derivatives adviser who is also the derivatives firm's derivatives chief compliance officer must register in the categories of derivatives advising representative and derivatives chief compliance officer. They must meet the proficiency requirements of both categories.

### Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of derivatives adviser must also be registered in the individual category of derivatives advising representative.

### Exemption

Under subsection (3), an individual is, subject to certain conditions, exempt from the requirement to register as a derivatives dealing representative if they only transact with, for or on behalf of, or only solicit a transaction with, for or on behalf of, eligible derivatives parties or affiliated entities (other than certain affiliated entities that are investment funds).

Subsection (4) provides a similar exemption to derivatives advising representatives that only advise eligible derivatives parties. The exemption in subsection (4) does not apply to an individual that acts as an adviser for a managed account, even if the beneficiary of the managed account is an eligible derivatives party.

## PART 5

### REGISTRATION REQUIREMENTS FOR INDIVIDUALS

#### DIVISION 1 – Individual proficiency requirements

### Section 18 – Initial and ongoing proficiency requirements

#### Proficiency principle

Section 18 has 2 types of proficiency requirements that are applicable to individuals that are required to register: a general requirement in subsection (1) and specific requirements in subsections (2), (3), (4) and (6).

To meet the general requirement in subsection 18(1), derivatives dealing representatives and derivatives advising representatives must have the necessary education, training and experience to understand the structure, features and risks of each derivative that they recommend to a derivatives party (also referred to as know-your-product). This requirement is in addition to the suitability obligation in section 12 of *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct (insert reference)* ("Regulation 93-101") and applies even where there is an exemption from the suitability obligation.

A registered derivatives firm should perform its own analysis of the derivatives its staff recommend to derivatives parties and provide product training to ensure its staff, including its registered derivatives dealing and registered derivatives advising representatives, have a sufficient understanding of those derivatives and their associated risks.

Derivatives chief compliance officers and derivatives chief risk officers must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and

experience that a reasonable person would consider necessary to perform their responsibilities competently. Derivatives chief compliance officers must have a good understanding of the regulatory requirements applicable to their sponsoring derivatives firm and individuals acting on its behalf and have the knowledge and ability to design and implement an effective compliance system. Similarly, derivatives chief risk officers must have an understanding of the risks applicable to their sponsoring derivatives firm and have the knowledge and ability to implement an effective risk management system.

We will consider both the general and specific requirements in determining the individual's fitness for registration and may exercise discretion in making a determination.

#### **Responsibility of the firm**

Subsections (2), (3), (4) and (6) of section 18 preclude firms from designating individuals to act in roles that require individual registration unless the individual meets the applicable proficiency requirements. Section 38 requires a registered derivatives firm to have policies and procedures to ensure compliance with applicable securities legislation, including requirements that individuals acting on its behalf

- have, at all times, the proficiency necessary to do their derivatives related tasks, and
- are registered if they are required to be registered under securities legislation.

#### **Exam based requirements**

Where specific exams are referenced in section 18, individuals must pass the exams – not only take courses – to meet the education requirements in that section. For example, before an individual can be allowed to act as a derivatives dealing representative under paragraph 18(4)(a), they must pass the Derivatives Fundamentals Course Exam. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for having the necessary proficiency in all areas covered by the exam.

#### **Time limits on examination requirements**

Under subsection 18(8), there is a time limit on the validity of exams prescribed in section 18. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application, or
- has gained relevant securities or derivatives industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application. These months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization.

These time limits do not apply to the CFA Charter or the Risk Manager Designation since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses or successfully retake the exams that form part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the Risk Manager Designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of their CFA Charter or their designations within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with Regulation 31-102.

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and

- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 -month period.

See guidance relating to Division 2 of this Part, below, for guidance on the meaning of “suspension” and “reinstatement”.

#### **Relevant industry experience**

The relevant experience under paragraph 18(9)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired in any of the following:

- during employment at a firm that is a derivatives dealer or derivatives adviser;
- in related fields, such as investment banking; securities or derivatives trading on behalf of a financial institution; securities, derivatives or commodities research; portfolio management; investment advisory services; or supervision of those related fields;
- in legal, accounting or consulting practices related to derivatives or the securities industry;
- in other professional service fields that relate to derivatives or the securities industry;
- in a derivatives or securities-related business in a foreign jurisdiction.

#### **Granting exemptions**

We may grant an exemption from any of the education and experience requirements if we are satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that are equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

#### **Proficiency for representatives of restricted derivatives dealers and restricted derivatives advisers**

We will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as

- a derivatives dealing representative, derivatives chief compliance officer or derivatives chief risk officer of a restricted derivatives dealer, and
- a derivatives advising representative, derivatives chief compliance officer or derivatives chief risk officer of a restricted derivatives adviser.

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual’s fitness for registration.

#### **Proficiency requirements for derivatives advising representatives**

The 48 months of relevant investment management experience referred to in subparagraph 18(6)(b)(iii) does not have to be consecutive, or with the same firm or organization.

For individuals with a CFA Charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the CFA Charter qualifies as relevant experience.

What constitutes relevant experience may vary according to the level of specialization of the individual. It may include

- securities or derivatives research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or

- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment or risk management decision making, rebalancing and evaluating performance.

#### **Derivatives advising representatives with discretionary authority**

A derivatives advising representative may have discretionary authority over portfolios of others, including for a managed account. Accordingly, this category of registration involves the most extensive proficiency requirements. We expect an individual who seeks registration as a derivatives advising representative to demonstrate a high quality of experience that is clearly relevant to discretionary portfolio management. Such experience may include working at one or more of the following:

- a derivatives adviser registered or operating under an exemption from registration in a foreign jurisdiction;
- an insurance company;
- a pension fund;
- a derivatives dealer;
- an investment dealer.

#### **Restriction on acting for another registered firm**

We will not usually allow registration for an individual if that same individual, regardless of the category of registration, acts on behalf of more than one sponsoring firm, whether it is a registered derivatives firm or a registered securities firm, unless the sponsoring firms are affiliated entities, and the scale and types of activities carried out make it reasonable for the same person to act for each firm. If sponsoring firms propose to permit an individual who is registered to act on behalf of another sponsoring firm, we will consider this on a case-by-case basis. When reviewing an application, we will consider if

- there are valid business reasons for the individual to be registered to act on behalf of both sponsoring firms,
- the individual will have sufficient time to adequately serve both sponsoring firms,
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise due to the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts.

#### **DIVISION 2 – Suspension and revocation of registration – individuals**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for this Division relates to requirements under securities legislation, which includes the Regulation.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is

- suspended automatically under the Regulation,
- suspended by the local regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual.

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity for which they are registered. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the

jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the individual's registration is reinstated or revoked.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

#### **Automatic suspension**

An individual's registration will automatically be suspended if

- they cease to have a working relationship with their sponsoring firm,
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- the individual is an approved person of IIROC, and IIROC revokes or suspends the individual's approval.

An individual must have a sponsoring derivatives firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring derivatives firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring derivatives firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

#### **Suspension in the public interest**

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

#### **Reinstatement**

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring derivatives firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. Subject to certain conditions in Regulation 33-109, reinstatement or transfer to the new firm will be automatic if the individual

- transfers directly from one sponsoring derivatives firm to another registered derivatives firm in the same jurisdiction,
- joins the new sponsoring derivatives firm within 90 days of leaving their former sponsoring derivatives firm,
- seeks registration in the same category as the one previously held, and
- completes and files Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* ("Form 33-109F7").

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring derivatives firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity or breach of securities legislation,

- o were dismissed by their former sponsoring derivatives firm, or
- o were asked by their former sponsoring derivatives firm to resign.

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4.

#### **Section 19 – If individual ceases to have authority to act for the derivatives firm**

Under section 19, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring derivatives firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered derivatives firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered derivatives firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* ("Form 33-109F1") no later than 10 days after the effective date of the individual's termination. This includes situations where an individual resigns, is dismissed or retires.

The registered derivatives firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. We use this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration.

#### **Section 20 – If IIROC approval is revoked or suspended**

If IIROC suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring IIROC approval will be automatically suspended. If IIROC suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

#### **Section 23 – Revocation of a suspended registration – individual**

"Revocation" means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

#### **Surrender or termination of registration**

If an individual wants to terminate their registration in one or more of the non-principal jurisdictions where the individual is registered, the individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* ("Form 33-109F2") and having their sponsoring derivatives firm file it.

If an individual wants to terminate their registration in their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring derivatives firm. Once Form 33-109F1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.

### **PART 6 DERIVATIVES ULTIMATE DESIGNATED PERSON, DERIVATIVES CHIEF COMPLIANCE OFFICER AND DERIVATIVES CHIEF RISK OFFICER**

Part 6 requires registered derivatives firms to designate a derivatives ultimate designated person, a derivatives chief compliance officer and a derivatives chief risk officer. While each of these individuals have specific functions for compliance and risk management, they are not solely responsible for compliance and risk management; it is the responsibility of the firm as a whole. Part 6 also imposes responsibilities on individuals that are designated as derivatives

ultimate designated persons, derivatives chief compliance officers or derivatives chief risk officers by registered derivatives firms.

The obligations of the derivatives ultimate designated person in subsection 27(3) and the obligations of a derivatives chief compliance officer in subsection 28(3) only apply to compliance with securities legislation relating to derivatives.

#### **The same person registered in more than one category**

The same person may be registered in more than one category if they meet the requirements for each registration category. For example, one person may be designated as both the derivatives chief compliance officer and derivatives chief risk officer. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered derivatives firms, particularly very small firms.

#### **Section 27 – Derivatives ultimate designated person**

The derivatives ultimate designated person is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of a registered derivatives firm's compliance system. They do not have to be involved in the day-to-day management of the compliance group. There are no specific education or experience requirements for the ultimate designated person. However, they are subject to the general proficiency principle in subsection 18(1).

Subparagraphs 27(3)(d)(i) and (ii) refer to a risk of material harm to a derivatives party or to capital markets. The registered derivatives firm should establish a standard for determining when there is a risk of material harm to a derivatives party of the firm or to the capital markets. Whether the harm is "material" is dependent on the specific circumstances. Material harm to a small, unsophisticated derivatives party may differ from material harm to a larger, more sophisticated derivatives party.

#### **Section 28 – Derivatives chief compliance officer**

The derivatives chief compliance officer is responsible for the monitoring and oversight of the registered derivatives firm's compliance system as it relates to derivatives. This includes

- establishing and updating policies and procedures for the firm's compliance system relating to derivatives, and
- managing the compliance monitoring and reporting, relating to derivatives, according to the firm's policies and procedures.

At the firm's discretion, the derivatives chief compliance officer may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The derivatives chief compliance officer must meet the proficiency requirements set out in Part 5. No other compliance staff have to be registered unless they trigger registration in another category. The derivatives chief compliance officer may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

Registered derivatives firms must designate one derivatives chief compliance officer. However, in large firms, the scale and kinds of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one derivatives chief compliance officer. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the derivatives chief compliance officer of a firm's operating divisions.

Paragraph 28(3)(c) requires the derivatives chief compliance officer to report to the ultimate designated person any instances of non-compliance with securities legislation relating to derivatives if any of the conditions in subparagraphs (i) through (iii) apply. The derivatives chief compliance officer should report non-compliance to the derivatives ultimate designated person even if it has been corrected.

Subparagraph 28(3)(d)(ii) requires, as an element of the chief compliance officer's annual report, an assessment of the effectiveness of the registered derivatives firm's policies and procedures to assess compliance with securities legislation relating to derivatives.

Whether the harm is "material" is dependent on the specific circumstances. Material harm to a small unsophisticated derivatives party may differ from material harm to a larger, more sophisticated derivatives party.

Subparagraph 28(3)(d)(iii) requires, as an element of the chief compliance officer's annual report, that the report recommend potential changes to compliance policies and procedures to address needed improvements. Where a previous report discussed future improvements that were being planned, subsequent reports should discuss the outcomes of the changes that were implemented during the most recent scope period, any monitoring or testing of those changes, whether any compliance issues arose from the changes and, if there were any issues with how those issues were handled.

The description of circumstances of non-compliance required under subparagraph 28(3)(d)(v) should include a discussion of how the registered derivatives firm reached a decision on a course of remediation, how the implementation of the remediation was executed, any follow-up testing of the remediation and any noteworthy results from such testing.

While there is no requirement under paragraph 28(3)(d) to deliver to the regulator the annual report referred to in paragraph 28(3)(d), a regulator, may request this report from time to time.

#### **Section 29 – Derivatives chief risk officer**

The derivatives chief risk officer is responsible for the monitoring and oversight of the registered derivatives firm's risk management systems associated with the firm's derivatives related activities. This includes

- establishing and updating policies and procedures to implement and operate a risk management system that identifies and manages risk, particularly risk relating to derivatives, and
- managing and monitoring compliance with the registered derivatives firm's risk management system according to the firm's policies and procedures.

The derivatives chief risk officer must meet the proficiency requirements set out in Part 5. No other risk staff have to be registered unless they trigger registration in another category.

Registered derivatives firms must designate one derivatives chief risk officer. However, in large firms, the scale and type of activities carried out by different operating divisions and the variety of risks associated with these operating divisions may warrant the designation of more than one derivatives chief risk officer. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the derivatives chief risk officer of a firm's operating divisions.

Under paragraph 29(3)(c), the derivatives chief risk officer must report potential material non-compliance with the registered derivatives firm's risk management policies and procedures to the firm's derivatives ultimate designated person. Instances of non-compliance should be reported even if the non-compliance has been corrected.

The registered derivatives firm should establish a standard for determining when there is material non-compliance with the firm's risk management policies and procedures. Whether non-compliance is "material" is dependent on the specific circumstances.

## **PART 7 FINANCIAL REQUIREMENTS**

### **Section 34 – Annual financial statements**

### **Section 35 – Interim financial statements**

#### **Accounting Principles**

Registered derivatives firms are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r. 25) (“Regulation 52-107”).

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 - *Consolidated and Separate Financial Statements*. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

Subsection 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Decision 2010-PDG-0217) (“Policy Statement 52-107”) provides guidance on subsection 3.2(3). We remind registered derivatives firms to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registered derivatives firm must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

### **Section 36 – Delivering financial statements**

Subsections 36(3) and (4) provide exclusions from the requirement to deliver annual and interim financial statements where the registered derivatives firm is a reporting issuer that is in compliance with its obligation to file its annual and interim financial statements. These exclusions will reduce the regulatory burden of registered derivatives firms that are already filing financial information.

## **PART 8 COMPLIANCE AND RISK MANAGEMENT**

### **Section 38 – Compliance policies and procedures**

Section 38 requires a registered derivatives firm to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (i.e., a “compliance system”) to ensure that the registered derivatives firm and each individual acting on its behalf, in relation to its activities relating to transacting in or advising on derivatives, complies with applicable securities legislation.

We expect that a compliance system that is sufficient to meet the requirements of this section will include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

As previously stated in Part 1, “securities legislation” is defined in Regulation 14-101, and includes statutes and other instruments related to both securities and derivatives. We do not

expect that the compliance system established in accordance with the Regulation would be applicable to activities other than a derivatives firm's derivatives activities. For example, a registered derivatives dealer may also be a reporting issuer. The compliance system established to monitor compliance with the Regulation would not necessarily be concerned with matters related only to the registered derivatives firm's status as a reporting issuer, though it would be acceptable to have a single compliance system related to the registered derivatives firm's compliance with all applicable securities legislation. These policies and procedures should be reviewed periodically and updated as appropriate.

### Section 39 – Risk management policies and procedures

We expect that risk management policies and procedures establish a risk management system that is sufficient to meet the requirements of section 39 and include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify potential risks relating to derivatives at an early stage and supervisory systems that allow the firm to mitigate risk in a timely manner. While section 39 is limited to risks associated with a registered derivatives firm's derivatives activities, the risk management system should take into account all sources of risk that could impact the registered derivatives firm's derivatives activities, including the firm's obligations under derivatives.

The risk management system of a registered derivatives firm should, at a minimum

- take into account market, credit, liquidity, foreign currency, legal, operational, settlement, and any other applicable risks,
- establish risk tolerance limits and allow for the detection of breaches of those limits, and
- take into account risks relating to derivatives posed by affiliated entities.

Paragraph 39(3)(f) requires that the risk management policies and procedures provide for periodic reports to the registered derivatives firm's ultimate designated person and board of directors. We expect these reports to include

- a description of all applicable risk exposures including market, credit, liquidity, foreign currency, legal, operational, and settlement exposures,
- any recommended or completed changes to the policies and procedures or the risk management system,
- the recommended time frame for implementing changes, and
- the status of any incomplete implementation of previously recommended changes.

The policies and procedures should also allow the registered derivatives firm to assess the risks of any derivative, including a novel type of derivative that the registered derivatives firm transacts. In doing the assessment for a novel type of derivative, a registered derivatives firm may consider

- the type of derivatives party with which the new derivative will be transacted,
- the new derivative's characteristics and economic function,
- whether the derivative requires a novel pricing methodology or presents novel legal and regulatory issues,
- all relevant risks associated with the new derivative and how the risks will be managed,
- whether the new derivative would materially alter the overall risk profile of the registered derivatives firm, and

- whether the registered derivatives firm needs to make any changes to the policies and procedures prior to engaging in transactions involving the new derivative.

Subsection 39(4) requires an independent review of the registered derivatives firm's risk management systems on a reasonably frequent basis (at least once every 2 years). These reviews should be conducted by a party that is independent and at arm's length from the derivatives business unit. This could include a review conducted by the registered derivatives firm's internal audit group (or a comparable unit within the firm) if that group has the appropriate expertise and has sufficient independence from the derivatives business unit.

In addition to the independent review required under subsection 39(4), we expect that a registered derivatives firm's risk management policies and procedures will provide for more frequent internal reviews of its effectiveness, as appropriate.

#### **Section 40 – Confirmation of material terms**

Where the derivatives party is an individual or a firm that is not an eligible derivatives party, the registered derivatives firm complies with the requirements of subsection 40(1) by delivering the written confirmation required in section 29 of Regulation 93-101.

#### **Subsection 43(3) – Business continuity and disaster recovery**

Subsection 43(3) requires a registered derivatives firm to conduct independent tests of its business continuity and disaster recovery plans. Staff of the registered derivatives firm may conduct these tests if the firm has the necessary expertise and are sufficiently independent from the business unit responsible for business continuity and disaster recovery.

#### **Section 44 – Portfolio reconciliation**

Section 44 requires a registered derivatives firm to conduct a portfolio reconciliation for all derivatives to which the firm is a counterparty. Portfolio reconciliation entails verifying the existence of all outstanding transactions with a counterparty, comparing principal economic terms, ensuring that the records of each counterparty relating to the derivative or a portfolio of derivatives are consistent, and identifying and remediating any inconsistencies. When a registered derivatives firm is developing its policies and procedures for conducting portfolio reconciliations, it should consider industry practices such as the practices published by the International Swaps and Derivatives Association.<sup>1</sup>

#### **Section 45 – Portfolio compression**

Portfolio compression is a risk reduction process by which 2 or more counterparties wholly or partially terminate some or all of the derivatives between them, and replace the terminated derivatives with another derivative whose combined notional amount is less than the combined notional amount of the terminated derivatives. The process reduces the market exposure of derivatives in a portfolio by eliminating matched derivatives or derivatives that do not contribute risk to the portfolio. Compression may be done bilaterally, (i.e., with just one other counterparty), or multilaterally (i.e., between several counterparties).

The process to simplify the management of the portfolio by aggregating positions into fewer contracts without reduction of the notional value (with a view, for instance, to standardise the terms of derivatives, to make them eligible for clearing or to facilitate the management of the contract) is not included in the scope of portfolio compression.

Section 45 does not impose specific timelines for conducting portfolio compression. When establishing written policies and procedures relating to portfolio compression, a registered derivatives firm should consider a number of factors, including the size of the firm's portfolio in relation to each of its counterparties. Smaller derivatives firms that have relatively small derivatives positions may apply for exemptive relief from any or all of the requirements in section 45.

<sup>1</sup> See the ISDA website located at <http://www2.isda.org/> for further information relating to portfolio reconciliation practices.

## **PART 9 RECORDS**

### **Section 47 – Form, accessibility and retention of records**

Paragraph 47(1)(a) requires a registered derivatives firm to keep its records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential derivatives party and counterparty information. We would expect a registered derivatives firm to be particularly vigilant if it maintains books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, we would expect the registered derivatives firm to have a confidentiality agreement with the third party.

## **PART 10 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER AND EXEMPTIONS FROM SPECIFIC REQUIREMENTS IN THIS REGULATION**

The Regulation provides several exemptions from the registration requirement as well as several exemptions from certain requirements in the Regulation. We also note that there may be additional exemptions in securities legislation.

If a firm is exempt from the requirement to register, the individuals acting on its behalf under that exemption are likewise exempt.

Sections 52, 54, 56, 59 and 61 require persons that rely on those exemptions to promptly notify the regulator of any material non-compliance with specific regulatory requirements of another regulatory authority. The specific regulatory requirements are listed in the applicable Appendix referenced in the section. Sections 27 and 28 of this Policy Statement provide guidance about when non-compliance with applicable requirements is material.

### **DIVISION 1 – Exemptions from the requirement to register as a derivatives dealer**

This Division provides a derivatives dealer with exemptions from the requirement to register as a derivatives dealer if it complies with the conditions of the exemption. A derivatives dealer that is exempt from the derivatives dealer registration requirement will not be subject to other requirements in the Regulation that would be applicable to it if it was registered as a derivatives dealer.

#### **Section 49 – Exemption for certain derivatives end-users**

Section 49 provides an exemption from the requirement to register as a derivatives dealer for a person that does not have the status described in subsection (1) and does not engage in the activities described in subsection (2).

For example, a person that frequently and regularly transacts in derivatives to hedge business risk but that does not undertake any of the activities in subsection (2) may qualify for this exemption. Typically, such a person would transact with a derivatives dealer who itself may be subject to some or all of the requirements of the Regulation.

Under paragraph 49(2)(c), this exemption is not available to a person that regularly makes a market in derivatives.

#### **Section 50 – Derivatives dealers with a limited notional amount under derivatives**

#### **Section 51 – Commodity derivatives dealers with a limited notional amount under derivatives**

Section 50 provides an exemption from the requirement to register for derivatives dealers that do not have more than \$250 million in aggregate gross notional amount outstanding, whose derivatives parties are all eligible derivatives parties and that meet the other conditions in paragraphs 50(a) to (d).

Section 51 provides an exemption from the requirement to register for derivatives dealers that are only in the business of trading derivatives that have commodities as their only underlying asset and that meet the other conditions in paragraphs 51(2)(a) to (e).

To comply with the condition in paragraph 51(2)(e), a person cannot conduct any activity that would require it to register as a derivatives dealer for a derivative that is not a commodity derivative.

#### *Determination of notional amount*

Appendix A establishes requirements for determining the notional amount for a derivative for the purpose of both sections 50 and 51. To determine the aggregate gross notional amount outstanding, a derivatives dealer must aggregate the notional amount of each outstanding derivative to which the derivatives dealer or its affiliated entities are a party, without netting. The notional amounts for derivatives between affiliated entities are not included when aggregating notional amount outstanding for the purpose of the thresholds in sections 50 and 51.

Under sections 50 and 51, a derivatives dealer that has its head office or principal place of business outside of Canada is only required to aggregate its notional amounts under outstanding derivatives with a Canadian counterparty. A Derivatives dealer that has its head office or principal place of business in Canada is required to aggregate the notional exposure of all derivatives to which it is a counterparty regardless of whether the derivatives party is a Canadian counterparty.

### **Section 52 – Foreign derivatives dealers– exemption from registration**

#### **General principle**

Section 52 allows a derivatives dealer with its head office or principal place of business in a foreign jurisdiction listed in Appendix B to transact with, or on behalf of derivatives parties, without being registered as a derivative dealer, if,

- each of the firm's derivatives parties are eligible derivatives parties, and
- the derivatives dealer satisfies the other conditions specified in section 52.

The exemption in section 52 is only available where a foreign derivatives dealer is subject to and in compliance with the requirements of the laws of the applicable foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix B. Where a foreign derivatives dealer is not subject to the requirements in a foreign jurisdiction listed in Appendix B, including where it relies on an exclusion or an exemption (including discretionary relief) from those requirements in the foreign jurisdiction, the exemption in section 52 will not be available.

#### **Notice requirement**

If the foreign derivatives dealer is relying on the exemption, it must provide an initial notice by submitting a Form 93-102F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* ("Form 93-102F2") with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the foreign derivatives dealer's Form 93-102F2, it must update it by filing a replacement Form 93-102F2 with those jurisdictions.

So long as the foreign derivatives dealer continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with the corresponding regulators in accordance with subsection 52(3). Subsection 52(3) does not prescribe a form of annual notice; an email or letter will be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt foreign dealer under Ontario Securities Commission *Rule 13-502 Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection 52(3).

## **DIVISION 2 – Exemptions from specific requirements for derivatives dealers**

The exemptions in Division 2 provide registered derivatives dealers with exemptive relief from the requirements to comply with specific requirements in the Regulation that are applicable to registered derivatives dealers.

### **Section 54 – Foreign derivatives dealers – exemption from specific requirements**

Section 54 provides to registered derivatives dealers, whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix D, exemptions from certain requirements in the Regulation specified in Column 2 of Appendix D, on the terms set out in section 54.

Paragraph 54(1)(b) requires that the foreign registered derivatives dealer be subject to and in compliance with the corresponding requirements or guidelines of the foreign jurisdiction specified in Column 3 of Appendix D.

Column 3 of Appendix D does not incorporate any exemption or discretionary relief granted to the foreign derivatives dealer under the laws of the foreign jurisdiction. Where a foreign registered derivatives dealer proposes to rely upon any such exemption or discretionary relief, it will need to address this through an application for exemptive relief in the applicable local Canadian jurisdictions.

## **DIVISION 3 – Exemptions from the requirement to register as a derivatives adviser**

This Division provides a derivatives adviser with an exemption from the requirement to register as a derivatives adviser if it complies with the conditions of the exemption.

A derivatives adviser that is exempt from the derivatives adviser registration requirement will not be subject to other requirements in the Regulation that would be applicable to it if it was registered as a derivatives adviser.

### **Section 57 – Advising generally**

Section 57 contains an exemption from the requirement to register as a derivatives adviser if advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice to be tailored to the needs of the recipient if it

- is a general discussion of the merits and risks of a derivative or class of derivatives,
- is delivered through newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient.

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific transactions in specific derivatives or class of derivatives, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 57(3), if an individual or a firm relying on the exemption has a financial or other interest in the derivative or class of derivatives it recommends, or in an underlying interest of the derivative, it must disclose the interest to the recipient when it makes the recommendation.

### **Section 59 – Foreign derivatives advisers – exemption from registration**

Section 59 allows a derivatives adviser with its head office or principal place of business in a foreign jurisdiction listed in Appendix G to act as an adviser to derivatives parties, without being registered as a derivative adviser, if

- each of the firm's derivatives parties are eligible derivatives parties, and
- the derivatives adviser satisfies the other conditions specified in section 59.

The exemption in section 59 is only available where a foreign derivatives adviser is subject to and in compliance with the requirements of the laws of the applicable foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix G. If a foreign derivatives adviser is not subject to the requirements in a foreign jurisdiction listed in Appendix G, including where it relies on an exclusion or an exemption (including discretionary relief) from those requirements in the foreign jurisdiction, the exemption in section 59 will not be available.

#### **DIVISION 4 – Exemptions from specific requirements in this Regulation for derivatives advisers**

##### **Section 61 – Foreign derivatives advisers – exemption from specific requirements**

Section 61 provides to registered derivatives advisers, whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Column 1 of Appendix H, exemptions from certain requirements in the Regulation specified in Column 2 of Appendix H, on the terms set out in section 61.

Paragraph 61(1)(b) requires that the foreign registered derivatives adviser be subject to and comply with the corresponding requirements or guidelines of the foreign jurisdiction specified in Column 3 of Appendix H.

Column 3 of Appendix H does not incorporate any exemption or discretionary relief granted to the foreign derivatives adviser under the laws of the foreign jurisdiction. Where a foreign registered derivatives adviser proposes to rely upon any such exemption or discretionary relief, it will need to address this through an application for exemptive relief in the applicable local Canadian jurisdictions.

## 6.2.2 Publication

Aucune information.